

20.374

RECUEIL

DES LOIS DE FINANCES

ET AUTRES LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

SESSION DE 1838.

Ordonnance royale de convocation du 3 octobre 1837.

Session ouverte le 18 décembre 1837 et close le 12 juillet 1838.



TABLE.

LOIS.

6 mars 1838.	Établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.	Page 14
19 mars.	Loi qui approuve l'échange d'un immeuble domanial contre la manufacture d'armes de Saint-Étienne et ouvre à cet effet un crédit de 310,548 francs au ministre de la guerre sur l'exercice 1838.	14
30 mars.	Suppléments de crédits de 5,603,000 fr. accordé sur l'exercice 1838, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances; et de 23,100 francs accordé au ministre des finances sur le même exercice, pour indemnités aux employés des établissements monétaires supprimés.	16
12 avril.	Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs ouvert sur l'exercice 1838 au ministre de l'intérieur, pour dépenses secrètes de police générale.	19
24 avril.	Crédit de 923,246 francs ouvert sur l'exercice 1838 au ministre des finances, pour le payement des arrérages de l'emprunt grec.	21
27 avril.	Crédit de 900,000 francs accordé au ministre de la guerre, pour l'inscription des pensions militaires à liquider en 1838, et	

	crédit de 600,000 francs ouvert au ministre des finances pour le payement des arrérages des mêmes pensions.....	23
27 avril 1838.	Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.....	25
10 mai.	Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.....	32
<i>Idem.</i>	Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837, annulations de crédits sur le même exercice, et crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.....	48
11 mai.	Crédit extraordinaire de 4,404,843 francs ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.....	60
25 mai.	Loi sur les justices de paix.....	62
<i>Idem.</i>	Crédits additionnels montant à 108,560 fr. ouverts au ministre de la justice et des cultes sur l'exercice 1838.....	70
<i>Idem.</i>	Crédit additionnel de 45,400 francs ouvert au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1838, pour le service des tribunaux de première instance.....	72
27 mai.	Crédit extraordinaire de 200,000 francs ouvert sur les exercices 1838 et 1839 au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour le remplacement des étalons des poids et mesures décimaux.....	74
28 mai.	Loi sur les faillites et banqueroutes.....	76
30 mai.	Loi sur le tarif du transport des correspondances par les paquebots français du Levant.	129
6 juin.	Crédit supplémentaire de 600,000 francs accordé sur l'exercice 1838 au ministre des affaires étrangères, pour missions diplomatiques extraordinaires.....	131

10 juin 1838.	Règlement définitif du budget de l'exercice 1835	133
21 juin.	Crédit de 2,800,000 francs sur le fonds extraordinaire des travaux publics, pour l'amélioration de plusieurs ports	172
2 juillet.	Loi portant que l'impôt dû au trésor sur le prix des places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport	176
3 juillet.	Crédit de 85 millions alloué sur le fonds extraordinaire des travaux publics, pour l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, et d'un canal latéral à la Garonne . . .	178
4 juillet.	Loi relative à la prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur les sucres indigènes	182
5 juillet.	Crédit de 200,000 francs ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1838, pour la célébration des journées de juillet	184
6 juillet.	Établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe	186
7 juillet.	Établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans	189
8 juillet.	Crédits supplémentaires et extraordinaires montant à 5,030, 352 fr. 48 centimes ouverts au ministre des finances sur l'exercice 1838.	193
9 juillet.	Établissement d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque	196
12 juillet.	Crédit de 18,171,408 francs ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1838 pour dépenses extraordinaires en Afrique	199
14 juillet.	Fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839	202

14 juillet 1838.	Fixation du budget des recettes de l'exercice 1839.....	226
18 juillet.	Crédit de 10,482,000 francs ouvert au ministre de l'intérieur, pour la reconstruction ou l'achèvement de divers édifices publics..	241
25 juillet.	Établissement de deux chemins de fer des mines de Fins et des mines du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier.....	244
28 juillet.	Crédit extraordinaire de 17,000 francs, ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1837, pour indemnités à la commission chargée de la révision du <i>Codex medicamentarius</i>	247
<i>Idem.</i>	Crédit extraordinaire de 48,223 francs ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1838, pour augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque de Sainte-Genève.....	249
6 août.	Crédit supplémentaire de 22,510 ^f 09 ^c ouvert en addition au budget de la Chambre des Députés, pour l'exercice 1838.....	251

ORDONNANCES ROYALES

CONTENANT DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

20 déc. 1837.	Ordonnance du Roi portant règlement sur les frais de route des militaires isolés, dans l'intérieur du royaume ou en pays étranger, et sur les avances en argent et les fournitures qui peuvent leur être faites....	253
25 décembre.	Ordonnance du Roi portant règlement sur le service de la solde et sur les revues des troupes de terre.....	257

10 fév. 1838.	Ordonnance du Roi relative à l'apurement des dépenses des exercices clos.	259
13 février.	Ordonnance du Roi qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux.	263
13 mai.	Ordonnance du Roi concernant les traites tirées sur le trésor public pour l'acquittement des dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers.	268
30 mai.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de deux traités conclus le 12 février 1838 entre la France et la république d'Haïti.	272
31 mai.	Ordonnance du Roi portant règlement général sur la comptabilité publique.	277
4 juillet.	Ordonnance du Roi portant règlement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837 qui a établi un impôt sur les sucres indigènes.	280

DOCUMENTS DIVERS. .

Tableau résumé indiquant pour chacune des deux Chambres, la date de la présentation, du rapport et du vote des lois insérées au présent recueil.	294
État récapitulatif des crédits accordés ou annulés pendant la session, sur les budgets ordinaires des exercices 1838 et antérieurs.	302
État récapitulatif des crédits accordés sur le budget extraordinaire des travaux publics, pendant la session de 1838. . .	306
Relevé analytique des lois qui autorisent des impositions extraordinaires ou des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.	312

Dispositions des lois rendues pendant la session de 1838, qui sont relatives aux documents que les ministres ont à distribuer aux Chambres	325
Relevé des lois rendues pendant la session de 1838 sur des matières étrangères aux finances et qui ne sont pas comprises dans le présent recueil.....	327
Travaux législatifs non terminés pendant la session de 1838..	329
Analyse chronologique des séances des Chambres pendant la session de 1838,	
Chambre des Députés.....	332
Chambre des Pairs.....	356
Relevé des documents de finances et autres qui ont été distribués aux Chambres pendant la session de 1838.....	370

LOIS.

LOI

*Qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de
Strasbourg à Bâle.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

L'offre faite par les sieurs *Nicolas Kœchlin* et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs *Nicolas Kœchlin* et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs *Nicolas Kœchlin* et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou

promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 3.

Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 4.

Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6^e jour du mois de Mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

NOTA. *Le cahier des charges annexé à la présente loi se trouve
au Bulletin des lois n° 559.*

LOI

Qui approuve l'échange d'un immeuble domanial contre la manufacture d'armes de Saint-Étienne et ouvre à cet effet un Crédit de 310,548 francs au Ministre de la guerre sur l'exercice 1838.

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'État et les sieurs *Jovin*, pour l'échange du bâtiment domanial des Lime-ries, y compris le jardin qui en dépend, contre tous les bâ-timents et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Saint-Étienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte.

ARTICLE 2.

Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de trois cent dix mille cinq cent quarante-huit francs (310,548^f), pour le paiement de la soulte due aux sieurs *Jovin*, à raison de la plus-value de leur propriété.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19^e jour du mois de Mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

LOI

Qui ouvre, sur l'exercice 1838, des Crédits supplémentaires pour subvention aux Caisses de retraite des Ministères des Affaires étrangères, de la guerre et des finances.

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838 par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs (5,603,000 fr.).

Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :

Ministère des affaires étrangères . .	115,000 ^f
———— de la guerre	85,000
———— des finances	5,403,000
	<hr/>
TOTAL ÉGAL	5,603,000
	<hr/>

ARTICLE 2.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.

ARTICLE 3.

Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de six mille francs, déterminé par la loi du 15 germinal an XI.

ARTICLE 4.

Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de vingt-trois mille cent francs (23,100^f), lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du Roi du 16 novembre 1837⁽¹⁾.

ARTICLE 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

(1) Bull. 544, n° 7169.

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, 30^e jour du mois de Mars,
l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

LOI

Qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de l'exercice 1838.

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000^f), pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

sentés ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 12^e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Pair de France, Ministre Secré-
taire d'état au département de l'in-
térieur,*

Signé BARTHE.

Signé MONTALIVET.

LOI

Relative à l'Emprunt grec.

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quarante-six francs (923,246^f), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1^{er} mars 1838 et du semestre à échoir le 1^{er} septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (1).

ARTICLE 2.

Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à

(1) 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 239, n^o 4890.

recouvrer sur le gouvernement de la Grèce ; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24^e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

LOI

Qui ouvre un Crédit additionnel pour les Pensions militaires à liquider en 1838.

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000^f), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

ARTICLE 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme (600,000^f) est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au paiement des arrérages desdites pensions.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27^e jour du mois d'Avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Pair de France, Ministre Secré-
taire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Signé BARTHE.

LOI

Relative à l'assèchement et à l'exploitation des Mines.

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 2.

Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les

concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

ARTICLE 3.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les

intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

ARTICLE 4.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des trai-

tements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

ARTICLE 5.

Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'état, ne sera pas suspensif.

ARTICLE 6.

A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son Conseil d'état, par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, où, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les

concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignand la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

ARTICLE 7.

Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et,

en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'état, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 8.

Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 9.

Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

ARTICLE 10.

Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejour d'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27^e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics, de
l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).*

LOI

Sur les attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

ARTICLE 1^{er}.

Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

ARTICLE 2.

Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

ARTICLE 3.

Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

ARTICLE 4.

Le conseil général délibère,

- 1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;
- 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;
- 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;
- 4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;
- 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après;
- 6° Sur les transactions qui concernent les droits du département;
- 7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;
- 8° Sur le classement et la direction des routes départementales;
- 9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;
- 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département;
- 11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;
- 12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département;
- 13° Sur la part contributive du département aux dépenses

des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

ARTICLE 5.

Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

ARTICLE 6.

Le conseil général donne son avis,

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

ARTICLE 7.

Le conseil général peut adresser directement au ministre

chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

ARTICLE 8.

Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

ARTICLE 9.

Les dépenses à inscrire au budget du département sont,

- 1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État ;
- 2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;
- 3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;
- 4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

ARTICLE 10.

Les recettes du département se composent,

- 1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;
- 2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ;
- 3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales ;
- 4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département , tant mobilières qu'immobilières ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département , ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

ARTICLE 11.

Le budget du département est présenté par le préfet , délibéré par le conseil général , et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

ARTICLE 12.

La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer , s'il y a lieu , des hôtels de préfecture et de sous-préfectures ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfectures ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus , des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyer , mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux , et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

ARTICLE 13.

Il est pourvu à ces dépenses au moyen ,

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 10.

ARTICLE 14.

Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section , aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites , ou être augmentées d'office , jusqu'à concurrence du

montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

ARTICLE 15.

Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

ARTICLE 16.

La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12.

ARTICLE 17.

Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

ARTICLE 18.

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le

conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

ARTICLE 19.

Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

ARTICLE 20.

Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section ; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

ARTICLE 21.

Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

ARTICLE 22.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

ARTICLE 23.

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

ARTICLE 24.

Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

ARTICLE 25.

Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

ARTICLE 26.

Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

ARTICLE 27.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

ARTICLE 28.

Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

ARTICLE 29.

Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le Conseil d'état entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

ARTICLE 30.

Les délibérations du conseil général relatives au mode de

gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

ARTICLE 31.

L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le Conseil d'état entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

ARTICLE 32.

Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

ARTICLE 33.

Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

ARTICLE 34.

Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

ARTICLE 35.

En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes,

il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

ARTICLE 36.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son Conseil d'état.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

ARTICLE 37.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

ARTICLE 38.

Les transactions délibérées par le conseil général ne peu-

vent être autorisées que par ordonnance du Roi , le Conseil d'état entendu.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 39.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

ARTICLE 40.

Dans la première partie de sa session , le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

ARTICLE 41.

Le conseil d'arrondissement donne son avis ,

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement , des cantons et des communes , et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes , ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

ARTICLE 42.

Le conseil d'arrondissement peut donner son avis,

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

ARTICLE 43.

Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

ARTICLE 44.

Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

ARTICLE 45.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arron-

dissement réparti entre les communes les contributions directes.

ARTICLE 46.

Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

ARTICLE 47.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Pair de France, Ministre Se-
crétaire d'état au département de
l'intérieur,*

Signé BARTHE.

Signé MONTALIVET.

LOI

Sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837.

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1837,
ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR LE MÊME EXERCICE.

ARTICLE 1^{er}.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi de finances du 18 juillet 1836 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à neuf millions huit cent trente et un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814^f 26^c).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions

trois cent sept mille six cent cinquante-six francs soixante et dix-neuf centimes (5,307,656^f 79^c).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

ARTICLE 3.

La portion non employée en 1836 des crédits ouverts au ministre de l'intérieur sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante et dix-huit centimes (3,521,238^f 78^c), est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.

ARTICLE 4.

Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463^f).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.

ARTICLE 5.

Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837 sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre francs (412,024^f), conformément au tableau E ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

ARTICLE 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quarante

et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (141,583^f99^c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIAUX POUR LES CRÉANCES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.

ARTICLE 7 (1).

A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

ARTICLE 8 (1).

Les dépenses d'exercices clos que les ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*.

(1) Voir page 259 l'ordonnance royale du 10 février 1838 sur l'apurement des dépenses des exercices clos, dont les articles 9 et 10 sont devenus les articles ci-dessus de la présente loi.

Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

ARTICLE 9.

Il est accordé, pour le payement des créances des exercices périmés non frappées de déchéance, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346^f 99^c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau G ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardé des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS		
			par article.	par chapitre.	par ministère.
Justice et cultes.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
			"	"	"
Service de la justice.	Frais de justice crimi- nelle.		700,000 00	700,000 00	700,000 00
Affaires étran- gères.	Missions extraordinaires.		80,000 00	80,000 00	80,000 00
Instruc- tion pu- blique.	Instruction supérieure. (Facultés.)	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés.....	168,000 00	183,000 00	188,700 00
		Remises sur les droits d'inscriptions, d'exa- men et de diplômes dans les facultés.....	15,000 00		
	Établissements scienti- fiques et littéraires....	Institut de France.....	2,600 00	5,700 00	
		Bibliothèques royales... Écoles des Chartes.....	1,500 00 1,600 00		
Inté- rieur.	Entretien des bâtiments et édifices publics d'in- térêt général, à Paris. Subvention aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Acadé- mie royale de mu- sique.		9,098 65	9,098 65	54,417 26
			45,318 61	45,318 61	
Tra- vaux publics, agricul- ture et com- merce.	Encouragements aux pê- ches maritimes.		2,000,000 00	2,000,000 00	2,000,000 00
Guerre	Gendarmerie..... Solde et entre- tien destrou- pes..... Solde de non-activité... Ancône Afrique		30,318 00	30,318 00	847,528 00
			38,127 00	38,127 00	
			662,083 00	662,083 00	
			117,000 00	117,000 00	
Fi- nances.	Rentes 5 pour 0/0..... Rentes 3 pour 0/0..... Intérêts de capitaux de cautionnements. Pensions civiles.....		372,551 00	372,551 00	
			1,749,641 00	1,749,641 00	
			367,600 00	367,600 00	
			70,000 00	70,000 00	
		<i>A reporter.....</i>	2,559,792 00	2,559,792 00	3,870,645 26

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS		
			par	par	par
			article.	chapitre.	ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		<i>Report</i>	2,559,792 00	2,559,792 00	3,870,645 26
	Pensions à titre de récompenses nationales.	27,850 00	27,850 00	
	Pensions militaires.....	900,000 00	900,000 00	
	Pensions de donataires dépossédés.	36,000 00	36,000 00	
	Perception des contributions directes dans les départements.	Rensées des percepteurs	80,000 00	80,000 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements.	Taxations des receveurs à remises.....	250,000 00	250,000 00	
	Service administratif et de surveillance des forêts.	Réparations des chemins vicinaux.....	30,000 00	30,000 00	5,961,169 00
	Poudres à feu.....	Remboursement, à la direction des poudres, du prix de revient des livraisons faites aux entrepôts des contributions indirectes.....	422,527 00	422,527 00	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.	Traitements des directeurs des bureaux à taxations.....	95,000 00	155,000 00	
		Dépenses administratives. (Achats de lettres à l'étranger.).....	60,000 00		
	Primes à l'exportation des marchandises.	1,500,000 00	1,500,000 00	
		TOTAL des crédits supplémentaires....			9,831,814 26

TABLEAU B. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les Dépenses Annexé à la loi. non prévues au Budget de l'exercice 1837.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service de la Justice.)	
Tribunaux de première instance. (Soldé du traitement, pendant l'année 1837, des membres des tribunaux de première instance.).....	fr. c. 24,000 00
Administration centrale (personnel). (Traitement du sous-secrétaire d'état.).....	5,945 00
<i>A reporter</i>	29,945 00

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des crédits
extraor-
dinares
par
ministère.

Report.....

fr. c.
29,945 00

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Frais de premier établissement du ministre..... 12,000^f
 Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le S^r Janson de Sailly... 130,000

142,000 00

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis.....

50,000 00

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Mesures à prendre pour combattre les épidémies.....

50,000 00

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Désignation des services.	Casernement de la garnison d'Ancône.	Accroissement de l'effectif et opérations militaires en Afrique.	Honneurs funèbres à rendre au gouver- neur général commandant en chef, tué sous les murs de Constan- tine.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.
États-majors.....	2,112	"	66,000	66,000
Solde et entretien des troupes.....	12,182	1,954,621	"	1,966,803
Habillement et campement.....	"	430,266	"	430,266
Lits militaires.....	"	25,222	"	25,222
Transports { Transports directs... généraux. { Équipages militaires..	"	808,000 } 291,000 }	"	1,099,000
Remonte générale.....	"	188,694	"	188,694
Harnachement.....	"	45,200	"	45,200
Dépenses accidentelles et secrètes...	"	200,000	"	200,000
TOTAUX.....	14,294	3,943,003	66,000	4,023,297

4,023,297 00

MINISTÈRE DES FINANCES.

Frais de premier établissement du ministre..... 12,000^f 00^e
 Service des monnaies. (Perte sur les tolérances en fort.)..... 3,000 00
 Frais de fabrication et de livraisons des sels des salins domaniaux de
 Peccais..... 46,151 59
 Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations.. 30,000 00
 Condamnation prononcée contre l'administration des postes..... 33,869 24
 Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée..... 887,393 96

1,012,414 79

TOTAL des crédits extraordinaires.....

5,307,656 79

TABLEAU C.
Annexé à la loi.

Tableau des Crédits non employés sur l'exercice 1836,
et reportés à l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	SERVICES.	MONTANT des crédits par service.
Intérieur..	Achèvement des monuments de la capitale. (Église de la Madeleine, Musée d'histoire naturelle, Hôtel du quai d'Orsay, Collège de France, placement de l'Obélisque, achèvement de l'Arc de triomphe de l'Étoile. — <i>Lois des 6 juillet 1836 et 17 juillet 1837.</i>).....	fr. c. 1,780,463 91
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (<i>Loi du 15 juin 1836.</i>)	1,655,364 38
	Solde des dépenses de constructions à la Chambre des Députés. (<i>Loi du 17 juillet 1837.</i>).....	85,410 49
	TOTAL.....	3,521,238 78

TABLEAU D.
Annexé à la loi.

Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits annulés par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
Désignation des services.	Annulations portant sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	TOTAL.	
	fr.	fr.	fr.	
États-majors.....	355,320	"	355,320	
Solde et entretien des troupes.....	4,060,554	"	4,060,554	
Habillement et campement.....	187,018	"	187,018	
Lits militaires.....	126,645	15,000	141,645	
Transports généraux.....	5,000	"	5,000	
Remonte générale.....	188,694	"	188,694	
Fourrages.....	98,587	"	98,587	
Écoles militaires.....	71,000	"	71,000	
TOTAUX.....	5,092,818	15,000	5,107,818	fr 5,107,818
MINISTÈRE DES FINANCES.				
Rentes 4 pour 0/0.....	1,759,815 ^f			2,116,645
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair.....	356,830			
TOTAL des annulations de crédit.....				7,224,463

DÉPENSES D'ORDRE.

TABLEAU E.
Annexé à la loi.Tableau des Suppléments de Crédits accordés pour les dépenses
d'ordre du budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS			
				par article.	par chapitre.	par service.	
Justice.	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis.	Personnel et matériel...	16,000 ^f	16,000 ^f	34,786 ^f	
		Succursale de la Légion d'honneur.	Personnel et matériel...	4,000	4,000		
		Décorations aux membres de l'ordre.	14,786	14,786		
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires	Approvisionnement et achats pour le service des ateliers.....	170,000	360,000	377,238
				Établissements de chauffage par la vapeur....	190,000		
	Dépenses d'augmentation et d'amélioration du matériel.			17,238	17,238		
			TOTAL.....			412,024	

TABLEAU F.
Annexé à la loi.

EXERCICES CLOS.

Tableau des Crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS	
		par CHAPITRE.	par EXERCICE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service des cultes.)		
1833.	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.....	1,711 ^f 92 ^c	1,711 ^f 92 ^c
1834.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	24 17	1,495 74
	Bourses des séminaires du culte catholique.....	328 82	
1835.	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	1,142 75	4,469 49
	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	571 65	
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	3,897 84	
	TOTAL.....		7,677 15
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1833.	Frais de voyage et de courriers.....	1,226 53	2,880 47
	Frais de service.....	1,653 94	
1834.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	1,444 44	3,296 87
	Frais de service.....	1,852 43	
1835.	Administration centrale. (Matériel.).....	480 00	9,500 38
	Traitements des agents politiques et consulaires.....	861 11	
	Frais de voyages et de courriers.....	1,829 92	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires.....	6,329 35	
	TOTAL.....		15,677 72

TABLEAU G.
Annexé à la loi.

*Crédits extraordinaires spéciaux pour les Créances des exercices
périmés non frappées de déchéance.*

Ministère de la justice et des cultes (service des cultes).....	2,298 ^f 44 ^c
Ministère du commerce, des travaux publics et de l'agriculture.....	$\left. \begin{array}{r} 371^f 38^c \\ 19,560 48 \end{array} \right\}$	19,931 86
Ministère de la guerre.....	$\left. \begin{array}{r} 1,752 26 \\ 18,328 53 \end{array} \right\}$	20,080 79
Ministère de la marine.....	901 25
Ministère des finances.....	$\left. \begin{array}{r} 9,835 64 \\ 9,299 01 \end{array} \right\}$	19,134 65
TOTAL.....		62,346 99

Certifié conforme : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LAPLAGNE.

LOI

Qui ouvre un Crédit extraordinaire pour compléter l'organisation des Armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Au palais des Tuileries, le 11 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante-trois francs (4,404,843^f) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, savoir :

CHAP. VIII. Solde et entretien des troupes.....	496,025 ^f
— IX. Habillement et campement.....	97,234
— XI. Transports généraux.....	53,882
— XII. Remonte générale.....	2,939,240
— XIII. Harnachement.....	104,390
— XIV. Fourrages.....	714,072

SOMME ÉGALE..... 4,404,843

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Pair de France Ministre Secré-
taire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Signé BARTHE.

LOI

Sur les Justices de paix.

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

ARTICLE 2.

Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

ARTICLE 3.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

ARTICLE 4.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées

par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1^{er} de la présente loi.

ARTICLE 5.

Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

ARTICLE 6.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours

d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

ARTICLE 7.

Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1^{er}, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ARTICLE 8.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à

charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

ARTICLE 9.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ARTICLE 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux de première instance.

ARTICLE 11.

L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera

pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

ARTICLE 12.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 13.

L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

ARTICLE 14.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

ARTICLE 15.

Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront

être attaqués par la voie ~~du~~ recours en cassation que pour excès de pouvoir.

ARTICLE 16.

Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audien-
ciers.

ARTICLE 17.

Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

ARTICLE 18.

Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

ARTICLE 19.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de

citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

ARTICLE 20.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ARTICLE 21.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 22.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

LOI

Qui ouvre des Crédits additionnels au Budget de la Justice, exercice 1838.

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs (108,560^f), savoir :

Un crédit supplémentaire de cent deux mille trois cent soixante francs (102,360^f), dont quinze mille francs (15,000^f) pour les dépenses du personnel de l'administration centrale ; huit mille quatre cent dix francs (8,410^f) pour traitement du secrétaire et des employés du Conseil d'état attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; cinq mille francs (5,000^f) pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité ; et soixante et treize mille neuf cent cinquante francs (73,950^f) pour les dépenses des tribunaux de première instance ;

Un crédit extraordinaire de six mille deux cents francs (6,200^f), applicable au paiement d'une indemnité accordée

aux héritiers d'un ancien directeur du Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi , au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837.

La présente loi , discutée , délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui , sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

LOI

Qui ouvre, sur l'exercice 1838, un Crédit additionnel pour le service des Tribunaux de première instance.

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de quarante-cinq mille quatre cents francs (45,400^f) pour le service des tribunaux de première instance.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

LOI

*Qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'achat des
Étalons des Poids et Mesures décimaux.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux
publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraor-
dinaire de deux cent mille francs (200,000^f) pour l'achat des
étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires aux bu-
reaux de vérification des poids et mesures.

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté
cent mille francs à l'exercice 1838, et cent mille francs à
l'exercice 1839.

ARTICLE 3.

Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838 se-
ront reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi,

au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics, de
l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

LOI

Sur les Faillites et Banqueroutes.

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE 1^{er}.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

ARTICLE 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

ARTICLE 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

ARTICLE 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ARTICLE 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

ARTICLE 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ARTICLE 442.

Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

ARTICLE 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

ARTICLE 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'ac-

ceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ARTICLE 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

ARTICLE 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ARTICLE 447.

Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux

qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

ARTICLE 448.

Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et où l'inscription sera prise.

ARTICLE 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

ARTICLE 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de

toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

ARTICLE 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ARTICLE 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

ARTICLE 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

ARTICLE 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordon-

nera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écro ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

ARTICLE 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ARTICLE 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ARTICLE 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

ARTICLE 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

ARTICLE 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

ARTICLE 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

ARTICLE 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ARTICLE 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

ARTICLE 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

ARTICLE 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut

donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

ARTICLE 466.

Si s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

ARTICLE 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION I^{re}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

ARTICLE 469.

Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ARTICLE 470.

La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ARTICLE 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ARTICLE 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ARTICLE 473.

A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

ARTICLE 474.

Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.

ARTICLE 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

ARTICLE 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

ARTICLE 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCÉLÉS, ET DE L'INVENTAIRE.

ARTICLE 479.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

ARTICLE 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans

les vingt-quatre heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

ARTICLE 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

ARTICLE 482.

En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard.

ARTICLE 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES
RECouvreMENTS.

ARTICLE 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ARTICLE 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ARTICLE 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

ARTICLE 487.

Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mo-

biliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

ARTICLE 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ARTICLE 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonné par lui.

SECTION IV.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

ARTICLE 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront

tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

ARTICLE 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

ARTICLE 492.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au

greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

ARTICLE 493.

La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

ARTICLE 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ARTICLE 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

ARTICLE 496.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ARTICLE 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de pour la somme de le

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ARTICLE 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ARTICLE 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant

l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ARTICLE 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

ARTICLE 501.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ARTICLE 502.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ARTICLE 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défailhants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

ARTICLE 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ARTICLE 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ARTICLE 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ 1^{er}. — *De la Formation du Concordat.*

ARTICLE 507.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité.

ARTICLE 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

ARTICLE 509.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ARTICLE 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ARTICLE 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de pour-

suites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoirà à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

ARTICLE 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ARTICLE 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ARTICLE 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ II. — *Des Effets du Concordat.*

ARTICLE 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ARTICLE 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ARTICLE 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert de-

puis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

ARTICLE 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ III. — *De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.*

ARTICLE 520.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ARTICLE 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration

qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

ARTICLE 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

ARTICLE 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

ARTICLE 524.

Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à

l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

ARTICLE 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ARTICLE 526.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

ARTICLE 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

ARTICLE 528.

Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

ARTICLE 529.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

ARTICLE 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

ARTICLE 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ARTICLE 532.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

ARTICLE 533.

Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engage-

ments qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

ARTICLE 534.

Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ARTICLE 535.

Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

ARTICLE 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

ARTICLE 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

ARTICLE 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

ARTICLE 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

ARTICLE 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ARTICLE 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

ARTICLE 542.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou

garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.

ARTICLE 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

ARTICLE 544.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ARTICLE 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE, ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS
SUR LES BIENS MEUBLES.

ARTICLE 546.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ARTICLE 547.

Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ARTICLE 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

ARTICLE 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ARTICLE 550.

Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

ARTICLE 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS
SUR LES IMMEUBLES.

ARTICLE 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ARTICLE 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ARTICLE 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ARTICLE 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront collo-

qués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ARTICLE 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

DES DROITS DES FEMMES.

ARTICLE 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

ARTICLE 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ARTICLE 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomp-

tion légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ARTICLE 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

ARTICLE 561.

L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

ARTICLE 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

ARTICLE 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année,

les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ARTICLE 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

ARTICLE 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

ARTICLE 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-

commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

ARTICLE 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ARTICLE 569.

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre,

le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

ARTICLE 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

ARTICLE 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

ARTICLE 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

ARTICLE 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

ARTICLE 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

ARTICLE 575.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ARTICLE 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées

au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ARTICLE 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ARTICLE 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ARTICLE 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

ARTICLE 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à

une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies.

ARTICLE 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

ARTICLE 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

ARTICLE 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

ARTICLE 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

ARTICLE 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ARTICLE 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ARTICLE 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ARTICLE 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

ARTICLE 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

ARTICLE 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

ARTICLE 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ARTICLE 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

ARTICLE 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

ARTICLE 594.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

ARTICLE 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquiescement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement sous-

traits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. ,

ARTICLE 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

ARTICLE 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

ARTICLE 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ARTICLE 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

ARTICLE 600.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents,

seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ARTICLE 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ARTICLE 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

ARTICLE 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ARTICLE 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, inté-

rêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ARTICLE 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

ARTICLE 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ARTICLE 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ARTICLE 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de

sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ARTICLE 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ARTICLE 610.

Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ARTICLE 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ARTICLE 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ARTICLE 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE I^{er}.

TITRE IV.

ARTICLE 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

ARTICLE 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code,

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardes des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

*Le Gardes des sceaux de France,
Ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

LOI

Concernant le transport des Correspondances par les Paquebots français du Levant.

Au palais de Neuilly, le 30 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30^e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

LOI

Qui accorde, sur l'exercice 1838, un Crédit supplémentaire de six cent mille francs pour Missions diplomatiques extraordinaires.

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est accordé au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur les ressources de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000^f) destiné à faire face aux dépenses des deux ambassadeurs chargés de nous représenter au couronnement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

ARTICLE 2.

Ce crédit est affecté au chapitre des *Missions extraordinaires* du budget des affaires étrangères de l'exercice 1838, et devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires dudit exercice.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux ,
Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-
sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et
maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les
fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin
que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons
fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6^e jour du mois de Juin,
l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état des
affaires étrangères, Président du
Conseil,*

Signé MOLÉ.

Signé BARTHE.

LOI

Portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1835.

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

§ 1^{er}.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE 1^{er}.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt-quatre millions cent cinquante-neuf mille soixante et quinze francs trente-deux centimes, ci. 1,024,159,075^f 32^c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante et dix-huit centimes, ci. 1,021,082,403 78

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante et seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes, ci. 3,076,671 54

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

ARTICLE 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions deux cent huit mille cinq cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes (2,208,593^l 37^c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits montant à un milliard quarante-trois millions cent quatre-vingt-deux mille trente-trois francs un centime, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits,

1° D'une somme de quatorze millions trois cent dix mille huit cent neuf francs soixante et onze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement, ci 14,310,809^l 71^c

2° De celle de trois millions soixante et seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci 3,076,671 54

A reporter 17,387,481 25

Report 17,387,481^f 25^c

3° De celle de quatre cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit francs vingt centimes, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1836, ci

456,438 20

4° Et enfin, de celle de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 mai 1834 et par la loi de règlement de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1836 162,666^f 35^c }
 A l'exercice 1837 6,301,636 80 }

6,464,303 15

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-quatre millions trois cent huit mille deux cent vingt-deux francs soixante centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé

24,308,222 60

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante et dix-huit centimes (1,021,082,403^f 78^c), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédant de recette de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et dix-huit centimes, transporté de l'exercice 1834, à la somme de un milliard cinquante-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, ci. 1,055,663,799^f 82^c

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cinquante et un million huit cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes, ci. 1,051,880,927 25

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante et douze francs cinquante-sept centimes, ci. 3,782,872 57

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Sur les ressources de l'exercice 1835, arrêtées à la somme de..... 1,051,880,927^f 25^c
 il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir :

A l'exercice 1836.	162,666 ^f 35 ^c	} 6,464,303 15
A l'exercice 1837.	6,301,636 80	

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quarante-cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre francs dix centimes, ci..... 1,045,416,624 10

§ IV.

Fixation du Résultat général du Budget.

ARTICLE 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à..... 1,045,416,624^f 10^c
 sur les paiements fixés par l'article 1^{er}
 à..... 1,021,082,403 78

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-quatre millions trois cent trente-quatre mille deux cent vingt francs trente-deux centimes, ci..... 24,334,220 32

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ARTICLE 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à..... 40,297,206^f 75^c
 sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de vingt-six millions cent vingt-cinq mille deux cent soixante et seize francs soixante et dix centimes, ci..... 26,125,276 70

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, montant à quatorze millions cent soixante et onze mille neuf cent trente francs cinq centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci..... 14,171,930 05

ARTICLE 9.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et

réglées à la somme de vingt-quatre millions cinq cent soixante et seize mille cinquante-trois francs trente-deux centimes (24,576,053^f 32^e), conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ARTICLE 10.

La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10^e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des finances,*

Signé LAPLAGNE.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			DETTE
		fr. c.	fr. c.
1	Rentes 5 p. 0/0.....	146,714,257 00	146,823,467 87
	— 4 1/2 p. 0/0.....	1,026,600 00	1,026,600 00
	— 4 p. 0/0.....	4,996,794 00	4,995,884 50
	— 3 p. 0/0.....	34,929,696 00	34,898,874 50
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair.....	613,815 00	432,847 50
2	Fonds d'amortissement.....	44,616,463 00	44,616,463 00
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.....	10,062,000 00	9,868,823 05
5	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	9,000,000 00	9,070,243 30
6	Intérêts de la dette flottante.....	11,500,000 00	10,594,229 49
7	Rentes viagères.....	5,225,000 00	4,690,626 93
8	Pensions de la pairie.....	1,160,000 00	1,135,833 31
9	— civiles.....	1,590,000 00	1,539,969 77
10	— à titre de récompenses nationales.....	620,000 00	613,424 35
11	— aux vainqueurs de la Bastille.....	23,000 00	20,602 76
12	— militaires.....	46,120,333 34	45,491,323 31
13	— ecclésiastiques.....	3,166,000 00	3,095,426 57
14	— de donataires.....	1,478,000 00	1,436,013 18
15	Subventions au fonds de retraite des ministères.....	6,317,973 00	6,241,153 82
51	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	450,000 00	449,324 00
52	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	600,000 00	600,000 00
		330,209,931 34	327,641,131 21
15 bis.	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1835....	"	71,880 22
15 ter.	— de pensions, antérieurs à 1835.....	"	171,229 30
		330,209,931 34	327,884,240 73
			DOTA
16	Liste civile.....	13,000,000 00	13,000,000 00
17	Chambre des Pairs.....	720,000 00	720,000 00
18	Chambre des Députés.....	832,238 10 (A)	832,238 10
19	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	2,671,000 00	2,671,000 00
		17,223,238 10	17,223,238 10

(A) Sur cette somme, la Chambre a fait reverser au trésor public celle de 60,293 fr. 80 cent. le 16 juin 1836.

Dépenses de l'Exercice 1835.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS (transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

PUBLIQUE.

fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
146,470,039	66	353,428	21	109,210	87	"	"	353,428	21	"	"	146,470,039	66
1,026,465	00	135	00	"	"	"	"	135	00	"	"	1,026,465	00
4,992,674	50	3,210	00	"	"	900	50	3,210	00	"	"	4,992,674	50
34,811,947	50	86,927	00	"	"	30,821	50	86,927	00	"	"	34,811,947	50
430,172	50	2,675	00	"	"	180,967	50	2,675	00	"	"	430,172	50
44,616,463	00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	44,616,463	00
9,868,823	05	"	"	"	"	193,176	95	"	"	"	"	9,868,823	05
8,428,955	02	641,288	28	70,243	30	"	"	641,288	28	"	"	8,428,955	02
10,594,229	49	"	"	"	"	905,770	51	"	"	"	"	10,594,229	49
4,690,626	93	"	"	"	"	534,373	07	"	"	"	"	4,690,626	93
1,135,833	31	"	"	"	"	24,166	69	"	"	"	"	1,135,833	31
1,539,969	77	"	"	"	"	50,030	23	"	"	"	"	1,539,969	77
613,424	35	"	"	"	"	6,575	65	"	"	"	"	613,424	35
20,602	76	"	"	"	"	2,397	24	"	"	"	"	20,602	76
45,491,323	31	"	"	"	"	629,010	03	"	"	"	"	45,491,323	31
3,095,426	57	"	"	"	"	70,573	43	"	"	"	"	3,095,426	57
1,436,013	18	"	"	"	"	41,986	82	"	"	"	"	1,436,013	18
6,241,153	82	"	"	"	"	76,819	18	"	"	"	"	6,241,153	82
444,561	00	4,763	00	"	"	676	00	4,763	00	"	"	444,561	00
600,000	00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	600,000	00
326,548,704	72	1,092,426	49	179,454	17	2,748,254	30	1,092,426	49	"	"	326,548,704	72
71,880	22	"	"	71,880	22	"	"	"	"	"	"	71,880	22
171,229	30	"	"	171,229	30	"	"	"	"	"	"	171,229	30
326,791,814	24	1,092,426	49	422,563	69	2,748,254	30	1,092,426	49	"	"	326,791,814	24

IONS.

13,000,000	00	"	"	"	"	"	"	"	"	13,000,000	00
720,000	00	"	"	"	"	"	"	"	"	720,000	00
(A) 832,238	10	"	"	"	"	"	"	"	"	832,238	10
2,671,000	00	"	"	"	"	"	"	"	"	2,671,000	00
17,223,238	10	"	"	"	"	"	"	"	"	17,223,238	10

ce qui réduit la dépense effective à 771,944 fr. 30 cent.

MINISTÈRES ET SERVICES.

SITUATION DES

CRÉDITS	DÉPENSES
accordés	résultant
par le budget	des services faits.
primitif	—
et par des lois	Droits constatés
spéciales.	au profit
	des créanciers
	de l'État.

MINISTÈRE DE

I^{re} PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.

	fr. c.	fr. c.
1 Administration centrale. (Personnel.).....	417,800 00	417,800 00
2 (Matériel.).....	107,000 00	106,403 65
3 Conseil d'état. Personnel.....	430,000 00	428,097 19
4 (Matériel.).....	11,000 00	10,998 26
5 Cour de cassation.....	797,300 00	795,591 56
6 Cours royales.....	4,262,800 00	4,236,118 73
7 Cours d'assises.....	154,400 00	152,000 00
8 Tribunaux de première instance.....	5,551,470 00	5,532,132 31
9 Tribunaux de commerce.....	178,300 00	178,291 16
10 Tribunaux de police.....	62,400 00	62,398 20
11 Justices de paix.....	3,103,200 00	3,092,090 79
12 Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle.....	4,015,000 00	4,006,176 59
13 Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère...	200,000 00	200,000 00
14 Dépenses diverses, secours temporaires, dépenses imprévues, etc.....	45,000 00	44,751 94
15 Dépenses des exercices clos.....	19,335,670 00 263 30	19,262,850 38 263 30
	19,335,933 30	19,263,113 68

II^e PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.

1 Personnel des bureaux des cultes.....	145,000 00	144,999 97
2 Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	17,600 00	16,089 00
3 Matériel des bureaux.....	30,000 00	29,248 20
16 } Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques.....	997,000 00	955,928 31
17 } Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..	27,400,000 00	27,361,749 50
18 } Chapitre royal de Saint-Denis.....	100,000 00	96,278 54
19 } Bourses des séminaires.....	1,000,000 00	979,135 48
20 } Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000 00	1,044,031 28
21 } Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.....	445,000 00	443,677 52
22 } Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000 00	1,590,203 57
23 } Secours pour les établissements ecclésiastiques.....	862,000 00	861,977 50

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

LA JUSTICE ET DES CULTES.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
417,800 00	"	"	"	"	"	417,800 00
106,403 65	"	"	596 35	"	"	106,403 65
428,097 19	"	"	1,902 81	"	"	428,097 19
10,998 26	"	"	1 74	"	"	10,998 26
794,831 56	760 00	"	1,708 44	760 00	"	794,831 56
4,235,658 11	460 62	"	26,681 27	460 62	"	4,235,658 11
152,000 00	"	"	2,400 00	"	"	152,000 00
5,527,326 50	4,805 81	"	19,337 69	4,805 81	"	5,527,326 50
178,291 16	"	"	8 84	"	"	178,291 16
62,256 51	141 69	"	1 80	141 69	"	62,256 51
3,089,787 77	2,303 02	"	11,109 21	2,303 02	"	3,089,787 77
4,006,176 59	"	"	8,823 41	"	"	4,006,176 59
200,000 00	"	"	"	"	"	200,000 00
44,751 94	"	"	248 06	"	"	44,751 94
19,254,379 24	8,471 14	"	72,819 62	8,471 14	"	19,254,379 20
263 30	"	"	"	"	"	263 30
19,254,642 54	8,471 14	"	72,819 62	8,471 14	"	19,254,642 54
144,999 97	"	"	0 03	"	"	144,999 97
16,089 00	"	"	1,511 00	"	"	16,089 00
29,248 20	"	"	751 80	"	"	29,248 20
950,971 14	4,957 17	"	41,071 69	4,957 17	"	950,971 14
27,349,493 14	12,256 36	"	38,250 50	12,256 36	"	27,349,493 14
96,278 54	"	"	3,721 46	"	"	96,278 54
961,668 94	17,466 54	"	20,864 52	17,466 54	"	961,668 94
1,038,316 28	5,715 00	"	25,968 72	5,715 00	"	1,038,316 28
443,442 52	235 00	"	1,322 48	235 00	"	443,442 52
1,408,849 08	181,354 49	"	9,796 43	181,354 49	"	1,408,849 08
860,917 50	1,060 00	"	22 50	1,060 00	"	860,917 50

MINISTÈRES ET SERVICES.

SITUATION DES

CRÉDITS	DÉPENSES
accordés	résultant
par le budget	des services faits.
primitif	—
et par des lois	Droits constatés
spéciales.	au profit
	des créanciers
	de l'État.

Suite du MINISTÈRE DE LA

24	Cultes non catholiques.	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	750,000 ^f 00 ^c	749,763 ^f 15 ^c
25		Dépenses du matériel des cultes protestants.....	100,000 00	100,000 09
26		Dépenses du culte israélite.....	80,000 00	79,995 27
			34,596,600 00	34,453,077 29
27		Dépenses des exercices clos.....	68,695 12	68,695 12
28		des exercices périmés, non frappés de déchéance.	36,155 10	36,155 10
			34,701,450 22	34,557,927 51

RÉCAPITULATION.

Dépenses de la justice.....	19,335,933 30	19,263,113 68
Dépenses des cultes.....	34,701,450 22	34,557,927 51
	54,037,383 52	53,821,041 19

MINISTÈRE DES

1	Administration centrale (personnel).....	534,700 ^f 00 ^c	530,888 ^f 95 ^c
2	(matériel).....	149,000 00	168,894 13
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	4,110,000 00	3,784,131 83
4	Traitements des agents en inactivité.....	80,000 00	75,668 32
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.....	300,000 00	298,379 62
6	Frais de voyage et de courriers.....	600,000 00	466,001 15
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires.....	697,000 00	711,857 04
8	Présents diplomatiques.....	50,000 00	44,974 64
9	Indemnités et secours.....	60,000 00	49,908 08
10	Dépenses secrètes.....	650,000 00	650,000 00
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	100,000 00	93,784 16
		7,330,700 00	6,874,487 92
12	Dépenses des exercices clos.....	49,167 57	49,167 57
		7,379,867 57	6,923,656 49

MINISTÈRE DE

1	Administration centrale.....	645,923 00	645,909 81
2	Services généraux.....	507,000 00	495,955 95
3	Administration académique et départementale.....	819,500 00	705,719 13
4	Instruction supérieure. (Facultés).....	2,019,106 00	2,004,633 83
5	Instruction secondaire.....	1,655,600 00	1,613,619 11
6	Instruction primaire. (Fonds généraux).....	1,600,000 00	1,591,803 39
6 bis.	Instruction primaire. (Produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux.).....	3,059,875 72	2,463,359 57
6 ter.	Instruction primaire. (Produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.).....	461,341 21	425,553 02

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
JUSTICE ET DES CULTES.						
749,763 ^f 15 ^c	"	"	236 ^f 85 ^c	"	"	749,763 ^f 15 ^c
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
79,995 27	"	"	4 73	"	"	79,995 27
84,230,032 73	223,044 ^f 56 ^c	"	143,522 71	223,044 56	"	34,230,032 73
68,695 12	"	"	"	"	"	68,695 12
36,155 10	"	"	"	"	"	36,155 10
34,334,882 95	223,044 56	"	143,522 71	223,044 56	"	34,334,882 95
19,254,642 54	8,471 14	"	72,819 62	8,471 14	"	19,254,642 54
34,334,882 95	223,044 56	"	143,522 71	223,044 56	"	34,334,882 95
53,589,525 49	231,515 70	"	216,342 33	231,515 70	"	53,589,525 49
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.						
530,888 95	"	"	3,811 05	"	"	530,888 95
148,967 35	19,926 78	19,894 13	"	19,926 78	"	148,967 35
3,773,356 83	10,775 00	"	325,868 17	10,775 00	"	3,773,356 83
75,668 32	"	"	4,331 68	"	"	75,668 32
298,379 62	"	"	1,620 38	"	"	298,379 62
464,502 62	1,498 53	"	133,998 85	1,498 53	"	464,502 62
696,861 60	14,995 44	14,857 04	"	14,995 44	"	696,861 60
44,974 64	"	"	5,025 36	"	"	44,974 64
49,708 08	200 00	"	10,091 92	200 00	"	49,708 08
650,000 00	"	"	"	"	"	650,000 00
93,784 16	"	"	6,215 84	"	"	93,784 16
6,827,092 17	47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	"	6,827,092 17
49,167 57	"	"	"	"	"	49,167 57
6,876,259 74	47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	"	6,876,259 74
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.						
645,722 31	187 50	"	13 19	187 50	"	645,722 31
495,884 18	71 77	"	11,044 05	71 77	"	495,884 18
701,618 63	4,100 50	"	114,180 87	4,100 50	"	701,618 63
2,004,036 47	597 36	"	14,472 17	597 36	"	2,004,036 47
1,613,242 71	376 40	"	41,980 89	376 40	"	1,613,242 71
1,579,360 28	12,443 11	"	8,196 61	12,443 11	"	1,579,360 28
2,463,359 57	"	"	"	"	596,516 ^f 15 ^c	2,463,359 57
425,553 02	"	"	"	"	35,788 19	425,553 02

SITUATION DES

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS	DÉPENSES
		accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.

Suite du MINISTÈRE DE

		fr. c.	fr. c.
6 quat.	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.).....	331,071 76	306,248 00
7	Établissements scientifiques et littéraires.....	1,639,500 00	1,634,128 22
8	Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres.....	484,600 00	483,077 67
		13,223,917 69	12,370,007 70
9	Dépenses des exercices clos.....	1,519 79	1,519 79
		13,225,437 48	12,371,527 49

MINISTÈRE DE

<i>Administration centrale.</i>			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration cen- trale.....	700,000 00	699,992 82
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.....	97,900 00	99,409 04
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale...	214,000 00	213,981 95
4	Archives du royaume.....	80,600 00	80,323 07
<i>Services généraux.</i>			
5	Dépenses secrètes de police générale.....	2,465,500 00	2,465,500 00
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	766,202 00	738,547 92
7	Dépenses du matériel, <i>idem</i>	156,451 00	157,203 70
8	Etablissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télé- graphiques.....	32,000 00	31,987 71
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	110,000 00	107,160 12
10	du matériel, <i>idem</i>	71,000 00	106,812 91
11	Récompenses nationales.....	27,000 00	21,970 00
12	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	3,000,000 00	2,796,179 11
13	Secours aux condamnés politiques.....	300,000 00	298,045 49
<i>Bâtiments civils et monuments publics.</i>			
25	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris.....	500,000 00	499,968 79
26	Construction des maisons centrales de détention.....	600,000 00	592,770 15
27	Travaux d'intérêt général dans les départements.....	120,000 00	113,094 54
<i>Beaux-arts.</i>			
28	Établissement des beaux-arts.....	403,000 00	402,968 08
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	300,000 00	299,795 60
30	Encouragements et souscriptions.....	326,000 00	325,342 27
31	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves.....	80,000 00	79,780 00

DÉPENSERS.

PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.
--	---

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

CRÉDITS compléments accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.
	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
306,248 00	"	"	"	"	24,823 76	306,248 00
1,633,528 22	600 00	"	5,371 78	600 00	"	1,633,528 22
482,258 17	819 50	"	1,522 33	819 50	"	482,258 17
12,350,811 56	19,196 14	"	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,350,811 56
1,519 79	"	"	"	"	"	1,519 79
12,352,331 35	19,196 14	"	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,352,331 35

L'INTÉRIEUR.

669,992 82	"	"	7 18	"	"	669,992 82
97,885 54	1,523 50	1,509 04	"	1,523 50	"	97,885 54
213,945 95	36 00	"	18 05	36 00	"	213,945 95
79,967 27	355 80	323 07	"	355 80	"	79,967 27
2,465,500 00	"	"	"	"	"	2,465,500 00
738,547 92	"	"	27,654 08	"	"	738,547 92
156,391 70	812 00	752 70	"	812 00	"	156,391 70
31,987 71	"	"	12 29	"	"	31,987 71
107,146 24	13 88	"	2,839 88	13 88	"	107,146 24
60,501 87	46,311 04	35,812 91	"	46,311 04	"	60,501 87
21,765 00	205 00	"	5,030 00	205 00	"	21,765 00
2,794,403 31	1,775 80	"	203,820 89	1,775 80	"	2,794,403 31
296,454 99	1,590 50	"	1,954 51	1,590 50	"	296,454 99
499,968 79	"	"	31 21	"	"	499,968 79
571,619 88	21,150 27	"	7,229 85	21,150 27	"	571,619 88
107,494 54	5,600 00	"	6,905 46	5,600 00	"	107,494 54
402,593 86	374 17	"	31 97	374 17	"	402,593 86
299,795 60	"	"	204 40	"	"	299,795 60
324,632 27	710 00	"	657 73	710 00	"	324,632 27
79,780 00	"	"	220 00	"	"	79,780 00

MINISTÈRES ET SERVICES.

SITUATION DES

CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
---	--

Suite du MINISTÈRE

	fr. c.	fr. c.	
<i>Secours généraux et subventions.</i>			
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance....	490,000 00	490,000 00
53	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.....	326,000 00	325,649 88
34	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	100,000 00	100,000 00
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire.....	1,300,000 00	1,299,996 62
<i>Dépenses départementales.</i>			
36	Dépenses relatives à l'administration départementale.....	6,980,000 00	6,974,055 04
37	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales.....	4,984,862 33	4,366,926 18
38	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.).....	26,050,605 93	24,025,353 94
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles.	2,486,900 76	2,244,334 39
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs.....	20,108,893 17	17,181,821 81
—			
41	Salle provisoire de la Cour des Pairs.....	360,000 00	359,785 67
43	Célébration et anniversaires des journées de juillet.....	200,000 00	191,457 36
44	Achèvement des constructions du palais de la Chambre des Députés.....	270,000 00	156,266 05
45	Achèvement des bâtiments de l'Observatoire de Paris.....	61,698 80	61,698 80
46	des divers monuments et établissements de Paris.	216,890 01	208,591 47
47	Dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835.....	300,000 00	299,932 97
48	Indemnités et secours à des blessés par suite de l'attentat du 28 juillet 1835.....	25,000 00	24,841 45
49	Travaux pour la continuation du procès d'avril.....	65,000 00	64,992 44
		74,674,904 00	68,506,537 29
35 bis.	Dépenses des exercices clos.....	88,517 20	88,517 20
35 ter.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	3,486 74	3,312 74
		74,766,907 94	68,598,367 23

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE

Administration centrale.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	332,000 00	331,981 81
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	96,000 00	95,979 80

DÉPENSES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

DE L'INTÉRIEUR.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
490,000 00	"	"	"	"	"	490,000 00
325,279 88	370 00	"	350 12	370 00	"	325,279 88
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
1,299,996 62	"	"	3 38	"	"	1,299,996 62
6,973,961 71	93 33	"	5,944 96	93 33	"	6,973,961 71
4,334,859 71	32,066 47	"	617,936 15	32,066 47	"	4,334,859 71
24,025,353 94	"	"	"	"	2,025,251 99	24,025,353 94
2,244,334 39	"	"	"	"	242,566 37	2,244,334 39
17,181,821 81	"	"	"	"	2,927,071 36	17,181,821 81
359,785 67	"	"	214 33	"	"	359,785 67
191,457 36	"	"	8,542 64	"	"	191,457 36
156,266 05	"	"	113,733 95	"	"	156,266 05
61,698 80	"	"	"	"	"	61,698 80
208,591 47	"	"	8,298 54	"	"	208,591 47
299,854 57	78 40	"	67 03	78 40	"	299,854 57
24,841 45	"	"	158 55	"	"	24,841 45
64,992 44	"	"	7 56	"	"	64,992 44
68,393,471 13	113,066 16	38,397 72	1,011,874 71	113,066 16	5,194,889 72	68,393,471 13
88,517 20	"	"	"	"	"	88,517 20
3,312 74	"	"	174 00	"	"	3,312 74
68,485,301 07	113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	5,194,889 72	68,485,301 07

L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

331,981 81	"	"	18 19	"	"	331,981 81
95,979 80	"	"	20 20	"	"	95,979 80

MINISTÈRES ET SERVICES.

SITUATION DES

CRÉDITS	DÉPENSES
accordés	résultant
par le budget	des services faits.
primitif	—
et par des lois	Droits constatés
spéciales.	au profit
	des créanciers
	de l'État.

Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

	fr. c.	fr. c.
4 Haras, dépôt d'étalons, primes, etc.....	1,500,000 00	1,500,000 00
<i>Agriculture, commerce et manufactures.</i>		
5 Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.....	419,000 00	437,766 60
6 Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	380,000 00	379,994 01
7 Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce.....	210,000 60	209,998 73
8 Établissements sanitaires.....	50,000 00	46,755 95
9 Encouragements aux pêches maritimes.....	4,100,000 00	4,074,571 69
10 Poids et mesures.....	720,000 00	674,962 84
<i>Secours et travaux.</i>		
11 Secours aux colons.....	983,000 00	975,302 94
12 Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents.....	1,916,924 70	1,889,469 08
14 Travaux des établissements thermaux et sanitaires.....	130, 00 00	129,186 79
15 Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre les épidémies.....	750,000 00	507,059 42
<i>Ponts et chaussées et mines.</i>		
14 bis. Administration centrale.....	215,000 00	214,972 12
15 bis. Personnel du corps des ponts et chaussées.....	2,936,000 00	2,934,852 12
16 Personnel du corps et autres dépenses des mines.....	450,000 00	447,268 17
17 Subvention à la caisse des retraites.....	355,000 00	322,348 75
18 Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	22,380,000 00	22,297,835 56
19 (Navigation intérieure.)	3,580,000 00	3,569,432 41
20 (Ports maritimes et ser- vices divers.).....	4,120,000 00	4,101,871 17
21 Travaux à entreprendre.....	480,000 00	480,000 00
22 Travaux sur les recettes de l'année 1835....	851,319 60	713,477 01
sur produits de droits sur les recettes disponibles transpor- de péage spécialisés tées des années 1834 et antérieures	"	151,307 54
23 Frais généraux du service des départements, secours, etc...	50,000 00	49,999 85
24 Subventions aux compagnies pour travaux par voie de con- cession.....	800,000 00	204,374 25
42 Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières.	400,000 00	243,561 80
	46,204,244 30	46,984,330 41
13 Dépenses des exercices clos.....	173,269 16	173,269 16
35 ter. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	3,212 32	2,198 71
	48,380,725 78	47,159,798 28

DÉPENSES.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,484,026 57	15,973 43	"	"	15,973 43	"	1,484,026 57
417,188 68	20,577 92	18,766 60	"	20,577 92	"	417,188 68
379,938 45	55 56	"	5 99	55 56	"	379,938 45
206,365 73	3,633 00	"	1 27	3,633 00	"	206,365 73
46,652 95	103 00	"	3,244 05	103 00	"	46,652 95
4,074,433 57	138 12	"	25,428 31	138 12	"	4,074,433 57
666,685 53	8,277 31	"	45,037 16	8,277 31	"	666,685 53
974,699 44	603 50	"	7,697 06	603 50	"	974,699 44
1,889,469 08	"	"	"	"	27,455 62	1,889,469 08
129,186 79	"	"	813 21	"	"	129,186 79
506,855 02	204 40	"	242,940 58	204 40	"	506,855 02
214,972 12	"	"	27 88	"	"	214,972 12
2,934,850 54	1 58	"	1,147 88	1 58	"	2,934,850 54
446,799 87	468 30	"	2,731 83	468 30	"	446,799 87
322,348 75	"	"	32,651 25	"	"	322,348 75
22,272,406 61	25,428 95	"	82,164 44	25,428 95	"	22,272,406 61
3,563,112 46	6,319 95	"	10,567 59	6,319 95	"	3,563,112 46
4,080,298 97	21,572 20	"	18,128 83	21,572 20	"	4,080,298 97
477,200 00	2,800 00	"	"	2,800 00	"	477,200 00
864,784 55	"	"	"	"	137,842 59	864,784 55
49,999 85	"	151,307 54	"	"	"	49,999 85
204,374 25	"	"	295,625 75	"	300,000 00	204,374 25
243,561 80	"	"	"	"	156,438 20	243,561 80
46,878,173 19	106,157 22	170,074 14	768,251 62	106,157 22	621,736 41	46,878,173 19
173,269 16	"	"	"	"	"	173,269 16
2,198 71	"	"	1,013 61	"	"	2,198 71
47,053,641 06	106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	621,736 41	47,053,641 06

MINISTÈRES ET SERVICES.

SITUATION DES

CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
---	--

		fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale (personnel).....	1,380,600 00	1,380,563 36
2	Administration centrale (matériel).....	238,000 00	237,977 81
3	Frais généraux d'impressions.....	140,000 00	139,985 06
4	États-majors.....	14,895,810 00	14,750,695 63
5	Gendarmerie.....	17,623,374 00	17,592,964 72
6	Recrutement.....	455,000 00	452,310 02
7	Justice militaire.....	262,000 00	245,218 86
8	Solde et entretien des troupes.....	141,358,006 00	137,169,289 02
9	Lits militaires.....	5,758,000 00	5,805,582 74
10	Remonte générale.....	1,661,000 00	1,540,111 57
11	Harnachement.....	178,000 00	163,502 02
12	Fourrages.....	21,745,500 00	21,653,460 12
13	Transports généraux.....	1,396,000 00	1,343,961 92
14	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.....	381,000 00	380,782 27
15	Matériel de l'artillerie.....	8,393,000 00	8,383,116 03
16	Matériel du génie.....	12,340,000 00	12,353,021 50
17	Écoles militaires.....	1,683,900 00	1,630,491 12
18	Dépenses temporaires.....	5,431,000 00	5,275,843 08
19	Invalides de la guerre.....	3,033,000 00	3,001,679 70
20	Services administratifs en Afrique.....	1,524,000 00	1,482,870 45
21	Dépenses accidentelles et secrètes.....	78,000 00	77,257 70
		239,955,190 00	235,060,685 70
22	Dépenses des exercices clos.....	1,201,780 39	1,201,780 39
23	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéanc.	70,426 80	70,426 80
24	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1835, et non passibles de déchéance.....	"	1,313,960 16
		241,227,397 19	237,646,853 05

MINISTÈRE DE

I ^{re} PARTIE. — PERSONNEL.				
1	Service central..	Administration centrale. (Traitements.)	689,100 00	689,083 37
2		reaux et autres.)..... (Frais de bu-	174,500 00	174,513 43
3	Service général..	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.).....	7,643,010 00	7,579,094 42
4		Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris).....	19,733,031 00	18,464,121 18
II ^e PARTIE. — MATÉRIEL.				
5	Travaux du matériel naval. (Ports.).....		19,762,800 00	19,507,423 52
6	— (Établissements hors des ports.).....		1,765,000 00	1,640,556 71

DÉPENSES.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministères.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitive- ment.	Crédits non consommés par les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,380,563 36	"	"	36 64	"	"	1,380,563 26
237,977 81	"	"	22 19	"	"	237,977 81
139,986 06	"	"	13 94	"	"	139,986 06
14,750,695 63	"	"	145,114 37	"	"	14,750,695 63
17,592,964 72	"	"	30,409 28	"	"	17,592,964 72
452,068 77	241 25	"	2,689 98	241 25	"	452,068 77
245,218 86	"	"	16,781 14	"	"	245,218 86
137,121,207 44	48,081 58	"	4,188,716 98	48,081 58	"	137,121,207 44
5,752,562 53	53,020 21	49,461 39	1,878 65	53,020 21	"	5,752,562 53
1,538,502 97	1,608 60	"	120,888 43	1,608 60	"	1,538,502 97
163,502 02	"	"	14,497 98	"	"	163,502 02
21,646,300 99	7,159 13	"	92,039 88	7,159 13	"	21,646,300 99
1,343,800 98	160 94	"	52,038 68	160 94	"	1,343,800 98
380,782 27	"	"	217 73	"	"	380,782 27
8,368,811 54	14,304 49	"	9,883 97	14,304 49	"	8,368,811 54
12,336,155 55	16,865 95	15,384 24	2,362 74	16,865 95	"	12,336,155 55
1,630,331 59	159 53	"	53,408 88	159 53	"	1,630,331 59
5,275,843 08	"	"	155,156 92	"	"	5,275,843 08
3,001,679 70	"	"	31,320 30	"	"	3,001,679 70
1,465,468 22	17,402 23	"	41,129 55	17,402 23	"	1,465,468 22
77,257 70	"	"	742 30	"	"	77,257 70
234,901,681 79	159,003 91	64,845 63	4,959,349 93	159,003 91	"	234,901,681 79
1,201,780 39	"	"	"	"	"	1,201,780 39
70,426 80	"	"	"	"	"	70,426 80
1,313,960 16	"	1,313,960 16	"	"	"	1,313,960 16
237,487,849 14	159,003 91	1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	"	237,487,849 14

LA MARINE.

689,083 37	"	"	16 63	"	"	689,083 37
174,460 00	53 43	13 43	"	53 43	"	174,460 00
7,570,097 18	8,997 24	"	63,915 58	8,997 24	"	7,570,097 18
18,408,792 85	55,328 33	"	1,268,909 82	55,328 33	"	18,408,792 85
19,497,232 28	10,191 24	"	255,376 48	10,191 24	"	19,497,232 28
1,639,727 97	828 74	"	124,443 29	828 74	"	1,639,727 97

MINISTÈRES ET SERVICES.

SITUATION DE

CRÉDITS	DÉPENSES
accordés	résultant
par le budget	des services faits.
primitif	—
et par des lois	Droits constatés
spéciales.	au profit
	des créanciers
	de l'État.

Suite du MINISTÈRE

	fr. c.	fr. c.
7 Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,450,000 00	1,366,762 52
8 ————— (Établissements hors des ports.).....	675,000 00	660,194 14
9 Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,941,500 00	3,940,850 22
10 Corps et encouragements scientifiques.....	729,200 00	637,057 27
11 Affrètements et transports par mer.....	118,000 00	59,717 69
12 Chiourmes.....	265,000 00	263,762 04
13 Dépenses diverses.....		
III ^e PARTIE. — COLONIES.		
14 Service militaire. { Personnel.....	265,300 00	217,444 53
14 bis. { Matériel.....	6,173,400 00	6,136,120 69
14 ter. Subvention au service intérieur.....	997,000 00	997,000 00
	64,381,841 00	62,333,701 73
15 Dépenses des exercices clos.....	488,482 48	488,482 48
16 Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	18,111 71	18,111 71
	64,888,435 19	62,840,295 92
MINISTÈRE DES		
20 Cour des comptes.....	1,149,000 00	1,147,820 30
21 Administration centrale { Personnel.....	5,696,500 00	5,663,276 26
22 des finances. { Matériel et dépenses diverses....	812,600 00	810,627 22
23 Monnaies et médailles.—Service des établissements monétaires.	282,600 00	282,336 14
24 Cadastre.....	5,759,017 05	5,485,608 49
25 Frais de trésorerie.....	2,520,000 00	2,376,198 60
26 Traitements, taxations, commissions et bonifications aux		
26 receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et		
26 indirects.....	5,171,000 00	5,154,587 79
27 Traitements et frais de service des payeurs.....	980,000 00	978,996 91
<i>Services extraordinaires.</i>		
50 Indemnité aux incendiés de la ville de Salins.....	304,628 00	304,628 00
53 Frais de bureau de la commissio de la caisse de vérterance et		
53 de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile....	12,000 00	11,999 96
55 Complément des frais de refonte des espèces duodécimales..	4,177 00	4,176 04
56 Cour des Pairs.....	31,826 00	31,823 44
57 Pertes résultant de tolérances en fort sur le titre et sur le		
57 poids des monnaies.....	"	29,844 19
	22,723,378 05	22,281,923 34
28 Dépenses des exercices clos.....	1,106,221 00	1,106,221 00
28 bis. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	132,457 71	132,420 81
	23,962,056 76	23,520,565 15

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

LA MARINE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,366,107 76	654 76	"	83,237 48	654 76	"	1,366,107 76
660,194 14	"	"	14,805 86	"	"	660,194 14
3,940,128 46	721 76	"	649 78	721 76	"	3,940,128 46
637,036 62	20 65	"	92,142 73	20 65	"	637,036 62
59,272 13	445 56	"	58,282 31	445 56	"	59,272 13
263,748 63	13 41	"	1,237 96	13 41	"	263,748 63
217,258 09	186 53	"	47,855 47	186 53	"	217,258 00
6,044,698 81	91,421 88	"	37,279 31	91,421 88	"	6,044,698 81
996,996 68	3 32	"	"	3 32	"	996,996 68
62,164,834 88	168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	"	62,164,834 88
488,482 48	"	"	"	"	"	488,482 48
18,111 71	"	"	"	"	"	18,111 71
62,671,429 07	168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	"	62,671,429 07

FINANCES.						
1,147,820 30	"	"	1,179 70	"	"	1,147,820 30
5,661,722 86	1,553 40	"	33,223 74	1,553 40	"	5,661,722 86
810,627 22	"	"	1,972 73	"	"	810,627 22
282,336 14	"	"	263 86	"	"	282,336 14
5,485,608 49	"	"	"	"	273,438 56	5,485,608 49
2,375,118 60	1,080 00	"	143,801 40	1,080 00	"	2,375,118 60
5,154,570 53	17 26	"	16,412 21	17 26	"	5,154,570 53
978,996 91	"	"	1,003 09	"	"	978,996 91
304,628 00	"	"	"	"	"	304,628 00
11,999 96	"	"	0 04	"	"	11,999 96
4,176 04	"	"	0 96	"	"	4,176 04
31,823 44	"	"	2 56	"	"	31,823 44
"	29,844 19	29,844 19	"	29,844 19	"	"
22,249,428 49	32,494 85	29,844 19	197,860 34	32,494 85	273,438 56	22,249,428 49
1,106,221 00	"	"	"	"	"	1,106,221 00
20,254 38	112,166 43	"	38 90	112,166 43	"	20,254 38
23,375,903 87	144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	273,438 56	23,375,903 87

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION D	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services fait — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION			
	<i>Contributions directes.</i>	fr. c.	fr. c.
29	Service administratif dans les départements.....	3,923,868 15	3,697,768 15
30	Frais de perception.....	11,296,418 94	11,259,169 15
	<i>Enregistrement, timbre et domaines.</i>		
31	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,681,800 00	9,725,582 00
32	Timbre.....	820,950 00	792,085 80
	<i>Forêts.</i>		
33	Service administratif et de surveillance dans les départements.....	3,014,500 00	3,001,405 50
34	Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes).....	539,000 00	462,099 50
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'État.....	45,000 00	38,349 15
	<i>Douanes.</i>		
36	Service administratif et de perception dans les départements.....	23,279,148 00	23,243,359 30
	<i>Contributions indirectes.</i>		
37	Service administratif et de perception dans les départements.....	20,298,700 00	20,218,693 90
38	Poudres à feu.....	2,278,800 00	2,302,405 15
	<i>Tabacs.</i>		
39	Exploitation des tabacs.....	20,913,000 00	20,905,554 30
	<i>Postes.</i>		
40	Service administratif et de perception dans les départements.....	9,244,050 00	9,203,261 50
41	Transports des dépêches.....	9,208,495 00	9,263,355 20
54	Établissement des paquebots à vapeur dans la Méditerranée.....	3,000,000 00	3,011,895 70
	<i>Loterie.</i>		
42	Service administratif dans les départements.....	261,675 00	252,540 90
43	Frais de perception. (Remises aux receveurs.).....	1,300,000 00	1,207,188 40
44	Salines et mines de sel de l'Est.....	160,000 00	158,082 15
		119,265,405 09	118,742,796 30
REBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS			
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes...	30,711,582 44	30,226,784 20
46	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,258,000 00	1,893,763 40
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	3,445,664 61	3,424,870 15
48	Primes à l'exportation des marchandises.....	10,000,000 00	9,688,941 00
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000 00	2,192,337 50
		48,615,247 05	47,426,696 30

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
			Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		

D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,697,374 46	393 65	"	225,100 04	393 65	"	3,697,374 46
11,258,061 30	1,107 84	"	37,249 80	1,107 84	"	11,258,061 30
9,692,259 36	33,322 67	43,782 03	"	33,322 67	"	9,692,259 36
791,860 10	225 75	"	28,864 15	225 75	"	791,860 10
2,990,633 65	10,771 92	"	13,094 43	10,771 92	"	2,990,633 65
460,552 90	1,545 65	"	76,900 45	1,546 65	"	460,552 90
38,261 43	87 75	"	6,650 82	87 75	"	38,261 43
23,241,105 94	2,253 44	"	35,788 62	2,253 44	"	23,241,105 94
20,102,726 89	115,967 02	"	80,006 09	115,967 02	"	20,102,726 89
2,301,304 89	1,100 27	23,605 16	"	1,100 27	"	2,301,304 89
20,904,285 55	1,268 80	"	7,445 65	1,268 80	"	20,904,285 55
9,197,294 30	5,967 25	"	40,788 45	5,967 25	"	9,197,294 30
9,207,397 39	55,957 89	54,860 28	"	55,957 89	"	9,207,397 39
2,254,269 02	757,626 75	11,895 77	"	757,626 75	"	2,254,269 02
252,540 91	"	"	9,134 09	"	"	252,540 91
1,207,188 42	"	"	92,811 58	"	"	1,207,188 42
155,599 66	2,482 49	"	1,917 85	2,482 49	"	155,599 66
117,752,716 17	990,080 14	134,143 24	656,752 02	990,080 14	"	117,752,716 17

NON-VALEURS ET PRIMES.

30,225,447 04	1,337 21	"	311,249 63	1,337 21	173,548 56	30,225,447 04
1,892,034 69	1,728 79	"	364,236 52	1,728 79	"	1,892,034 69
3,424,870 10	"	"	20,794 51	"	"	3,424,870 10
9,687,705 12	1,235 90	"	311,058 98	1,235 90	"	9,687,705 12
2,192,337 53	"	"	7,662 47	"	"	2,192,337 53
47,422,394 48	4,301 90	"	1,015,002 11	4,301 90	173,548 56	47,422,394 48

SITUATION DES DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres		
			pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique.....	330,209,931 34	327,884,240 73	326,791,814 24	"	326,791,814 24
Dotations.....	17,223,238 10	17,223,238 10	17,223,238 10	"	17,223,238 10
Ministère de la justice et des cultes.....	54,037,383 52	53,821,041 19	53,520,567 07	68,958 42	53,589,525 49
— des affaires étrangères.....	7,379,867 57	6,923,655 49	6,827,092 17	49,167 57	6,876,259 74
— de l'instruction publique.....	13,225,437 48	12,371,527 49	12,350,811 56	1,519 79	12,352,331 35
— de l'intérieur.	74,766,907 94	68,598,367 23	68,396,783 87	88,517 20	68,485,301 07
— des travaux publics, de l'agricul- ture et du commerce.	48,380,725 78	47,159,798 28	46,880,371 90	173,269 16	47,053,641 06
— de la guerre..	241,227,397 19	237,646,853 05	236,286,068 75	1,201,780 39	237,487,849 14
— de la marine.	64,888,435 19	62,840,295 92	62,182,946 59	488,482 48	62,671,429 07
— des finances..	23,962,056 76	23,520,565 15	22,269,682 87	1,106,221 00	23,375,903 87
Frais de régie, de per- ception et d'exploita- tion des impôts et re- venus.....	119,265,405 09	118,742,796 31	117,752,716 17	"	117,752,716 17
Remboursements et res- titutions, non-valeurs et primes.....	48,615,247 05	47,426,696 38	47,422,394 48	"	47,422,394 48
	1,043,182,033 01	1,024,159,075 32	1,017,904,487 77	3,177,916 01	1,021,082,403 78

Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1835, et montant à 3,076,671 fr. 54 cent., s'appliquent et aux dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, dont l'imputation avait été autorisée sur l'exercice 1835.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

RESTE à payer. à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1836 et 1837.			CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.
		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour dépenses spéciales trans- portés à l'exercice 1836.	Crédits pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux exercices		
					1836.	1837.	

GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,092,426 49	422,563 69	2,748,254 30	1,092,426 49	"	"	"	326,791,814 24
"	"	"	"	"	"	"	17,223,238 10
231,515 70	"	216,342 33	231,515 70	"	"	"	53,589,525 49
47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	"	"	"	6,876,259 74
19,196 14	"	196,781 89	19,196 14	"	24,823 76	632,304 34	12,352,331 35
113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	"	"	5,194,889 72	68,485,301 07
106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	456,438 20	137,842 59	27,455 62	47,053,641 06
159,003 91	1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	"	"	"	237,487,849 14
168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	"	"	"	62,671,429 07
144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	"	"	273,438 56	23,375,903 87
990,080 14	134,143 24	656,752 02	990,080 14	"	"	"	117,752,716 17
4,301 90	"	1,015,002 11	4,301 90	"	"	173,548 56	47,422,394 48
3,076,671 54	2,208,593 37	14,310,809 71	3,076,671 54	456,438 20	162,666 35	6,301,636 80	1,021,082,403 78
		17,387,481 25			6,464,303 15		
				24,308,222 60			

aux dépenses propres à cet exercice pour..... 2,964,505 11^c
 l'exercice 1835 (ministère des finances), pour..... 112,166 43

3,076,671 54

TABEAU B. TABLEAU des Modifications que les évaluations et les Crédits du budget des départements, des communes et autres services locaux.

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
<i>Contributions directes.</i>		
Centimes pour dépenses fixes.....	16,807 ^f 33 ^c	"
_____ pour dépenses variables des départements.....	37,548 93	"
_____ pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits...	877 70	"
_____ facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales.....	1,626,275 38	"
Centimes facultatifs pour dépenses de l'instruction primaire....	59,875 72	"
_____ pour dépenses du cadastre.....	"	24,734 ^f 87 ^c
_____ pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
Centimes facultatifs } pour dépenses } des communes. } Dépenses ordinaires et extraordinaires..	989,654 85	"
_____ } _____ } Dépenses de l'instruction primaire.....	156,843 64	"
Taxe de premier avertissement.....	6,047 35	"
<i>Douanes.</i>		
Droits de navigation.....	"	171,026 75
<i>Contributions indirectes.</i>		
Droits divers.....	"	97,653 65
<i>Produits divers.</i>		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales... ..	4,673 91	"
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.....	1,352,318 76	"
Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires.....	31,071 76	"
Produit d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes.....	633,664 61	"
	5,440,735 66	293,416 30
AUGMENTATIONS aux évaluations du budget primitif....	5,147,319 36	

TABEAU C.

TABEAU des Crédits accordés, sur l'exercice 1835, par

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.	MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (<i>Loi du 23 mai 1834</i>)..	1,009,008,531 ^f 00 ^c
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du 24 du même mois:	
A ajouter.....	20,065
A déduire.....	193,302
<u>173,237 à déduire.</u>	173,237 00
	1,008,835,294 00
	1,008,835,294 ^f 00 ^c

primitif de l'Exercice 1835 (lois des 23 et 24 mai 1834) ont éprouvées, pour les dépenses (Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
<i>Ministère de l'instruction publique.</i>		
Dépenses de l'instruction primaire.....	59,875 ^f 72 ^c	"
des écoles normales primaires.....	31,071 76	"
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâ- timents des cours royales.....	16,807 33	"
Dépenses variables des départements.....	37,548 93	"
extraordinaires des départements, sur cen- tmes facultatifs.....	1,626,275 38	"
Dépenses variables sur ressources locales extraordinaires des dé- partements.....	1,352,318 76	"
<i>Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.</i>		
Travaux sur produits de droits de péage spécialisés.....	"	268,680 ^f 40 ^c
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits.....	877 70	"
<i>Ministère des finances.</i>		
Dépenses du cadastre { imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les départements.....	"	24,734 87
{ imputables sur les avances faites par des proprié- taires.....	4,673 91	"
Service administratif des contributions directes dans les dépar- tements. (<i>Frais de premier avertissement.</i>).....	3,628 41	"
Frais de perception des contributions directes. (<i>Frais de premier avertissement.</i>).....	2,418 94	"
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements.....	525,075 72	1 03
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dé- penses des communes.....	989,654 85	"
{ Dépenses ordinaires et ex- traordinaires des communes	156,843 64	"
{ Dépenses de l'instruction pri- maire.....	633,664 61	"
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers.....	5,440,735 66	293,416 30
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif.....	5,147,319 36	

la loi de finances et par diverses lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.	MONTANT DES CRÉDITS.
Crédit additionnel pour l'accroissement de l'effectif en hommes et en chevaux. (<i>Loi du 24 mai 1834.</i>).....	9,767,700 00
Crédits reportés des exercices 1833 et 1834, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir:	
Exercice 1833. (<i>Loi du 9 juillet 1836.</i>).....	5,547,483 00
Exercice 1834. (<i>Loi de règlement de l'exercice 1834.</i>)....	59,751 01
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1835. (<i>Voir le tableau B qui précède.</i>).....	5,147,319 36

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :		
Loi du 2 juin 1834...	Portion applicable à l'exercice 1835 du crédit de 1,500,000 francs accordé pour la dépense du pont de Cubzac.....	f. c. 300,000 00
— du 23 janvier 1835.	Subvention au fonds de retraite du ministère des finances.....	1,100,000 00
— du 27 <i>idem</i>	Construction d'une salle d'audience pour la Cour des Pairs.....	360,000 00
— du 19 mars.....	Mesures contre la propagation des épidémies.....	250,000 00
— du 18 mai.....	Pensions militaires (2/3 du crédit de 1,400,000 fr. accordé pour l'inscription des pensions militaires).....	933,333 34
— du 14 juin.....	Indemnités aux incendiés de Salins.....	304,628 00
— du 25 <i>idem</i>	Subvention aux fonds de retraite du ministère des finances.....	2,900,000 00
— du 26 <i>idem</i>	Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur	1,200,000 00
— du 27 <i>idem</i>	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	500,000 00
— du 29 <i>idem</i>	Pensions de la caisse de vétérance.....	600,000 00
— du 29 <i>idem</i>	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	450,000 00
— du 29 <i>idem</i>	Service extraordinaire de la marine.....	650,000 00
— du 30 <i>idem</i>	Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières.....	400,000 00
— du 2 juillet.....	Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.....	3,000,000 00
— du 6 <i>idem</i>	Célébration des journées de juillet 1830..	200,000 00
— du 6 <i>idem</i>	Achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, monument de juillet et bâtiment des archives de la cour des comptes.....	216,890 01

TABLEAU D.

BUDGET DÉFINITIF des

PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
Contributions directes.	Foncière.....	252,526,715 ⁵⁶	252,628,692 ⁵⁸
	Personnelle et mobilière.....	53,825,717 13	53,825,516 21
	Portes et fenêtres.....	27,052,531 72	27,052,557 78
	Patentes.....	28,797,986 96	30,448,156 87
	Taxe de premier avertissement.....	691,047 35	691,047 35
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics.....	1,034,644 00	1,034,644 00
	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.....	164,800,000 00	166,312,359 02
Enregistrement, timbre et domaines.	Droit de timbre.....	31,000,000 00	30,298,660 49
	Revenus et prix de ventes de domaines.....	2,610,000 00	4,223,495 89
	Domaines et bois engagés ou échangés.....	800,000 00	516,824 05

DÉSIGNATION
DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.

MONTANT
DES CRÉDITS.

Loi du 6 juillet 1835. Travaux faits à l'Observatoire de Paris...	61,698 ⁸⁰ f
— du 6 idem..... Dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés.....	270,000 00
— du 29 août..... Dépenses de la Chambre des Députés....	122,300 00
— du 30 idem..... Dépenses relatives aux épidémies.....	500,000 00
— du 2 septembre... Cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835.....	300,000 00
— du 4 idem..... Pensions et secours aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.....	25,000 00
— du 24 mai 1836... Encouragements à la pêche de la morue et de la balcine.....	300,000 00
— du 28 idem..... Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministères.....	16,533,679 48

31,477,529 63

A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères de la guerre et des finances, par la loi du 28 mai 1836, savoir:

Ministère de la guerre.....	5,650,200 ⁰⁰ c	} 20,830,960 00
— des finances.....	15,180,760 00	

10,646,569 63

10,646,569⁶³ c

Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1835. (Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.).....

3,177,916 01

TOTAL des crédits accordés sur l'exercice 1835, par la loi de finances et par des lois spéciales.....

1,043,182,633 01

Recettes de l'Exercice 1835.

DES RECETTES.		REGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	
252,628,692 ⁵⁸ c	"	"	101,977 ⁰² c	252,628,692 ⁵⁸ c	
53,825,516 21	"	200 ⁹² c	"	53,825,516 21	
27,052,557 78	"	23 94	"	27,052,557 78	
30,448,156 87	"	"	1,650,169 91	30,448,156 87	
691,047 35	"	"	"	691,047 35	
1,034,644 00	"	"	"	1,034,644 00	
165,561,323 60	751,035 ⁴² c	"	761,323 60	165,561,323 60	
30,298,550 64	109 85	701,449 36	"	30,298,550 64	
3,935,153 42	290,342 47	"	1,325,153 42	3,935,153 42	
183,499 51	333,324 54	616,500 49	"	183,499 51	

PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
Coupes de bois..	Principal des adjudications.....	18,000,000 ^f 00°	20,645,505 ^f 37°
	Décime et produits accessoires.....	2,960,000 00	3,585,619 44
Douanes.....	Droits de douanes, droits de navigation, et re- cettes accidentelles des douanes.....	100,956,973 25	107,432,290 86
	Droit de consommation des sels.....	54,975,000 00	54,759,422 16
	Boissons et droit de fabrication des bières.....	70,065,000 00	77,567,117 28
Contributions indirectes.	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services.....	33,192,346 35	35,936,290 83
	Produit de la vente des tabacs.....	69,650,000 00	74,435,053 65
	Produit de la vente des poudres à feu.....	4,200,000 00	4,615,012 47
	Taxe des lettres.....		32,173,786 27
	Service rural.....		1,735,290 33
Produits des postes.	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent.....		790,462 75
	Produit des places dans les malles-postes et les paquebots.....	36,380,000 00	1,731,532 94
	Produit des offices étrangers.....		648,735 70
	Recettes accidentelles.....		26,347 80
Loterie.....		10,000,000 00	7,764,925 06
Versement au trésor par la ville de Paris. (Produit des jeux.).....		5,500,000 00	5,500,000 00
Produit de la rétribution et des droits universitaires.....		3,172,500 00	2,965,259 76
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Uni- versité.....		536,993 00	552,051 25
Salines et mines de sel de l'Est.....		1,200,000 00	1,462,721 42
PRODUITS DIVERS.			
	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....		39,388 02
	Produit des mines.....		239,354 74
	Droits de vérification des poids et mesures.....	900,000 ^f 00°	984,036 19
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	570,000 00	471,718 30
Produits de divers revenus publics.	Produit de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la ma- rine.....	540,000 00	400,000 00
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.	2,310,613 76	2,310,613 76
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires.....	331,071 76	331,071 76
	Produit de la taxe des brevets d'in- vention.....	240,000 00	332,504 00
	Recettes applicables aux dépenses des invalides de la guerre.....	1,220,000 00	1,370,336 07
	Recettes de diverses natures.....	853,707 91	873,636 37
Produits divers provenant des ministères.....		2,050,000 00	2,388,792 28
	Intérêts de la créance sur l'Es- pagne.....	2,072,671 ^f 00°	2,072,671 00
	Produit de la rente de l'Inde.....	1,000,000 00	1,000,000 00
	Produits et revenus locaux d'Alger.	1,550,000 00	1,607,499 18

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	
20,645,505 ^f 37 ^c	"	"	2,645,505 ^f 37 ^c	20,645,505 ^f 37 ^c	
3,585,619 44	"	"	625,619 44	3,585,619 44	
107,432,290 86	"	2,524,682 ^f 39 ^c	"	107,432,290 86	
54,759,422 16	"	215,577 84	"	54,759,422 16	
77,348,285 58	218,831 ^f 70 ^c	"	7,283,285 58	77,348,285 58	
35,819,733 24	116,557 59	"	2,627,386 89	35,819,733 24	
74,435,053 65	"	"	4,785,053 65	74,435,053 65	
4,615,012 47	"	"	415,012 47	4,615,012 47	
32,173,786 27	"	"	"	37,106,155 79	
1,735,290 33	"	"	"		
790,462 75	"	"	"		
1,731,532 94	"	"	"		
648,735 70	"	"	"		
26,347 80	"	"	"		
7,764,925 06	"	2,235,074 94	726,155 79	7,764,925 06	
5,500,000 00	"	"	"	5,500,000 00	
2,965,259 76	"	207,240 24	"	2,965,259 76	
552,051 25	"	"	15,058 25	552,051 25	
1,462,721 42	"	"	262,721 42	1,462,721 42	
39,388 02	"	"	"		
239,354 74	"	"	"		
984,036 19	"	"	"		
471,718 30	"	"	"		
400,000 00	"	"	387,265 78	7,352,659 21	
1,310,613 76	"	"	"		
331,071 76	"	"	"		
332,594 00	"	"	"		
1,370,336 07	"	"	"		
873,636 37	"	"	"		
2,388,792 28	"	"	338,792 28	2,388,792 28	
"	"	"	"		
1,000,000 00	"	"	"		
1,607,499 18	"	"	"		

PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION	
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
Produits extraordinaires.	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'in- dustrie.....	1,500,000 00 ^c	2,501,404 ^f 42 ^c
	Prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consigna- tions.....	1,000,000 00	1,296,416 64
	Recouvrement sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti.....	"	1,900,000 00
	Recouvrement sur l'avance faite au gouvernement grec.....	"	333,333 33
	Recettes de diverses natures.....	"	150,699 94
	Recettes de diverses origines.....	300,000 00	137,001 38
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES À DIVERS.			
Amendes de police simple et de police correctionnelle.....			942,814 46
en matière de douanes.....		3,283,664 61	1,411,921 96
en matière de contributions indirectes.....			1,021,742 65
MOYENS EXTRAORDINAIRES.			
Emploi d'un crédit de 21,275,616 francs, à réaliser au moyen de ventes de bois.....		1,002,649,234 36	1,025,478,336 03
		21,275,616 00	21,139,130 00
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1833 ET 1834.			
Recette, à l'exercice 1835, des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1833 et 1834 sur les crédits affectés à des dépenses spéciales.....		5,607,234 01	5,607,234 01
Excédant de recette du budget de l'exercice 1834, transporté à l'exercice 1835. (Loi de règlement de l'exercice 1834.).....		1,029,532,084 37	1,052,224,700 04
		3,439,099 78	3,439,099 78
		1,032,971,184 15	1,055,663,799 82

TABLEAU E.

Résultat général du

RECETTES.....	Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affecté été soldés sur l'exercice 1835, savoir:
	Exercice 1836.....
	Exercice 1837.....
	RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1835.....
DÉPENSES de l'exercice 1835.....	EXCÉDANT de recette reporté

DES RECETTES.		REGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	
2,501,404 ^f 42 ^c					
1,296,416 64	2,072,671 ^f 00 ^c	"	1,666,682 ^f 51 ^c	8,789,353 ^f 51 ^c	
1,900,060 00					
333,333 33					
150,699 94					
137,001 38	"	162,998 ^f 62 ^c	"	137,001 38	
942,814 46	"				
1,411,921 96	"	"	92,814 46	3,376,479 07	
1,021,742 65	"				
1,021,695,463 46	3,782,372 57	6,663,748 74	25,709,977 84	1,021,695,463 46	
21,139,130 00	"	136,486 00	"	21,139,130 00	
5,607,234 01	"	"	"	5,607,234 01	
1,048,441,827 47	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709,977 84	1,048,441,827 47	
3,439,099 78	"	"	"	3,439,099 78	
1,051,880,927 25	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709,977 84	1,051,880,927 25	
		18,909,743 10			

Budget définitif de l'exercice 1835.

.....	1,051,880,927 ^f 25 ^c
tation aux dépenses départementales qui n'ont pas	
.....	
..... 162,666 ^f 35 ^c	
..... 6,301,636 80	6,464,303 15
.....	
.....	1,045,416,624 10
.....	1,021,082,403 78
à l'exercice 1836.....	24,334,220 32

TABLEAU F. *TABLEAU des Crédits reportés de l'exercice 1835 à l'exercice publics, de l'agriculture et du commerce. (Lois des*

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 mai et 3 juin 1834.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
Travaux de canalisation.....		15,000,000 ⁰⁰
Achèvement des lacunes de routes royales.....		5,000,000 00
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales.....		" "
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest.....		3,500,000 00
Achèvement des phares ou lanternes.....		600,000 00
Etudes de chemins de fer.....		" "
Pont de la Roche-Bernard.....		400,000 00
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Achèvement des monuments de la capitale.....		24,500,000 00
		3,490,000 00
		27,990,000 00

TABLEAU G.

RÉSULTATS définitifs des services spéciaux

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
JUSTICE.....	Légion d'honneur.....	9,696,889 ⁰⁰	9,784,629 ⁹¹
	Imprimerie royale.....	2,084,500 00	2,369,206 22
GUERRE.....	Poudres et salpêtres.....	3,409,400 00	3,189,331 51
MARINE.....	Caisse des invalides de la marine.....	8,233,000 00	8,063,268 00
FINANCES.....	Monnaies et médailles.....	1,257,090 00	1,222,427 84
		24,680,879 00	24,628.863 48

1836, sur le Budget annexe du ministère de l'intérieur et du ministère des travaux
27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

CRÉDITS reportés de l'exercice 1834. (Loi de règlement de cet exercice.)	TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées sur l'exercice 1835, et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur l'exercice 1835, reportés à l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
4,739,916 ^f 23 ^c 891,658 71 629 10 1,141,795 81 955,752 25 119,624 65 100,000 00	19,739,916 ^f 23 ^c 5,891,658 71 629 10 4,641,795 81 1,555,752 25 119,624 65 500,000 00	10,575,487 ^f 77 ^c 5,170,279 20 629 10 4,440,862 32 480,482 17 99,731 35 6,487 82	9,164,428 ^f 46 ^c 721,379 51 " 200,933 49 1,075,270 08 19,893 30 493,512 18	
7,949,376 75	32,449,376 75	20,773,959 73	11,675,417 02	
4,357,830 00	7,847,830 00	5,351,316 97	2,496,513 03	
12,307,206 75	40,297,206 75	26,125,276 70	14,171,930 05	

portés pour ordre au budget de l'exercice 1835.

DES RECETTES.

RECOUVRE- MENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	RECETTES définitives de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
9,784,629 ^f 91 ^c	"	"	87,740 ^f 91 ^c	9,784,629 ^f 91 ^c	
2,316,396 06	52,810 ^f 16 ^c	"	231,896 06	2,316,396 06	
3,189,331 51	"	220,068 ^f 49 ^c	"	3,189,331 51	
8,063,268 00	"	169,732 00	"	8,063,268 00	
1,222,427 84	"	34,662 16	"	1,222,427 84	
24,576,053 32	52,810 ^f 16 ^c	424,462 65	319,636 97	24,576,053 32	
		104,825 68			

SITUATION ET REGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
JUSTICE.....	Légion d'honneur.....	9,696,889 ^f 00 ^o	9,638,331 ^f 28 ^o
GUERRE.....	Imprimerie royale.....	1,890,900 00	2,298,699 82
MARINE.....	Poudres et salpêtres.....	3,409,535 00	3,086,863 41
FINANCES.....	Caisse des invalides de la marine.....	8,233,000 00	7,931,907 59
	Monnaies et médailles.....	1,197,090 00	1,183,039 82
		24,427,414 00	24,138,841 92

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES

MINISTÈRES.	SERVICES.	RECETTE. — Produits recouvrés pendant l'exercice 1835.
JUSTICE.....	Légion d'honneur.....	9,784,629 ^f 91 ^o
	Imprimerie royale.....	2,316,396 06
GUERRE.....	Poudres et salpêtres.....	3,189,331 51
MARINE.....	Caisse des invalides de la marine.....	8,063,268 00
FINANCES.....	Monnaies et médailles.....	1,222,427 84
		24,576,053 32

DES DÉPENSES.

PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, et annulés définitivement.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
9,638,331 ^f 28 ^c	"	"	58,557 ^f 72 ^c	9,638,331 ^f 28 ^c	
2,298,699 82	"	407,799 ^f 82 ^c	"	2,298,699 82	
3,086,863 41	"	"	322,671 59	3,086,863 41	
7,931,907 59	"	"	301,092 41	7,931,907 59	
1,183,039 82	"	"	14,050 18	1,183,039 82	
24,138,841 92	"	407,799 82	696,371 9 ^c	24,138,841 92	
			288,572 08		

RECETTES ET DES DÉPENSES.

DÉPENSE.			AFFECTATION DES EXCÉDANTS DE RECETTES de l'exercice 1835.
Payements effectués pendant l'exercice 1835.	Excédants de recette de l'exercice 1835 appliqués comme il est indiqué ci-contre.	TOTAL ÉGAL à celui de la recette.	
9,638,331 ^f 28 ^c	146,298 ^f 63 ^c	9,784,629 ^f 91 ^c	Porté en atténuation du déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1830.
2,298,699 82	17,696 24	2,316,396 06	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
3,086,863 41	102,468 10	3,189,331 51	Appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration.
7,931,907 59	131,360 41	8,063,268 00	Transporté au budget du même service pour l'exercice 1836.
1,183,039 82	30,388 02	1,222,427 84	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
24,138,841 92	437,211 40	24,576,053 32	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

LOI

Relative à l'amélioration de plusieurs Ports.

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Une somme de six cent mille francs (600,000^f) est affectée à l'achèvement de la partie ouest de l'avant-port de commerce de Cherbourg (Manche).

ARTICLE 2.

Une somme de sept cent soixante mille francs (760,000^f) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou (Charente-Inférieure), savoir :

Port de Saint-Georges du Douhet (non compris la subvention de la localité).....	200,000 ^f
Port de la Perrotine.....	260,000
Port de Riberou.....	300,000

TOTAL PAREIL.....	<u>760,000^f</u>
-------------------	----------------------------

ARTICLE 3.

Une somme de douze cent mille francs (1,200,000^f) est affectée à l'amélioration du port de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Sur cette somme, deux cent cinquante mille francs (250,000^f) seront spécialement affectés à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires.

Conformément à l'offre qu'elle en a faite, la chambre de commerce de Bayonne restera chargée de pourvoir à l'entretien et au service du bateau remorqueur ; elle sera autorisée, en conséquence, à percevoir à cet effet, sur tous les navires qui entreront dans le port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

ARTICLE 4.

Une somme de trois cent mille francs (300,000^f) est affectée, avec le concours de pareille somme offerte par la ville de Toulon, à l'établissement d'un nouveau bassin au port de commerce de Toulon.

ARTICLE 5.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de deux millions huit cent soixante mille francs (2,860,000^f), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1838, de quatre cent cinquante mille francs (450,000^f) ;

Et un crédit, sur l'exercice 1839, d'un million cinquante mille francs (1,050,000^f).

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1838.

Port de Cherbourg.....	100,000 ^f
Ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou.....	150,000
Port de Bayonne.....	100,000
Port de Toulon.....	100,000
	<hr/>
TOTAL.....	450,000
	<hr/>

EXERCICE 1839.

Port de Cherbourg.....	200,000 ^f
Ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou.....	400,000
Port de Bayonne.....	300,000
Port de Toulon.....	150,000
	<hr/>
TOTAL.....	1,050,000
	<hr/>

ARTICLE 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21^e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes ,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce ,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

LOI

Portant que l'Impôt dû au Trésor sur le prix des places sera perçu, pour les Chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport.

Au palais de Neuilly, le 2 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

L'impôt dû au trésor public sur le prix des places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport.

ARTICLE 2.

Cette disposition est applicable, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chemins de fer actuellement concédés.

ARTICLE 3.

Pour ceux de ces chemins dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant, l'une, au transport, l'autre, au péage, l'impôt du dixième sera perçu sur le tiers du prix total des places.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

LOI

Relative à l'établissement d'un Canal de la Marne au Rhin, et d'un Canal latéral à la Garonne.

Au palais de Neuilly, le 3 juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CANAL DE LA MARNE AU RHIN.

ARTICLE 1^{er}.

Une somme de quarante-cinq millions (45,000,000^f) est affectée à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, partant de Vitry et aboutissant à Strasbourg, en passant par Nancy.

ARTICLE 2.

Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les sieurs *Bouvié, Fessand et Caffin* consentent à remettre à l'administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documents qu'ils ont fait rédiger ou qu'ils ont recueillis pour l'exécution du canal de la Marne au Rhin, il leur sera payé, pour frais d'o-

pérations, honoraires d'ingénieurs et toute réclamation quelconque, une indemnité de cent quatre-vingt mille francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les sieurs *Bouvié*, *Fessand* et *Caffin* ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

TITRE II.

CANAL LATÉRAL À LA GARONNE.

ARTICLE 3.

Une somme de quarante millions (40,000,000^f) est affectée à l'établissement d'un canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, avec embranchement sur Montauban.

ARTICLE 4.

Les travaux ne seront commencés que lorsque la compagnie du canal du Midi aura pris l'engagement de réduire, dans des proportions qui auront été préalablement acceptées par le Gouvernement, le tarif autorisé pour ledit canal.

ARTICLE 5.

Il est alloué aux représentants ou ayants cause du sieur *Doin*, contre la remise des plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers du canal, et pour éteindre toutes prétentions ou réclamations pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs et autres dépenses de toute nature, une indemnité de cent cinquante mille francs (150,000^f), qui leur sera payée, ou sera consignée dans le mois qui suivra ladite remise; faute par eux d'effectuer ladite remise dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, ils seront déchus du bénéfice du présent article.

Il est alloué, en outre, et distinctement, aux trois enfants

mineurs du sieur *Doin*, une seule indemnité spéciale et personnelle de cent mille francs, (100,000^f) qui leur sera payée sous la même condition et dans le même délai.

TITRE III.

FIXATION DES CRÉDITS POUR LES EXERCICES 1838 ET 1839.

ARTICLE 6.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, s'élevant à la somme de quatre-vingt-cinq millions (85,000,000^f), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1838, un crédit de quatorze cent mille francs, et sur l'exercice 1839, un crédit de six millions; ces crédits sont répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1838.

Canal de la Marne au Rhin.....	800,000 ^f
Canal latéral à la Garonne.....	600,000
TOTAL.....	<u>1,400,000</u>

EXERCICE 1839.

Canal de la Marne au Rhin.....	3,000,000
Canal latéral à la Garonne.....	3,000,000
TOTAL.....	<u>6,000,000</u>

TITRE IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

LOI

Relative à l'Impôt sur les Sucres indigènes (1).

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel doivent être convertis en lois les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur les sucres indigènes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

(1) Voir page 280, l'ordonnance royale du même jour, rendue pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837.

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre
notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 4^e jour du mois de Juillet,
l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

LOI

Qui ouvre un Crédit pour la célébration du huitième Anniversaire des Journées de Juillet 1830.

Au palais de Neuilly, le 5 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Un crédit de deux cent mille francs (200,000^f) est ouvert, sur l'exercice 1838, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du huitième anniversaire des journées de juillet 1830.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5^e jour du mois de juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BARTHE.

Signé MONTALIVET.

LOI

Qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers.

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

L'offre faite par les sieurs *Chouquet, Lebobé* et compagnie, d'exécuter, à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs *Chouquet, Lebobé* et compagnie, stipulées dans le cahier des charges arrêté, les 26 mai et 14 juin 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté, aux mêmes dates, par lesdits sieurs *Chouquet, Lebobé* et compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Aucune autre ligne de chemin de fer, soit de Paris à Rouen, soit de Paris aux points intermédiaires entre Paris et Rouen, Poissy excepté, ne pourra être autorisé avant l'expiration d'un délai de vingt-huit ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et Louviers, avant de s'être constitués en société anonyme, dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 4.

Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics, de
l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Signé BARTHE.

NOTA. Le cahier des charges annexé à la présente loi se trouve au Bulletin des lois, n^o 587.

L'ordonnance royale portant approbation des statuts de la compagnie concessionnaire est datée du 13 août 1838.

LOI

Qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Orléans.

Au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

L'offre faite par les sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Orléans, par Étampes, avec embranchements conduisant à Corbeil, Pithiviers et Arpajon, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 26 mai 1838, par le ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté par les sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, ainsi que dans la convention additionnelle passée le 13 juin 1838, recevront leur pleine et entière exécution.

Ces cahier de charges et convention additionnelle resteront annexés à la présente loi.

ARTICLE 2.

Aucune autre ligne de chemin de fer, soit de Paris à Orléans, soit de Paris aux points intermédiaires entre Paris et

Orléans, desservis par la ligne concédée à la compagnie, ne pourra être autorisée avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Néanmoins si, avant l'expiration de ce délai, la nécessité de l'établissement d'une seconde ligne était constatée par une enquête administrative, une nouvelle concession pourrait être faite par une loi.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne feront point obstacle,

1° A la concession des embranchements qui seraient accordés à des compagnies concessionnaires de lignes formant prolongement ou embranchement à celle de Paris à Orléans, afin d'établir une communication entre cette ligne et leurs gares et magasins ;

2° A la concession d'embranchements qui, par leur jonction avec la ligne concédée, viendraient à mettre Paris et Orléans en communication par une voie de fer continue : ils ne pourront toutefois être autorisés qu'autant que la longueur totale de la nouvelle ligne qu'ils compléteraient sera d'un quart au moins plus longue que la ligne présentement concédée, et que les prix des transports, de Paris à Orléans, seront maintenus à un quart au-dessus de ceux de cette ligne.

ARTICLE 3.

Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Paris à Orléans, par Étampes, avant de s'être constitués en société anonyme, dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les statuts de cette société imposeront aux sieurs *Casimir Leconte* et compagnie l'obligation de conserver entre leurs mains, pendant toute la durée des travaux, une quantité d'actions représentant au moins un million (1,000,000^f) en va-

leur nominale, lesquelles seront inaliénables pendant ce temps.

La présente concession ne pourra être l'objet d'aucun prix au profit des concessionnaires, lorsqu'elle sera transmise à la société.

La part de bénéfices qui serait attribuée, à titre de récompense ou d'encouragement, aux directeurs, ingénieurs et autres agents de la compagnie, ne pourra être convertie en actions.

ARTICLE 4.

Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 5.

Il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de former aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, pour desservir les routes aboutissant au chemin de fer de Paris à Orléans, ni de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de ce genre, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 4 prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer de Paris à Orléans.

ARTICLE 6.

Cinq ans après l'achèvement des travaux, le tarif inséré au cahier de charges pourra être révisé législativement et modifié, quant à la proportion relative attribuée au péage et au transport, et quant à la classification des divers objets soumis aux taxes. Cette révision sera renouvelée tous les quinze ans, sans préjudice de celle qui est autorisée par l'article 43 du cahier des charges.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 7^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Signé BARTHE.

NOTA. *Le cahier des charges annexé à la présente la loi se trouve au Bulletin des lois, n° 587.*

L'ordonnance royale portant approbation des statuts de la compagnie concessionnaire est datée du 13 août 1838

LOI

Qui ouvre des Crédits supplémentaires et des Crédits extraordinaires sur l'exercice 1838 (1).

Au palais de Neuilly, le 8 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE I^{er}.

Des crédits, montant ensemble à quatre millions deux cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-douze centimes (4,238,888^f 92^c), sont ouverts au ministre des finances, par supplément au budget de l'exercice 1838, pour les services votés dont le détail suit, savoir :

CHAPITRE 21.

Administration centrale des finances. (Personnel.)

Art. 2. Traitements des bureaux 23,550^f 00^c

CHAPITRE 22.

Administration centrale des finances.

(Matériel et dépenses diverses.)

Art. 2. Dépenses diverses (frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances)..... 10,000 00

(1) Crédits supplémentaires..... 4,238,888^f 92^c } 5,030,352^f 48^c
Crédits extraordinaires..... 791,463 56 }

CHAPITRE 28.

Dépenses des exercices clos.

Exercice 1834.....	31,257 ^f 59 ^c
--------------------	-------------------------------------

CHAPITRE 32.

Service administratif de l'Enregistrement et des Domaines dans les départements.

Art. 3. Dépenses accidentelles.....	253,843 33
-------------------------------------	------------

CHAPITRE 37.

Service administratif et de perception des Contributions indirectes dans les départements.

Art. 1 ^{er} . Personnel.....	123,200 ^f	} 147,700 00
— 2. Matériel.....	24,500	

CHAPITRE 39.

Frais d'exploitation des Tabacs.

Art. 2. Matériel.....	3,400,000 00
-----------------------	--------------

CHAPITRE 40.

Service administratif et de perception des Postes.

Art. 1 ^{er} . Personnel.....	10,800 ^f	} 28,500 00
— 2. Matériel.....	2,700	
— 3. Dépenses administratives.....	15,000	

CHAPITRE 41.

Transport des Dépêches.

Art. 1 ^{er} . Personnel.....	104,900 ^f	} 344,038 00
— 2. Matériel.....	239,138	

TOTAL ÉGAL.....	4,238,888 92
-----------------	--------------

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 2.

Des crédits extraordinaires, montant à sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-six centimes (791,463^f 56^c), sont ouverts au ministre des finances, et applicables, dans les proportions ci-après déterminées, aux dépenses dont suit l'énonciation, savoir :

1 ^o A la reprise, par l'État, du matériel des établissements monétaires supprimés	474,815 ^f 00 ^c
2 ^o Aux créances d'exercices périmés non frappées de déchéance.....	66,648 56
3 ^o Aux frais de fabrication et de livraisons des sels des salins domaniaux de Peccais.....	50,000 00
4 ^o Au renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées.....	150,000 00
5 ^o Enfin, aux indemnités à accorder aux fabricants de tabacs factices.....	50,000 00
TOTAL ÉGAL	791,463 56

TITRE III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 8^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

LOI

*Qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de
Lille à Dunkerque.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par le sieur *Dupouy* aîné, d'exécuter à ses
frais, risques et périls, un chemin de fer de Lille à Dunkerque,
est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la
charge de l'État, soit à la charge du sieur *Dupouy* aîné, stipu-
lées dans le cahier des charges arrêté, le 17 mai 1838, par le
ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
et accepté, le 18 du même mois, par le sieur *Dupouy* aîné,
recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Néanmoins, dans les trois cas spécifiés par l'article 40 du
cahier de charges, les tarifs seront arrêtés par l'administra-
tion, sur la proposition de la compagnie.

ARTICLE 3.

L'article 36 du cahier de charges sera modifié conformément aux dispositions suivantes :

Le prix des places spéciales, mentionnées au cinquième paragraphe de l'article 36 du cahier de charges, sera réglé par l'administration, au 1^{er} janvier de chaque année, sur la proposition de la compagnie.

ARTICLE 4.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de six mois au moins.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur.

ARTICLE 5.

Les marchandises en transit seront rangées, pour la taxe à percevoir, dans la classe des marchandises à laquelle elles appartiendront suivant leur nature.

ARTICLE 6.

Le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Lille à Dunkerque, avant d'avoir formé une société anonyme, dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ARTICLE 7.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police,

la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardé des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics, de
l'agriculture et du commerce,*

Signé BARTHE.

Signé N. MARTIN (du Nord).

NOTA. *Le cahier des charges annexé à la présente loi se trouve au Bulletin des lois, n° 587.*

LOI

Qui ouvre, sur l'exercice 1838, des Crédits extraordinaires pour le service des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique (1).

Au palais de Neuilly, le 12 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Un crédit extraordinaire de seize millions six cent soixante et onze mille quatre cent huit francs (16,671,408^f) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux du budget de la guerre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Il est également ouvert au ministre de la guerre, au titre du même exercice, un crédit spécial de un million cinq cent mille francs (1,500,000^f), pour travaux extraordinaires civils et militaires à effectuer sur divers points de l'Algérie.

Ce crédit extraordinaire, qui ne pourra recevoir aucune

(1) Accroissement de l'effectif de l'armée..... 16,671,408^f }
Travaux extraordinaires civils et militaires. 1,500,000 } 18,171,408^f

autre affectation, demeure réparti par chapitres du budget, conformément à l'état B ci-annexé.

Il sera rendu, dans la prochaine session des Chambres, un compte spécial et distinct de son emploi.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 12^e jour du mois de Juillet 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Pair de France, Ministre Secré-
taire d'état au département de la
guerre,*

Signé BERNARD.

Signé BARTHE.

États des Crédits extraordinaires demandés par le Ministère de la Guerre, au titre de l'exercice 1838, pour le service des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (3^e section du budget.)

ÉTAT A.

ACCROISSEMENT DE L'EFFECTIF DE L'ARMÉE.

CHAPITRES SPÉCIAUX du budget.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS EXTRAORDINAIRES DEMANDÉS.		
		Troupes françaises.	Corps étrangers. (Exécution de l'art. 3 de la loi du 9 mars 1831.)	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
3 bis.	Gouvernement d'Afrique..	200,000	//	200,000
4	États-majors.	239,140	//	239,140
5	Gendarmerie.....	163,995	//	163,995
8	Solde et entret ^{en} des troupes	9,913,414	1,390,413	11,303,827
9	Habillement et campement.	1,195,979	120,608	1,316,587
10	Lits militaires.	66,304	7,879	74,183
11	Transports généraux.	502,700	2,000	504,700
12	Remonte générale.	605,400	//	605,400
13	Harnachement.....	212,840	//	212,840
14	Fourrages.....	1,295,970	287,766	1,583,736
22	Services milit ^{es} irréguliers.	70,000	197,000	267,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes.	200,000	//	200,000
	TOTAL.....	14,665,742	2,005,666	16,671,408

ÉTAT B.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES, CIVILS ET MILITAIRES.

CHAPITRES spéciaux du budget.	NATURE DES DÉPENSES.)	CRÉDITS extraordi- naires demandés.
		fr.
18	Matériel de l'artillerie. } Magasin pour abriter le matériel..	50,000
19	Matériel du génie. } Casernes, hôpitaux, magasins. ...	950,000
		Dessèchements. 60,000 ^f
23	Services civils en Afrique. } Routes d'Alger aux limi- tes du territoire réservé d'Oran à Arzew, de Bone à Constantine. 120,000	500,000
		Profongation du môle d'Alger..... 320,000
	TOTAL.....	1,500,000

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1839.

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard
soixante-trois millions six cent soixante-neuf mille neuf cent
trente-neuf francs (1,063,669,939^f), pour les dépenses de
l'exercice 1839, conformément à l'état A ci-annexé, appli-
cables, savoir :

A la dette publique (1 ^{re} partie du budget).....	331,361,843 ^f
Aux dotations (2 ^e partie).....	17,032,900
Aux services généraux des ministères (3 ^e partie)..	534,846,770
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4 ^e partie).....	121,832,341
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-va- leurs et aux primes à l'exportation (5 ^e partie)...	58,596,085

TOTAL ÉGAL..... 1,063,669,939

ARTICLE 2.

Un crédit spécial de trente-quatre millions quatre cent vingt mille francs (34,420,000^f) est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour être employé, sur l'exercice 1839, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi (*Budget extraordinaire des travaux publics*).

ARTICLE 3.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres 18, 19 et 23 *bis* de la 3^e section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1839, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1, 2 et 3 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1839.

ARTICLE 5.

Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche, appartiendra :

Deux tiers au Trésor,

Et un tiers aux gardes et agents de l'administration des forêts.

Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé par une ordonnance du Roi.

ARTICLE 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la Justice et des Cultes.

- Les frais de justice criminelle ;
- Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
- Les frais de bulles et d'information ;
- Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des Affaires étrangères.

- Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
- Les frais de voyage et de courriers ;
- Les missions extraordinaires.

Ministère de l'Instruction publique.

- Traitements éventuels des professeurs des facultés ;
- Les frais de concours dans les facultés ;
- Les prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'Intérieur.

Dépenses départementales.

Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.

- Travaux sur les produits spéciaux ;
- Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la Guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de fourrages ;

Nouvelle solde de non-activité (*Loi du 19 mai 1834*).

Ministère de la Marine et des Colonies.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes ;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des Finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement) ;

Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante ;

Les intérêts de la dette viagère ;

Les intérêts de cautionnements ;

Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13) ;

Les frais judiciaires de poursuites et d'instances, et les condamnations prononcées contre le trésor public ;

Les frais de trésorerie ;

Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des autres taxes perçues en vertu des rôles ;

Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État ;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

Les avances recouvrables et frais judiciaires ;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;

Service des poudres à feu ;

Les achats de tabacs et frais de transport ;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;

Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;

Achat de lettres venant de l'étranger ;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes ;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots ;

Transport des dépêches par entreprises ;

Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les

fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 14^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé BARTHE.

ÉTAT A. BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour
l'exercice 1839.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	I^{re} PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
1	Rentes 5 p. 0/0.....	147,120,265 ^f
	Rentes 4 1/2 p. 0/0.....	1,026,600
	Rentes 4 p. 0/0.....	11,978,765
2	Rentes 3 p. 0/0.....	35,788,000
3	Fonds d'amortissement.....	44,616,463
	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux (lois de 1821 et de 1822).	10,656,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amor- tissement.....	251,186,093
4	Intérêts de capitaux.....	9,000,000
5	Dette flottante.....	13,900,000
6	Rente viagère.....	3,975,000
7	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'an- ciens sénateurs.....	920,000
8	———— civiles. (<i>Décret du 13 septembre 1806.</i>)..	1,525,000
9	———— à titre de récompenses nationales.....	594,000
10	———— aux vainqueurs de la Bastille.....	16,750
11	———— militaires.....	44,000,000
12	———— ecclésiastiques.....	2,100,000
13	———— de donataires dépossédés.....	1,385,000
14	———— accordées sur la caisse de vétérance de l'an- cienne liste civile (loi du 29 juin 1835).....	600,000
15	Subvention aux fonds de retraite des finances, et pensions et indemnités temporaires.....	1,760,000
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.	400,000
	TOTAL de la I ^{re} Partie.....	331,361,843
	II^e PARTIE. — DOTATIONS.	
17	Liste civile.....	14,000,000
18	Chambre des Pairs.....	720,000
19	Chambre des Députés.....	695,900
20	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	1,617,000
	TOTAL de la II ^e Partie.....	17,032,900
	III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	I ^{re} PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale. (<i>Personnel.</i>).....	432,800
2	Administration centrale. (<i>Matériel.</i>).....	107,000
	<i>A reporter</i>	539,800

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
<i>Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
<i>Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.</i>		
	<i>Report.....</i>	539,800 ^f
3	Conseil d'État (<i>Personnel</i>).....	514,200
4	Conseil d'État. (<i>Matériel</i>).....	17,000
5	Cour de cassation.....	970,500
6	Cours royales.....	4,237,400
7	Cours d'assises.....	154,400
8	Tribunaux de première instance.....	6,043,595
9	Tribunaux de commerce.....	179,900
10	Tribunaux de police.....	62,400
11	Justices de paix.....	3,105,065
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.....	3,822,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.....	200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'an- ciens magistrats et employés, etc.....	45,0000
15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de dé- chéance.....	Mémoire.
TOTAL de la I ^{re} Partie.....		19,891,260
II ^e PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
<i>Frais administratifs.</i>		
1	Personnel des bureaux des cultes....	156,500 ^f
2	Pensions. — Indemnités temporaires aux employés des cultes supprimés..	16,089
3	Matériel et dépenses diverses des bu- reaux des cultes.....	27,000
<i>Culte catholique.</i>		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,017,000
5	Traitements et indemnités des mem- bres des chapitres et du clergé pa- roissial.....	28,140,000
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000
7	Bourses des séminaires.....	1,000,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'an- ciennes religieuses.....	1,070,000
9	Dépenses du service intérieur des édi- fices diocésains.....	445,000
<i>A reporter.....</i>		34,450,589

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des crédits
accordés.*Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.**Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.*

	<i>Report</i>	34,450,589
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000 ^f
11	Secours pour les établissements ecclé- siastiques.....	862,000
12	Dépenses accidentelles.....	5,000
	<i>Cultes non catholiques.</i>	
13	Dépenses du personnel des cultes pro- testants.....	808,000
14	Dépenses du matériel des cultes pro- testants.....	116,000
15	Dépenses du culte israélite.....	90,000
	<i>Exercices clos.</i>	
16	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
17	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.

TOTAL de la II^e Partie..... 35,464,589

RÉCAPITULATION.

I^{re} PARTIE. Dépenses de la justice..... 19,891,260II^e PARTIE. Dépenses des cultes..... 35,464,589

TOTAL..... 55,355,849

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

1	Personnel.....	527,122 ^f	
2	Matériel.....	149,000	676,122
	<i>Traitements des agents du service extérieur.</i>		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	4,203,000 ^f	
4	Traitements des agents en inactivité..	60,000	4,263,000
	<i>Dépenses variables.</i>		
5	Frais d'établissement.....	300,000	
6	Frais de voyage et de courriers.....	600,000	
7	Frais de service.....	762,000	1,764,500
8	Présents diplomatiques.....	50,000	
9	Indemnités et secours.....	52,500	

A reporter..... 6,703,622

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.</i>	
	<i>Suite du MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</i>	
	<i>Report.....</i>	6,703,622 ^f
10	Dépenses secrètes..... 650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues..... 100,000	
12	Indemnités temporaires accordées en exécution de l'article 4 de la loi du 1 ^{er} mai 1822..... 7,078	757,078
13	Dépenses des exercices clos..... Mémoire.	
14	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..... Mémoire.	
	<i>Service extraordinaire.</i>	
15	Reconstruction du palais de France à Constan- tinople.....	7,460,700
		500,000
	TOTAL.....	7,960,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale. (<i>Personnel</i>).....	553,000
2	Administration centrale. (<i>Matériel</i>).....	192,623
3	Services généraux de l'université.....	265,000
4	Administration académique.....	963,300
5	Instruction supérieure. — Facultés.....	2,092,990
6	Instruction secondaire.....	1,655,600
	<i>Instruction primaire.</i>	
7	Fonds généraux..... 1,600,000 ^f	
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécu- tion de la loi du 28 juin 1833..... 3,700,000	
9	Portion des 5 centimes facultatifs af- fectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire.. 200,000	5,300,000
10	Écoles normales primaires. (Fonds spé- ciaux.)..... 200,000	
	<i>Établissements scientifiques et littéraires.</i>	
11	Institut..... 524,000	
12	Collège de France..... 144,044	
13	Muséum d'histoire naturelle..... 472,350	
14	Bureau des longitudes..... 121,760	1,897,977
15	Bibliothèque royale..... 381,000	
16	Établissements divers..... 254,823	
	<i>A reporter.....</i>	12,920,490

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
	<i>Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</i>		
		<i>Report.....</i>	12,920,490 ^f
		<i>Encouragements et secours pour les sciences et les lettres.</i>	
17	Souscriptions.....	162,500 ^f	} 384,500
18	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres.....	222,000	
19	Recueil et publication des documents inédits re- latifs à l'histoire nationale.....		150,000
20	Subvention aux fonds de retraite.....		280,000
21	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
22	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		Mémoire.
		TOTAL.....	13,734,990
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	<i>Administration centrale.</i>		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	796,000	} 1,086,000
2	Matériel et dépenses diverses des bu- reaux.....	210,000	
3	Archives du royaume.....	80,000	
	<i>Services généraux.</i>		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de po- lice générale.....	1,265,500	} 2,419,966
5	Dépenses du personnel des lignes télé- graphiques. (Service ordinaire.)..	766,494	
6	Dépenses du matériel des lignes télé- graphiques. (Service ordinaire.)..	153,206	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	132,000	
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
9	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Con- servatoire de musique.....	76,766	
		<i>A reporter.....</i>	3,505,966

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.</i>	
	<i>Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</i>	
	<i>Report.....</i>	3,505,966 ^f
	<i>Bâtiments civils et Monuments publics.</i>	
10	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris 465,000 ^f	
11	Constructions et grosses réparations d'intérêt général, à Paris 325,000	
12	Bâtiments des cours royales 460,000	1,550,000
13	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction 100,000	
14	Conservation d'anciens monuments historiques 200,000	
	<i>Beaux-Arts.</i>	
15	Établissements des beaux-arts 425,000	
16	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics 350,000	
17	Encouragements et souscriptions 286,000	
18	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves 120,000	2,577,000
19	Subvention aux théâtres royaux 1,200,000	
20	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique 196,000	
	<i>Secours généraux.</i>	
21	Secours aux établissements généraux de bienfaisance 493,000	
22	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres 400,000	
23	Subvention aux compagnies pour établissement, par voie de concession de péage, des ponts non compris au budget des ponts et chaussées 300,000	3,965,000
24	Secours aux sociétés de charité maternelle 120,000	
25	Secours aux étrangers réfugiés en France 2,350,000	
26	Secours aux condamnés politiques 280,000	
27	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet et de juin 22,000	
	<i>A reporter</i>	11,597,966

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.</i>	
	<i>Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</i>	
	<i>Report.....</i>	11,597,966 ^f
	<i>Services départementaux à la charge de l'État.</i>	
28	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs. 3,024,400 ^f	11,221,700
29	Abonnements pour frais d'administration (préfectures et sous-préfectures). 4,365,300	
30	Inspections administratives de services départementaux. 102,000	
31	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction... 3,500,000	
32	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnité de leur séjour temporaire dans les prisons, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc... 230,000	
	<i>Créances non périmées.</i>	
33	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
34	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
	<i>Dépenses départementales.</i>	
35	Dépenses ordinaires (centimes ordinaires concédés aux départements)..... 8 ^c 2/10	24,241,664
	Fonds commun pour <i>idem</i> , à répartir par ordonnance royale..... 4 ^c 6/10	
36	Produits éventuels appartenant aux départements et à répartir par les conseils généraux entre les quatre sections du budget départemental. 1,500,000	51,999,216
	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière).....	
37	Fonds commun pour <i>idem</i> , à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux, ci. 1/10. 26,257,552	
	Centimes extraordinaires autorisés par des lois particulières..... Centimes imposés d'après les lois spéciales (chemins vicinaux).....	
	TOTAL.....	74,818,882

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
<i>Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
<i>Administration centrale.</i>		
1	Traitement du ministre et personnel de l'adminis- tration centrale..... 470,000 ^f	
2	Matériel et dépenses diverses des bu- reaux..... 125,000	607,897 ^f
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale..... 12,837	
<i>Agriculture et Haras.</i>		
4	Écoles vétérinaires et bergeries..... 625,000	
5	Encouragements à l'agriculture..... 800,000	3,345,000
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons..... 1,920,000	
<i>Manufactures, Commerce intérieur et extérieur.</i>		
7	Conservatoire et écoles des arts et mé- tiers..... 723,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques... 170,000	5,093,000
9	Exposition des produits de l'industrie nationale..... 500,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes. 3,000,000	
11	Poids et mesures..... 700,000	
<i>Établissements thermaux et sanitaires.</i>		
12	Établissements thermaux, lazaret, service sanitaire.	244,500
<i>Secours.</i>		
13	Secours aux colons..... 885,000	
14	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits, etc..... 1,893,880	2,778,880
<i>Ponts et chaussées et Mines.</i>		
15	Administration centrale..... 276,900	
16	Personnel du corps des ponts et chaus- sées..... 2,896,500	4,029,400
17	Personnel des conducteurs embrigadés. 856,000	
<i>A reporter.....</i>		16,098,777

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.</i>	
	<i>Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.</i>	
	<i>Report.....</i>	16,098,677 ^f
18	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service..... 500,000 ^f	
19	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines. 355,000	
20	Routes royales et ponts..... 24,440,000	
21	Navigation intérieure (rivières, quais et bacs)..... 6,855,000	
22	<i>Idem</i> (canaux)..... 4,080,000	
23	Ports maritimes et services divers.... 4,545,600	41,381,600
24	Chemins de fer..... 50,000	
25	Frais généraux du service des départements et secours..... 56,000	
26	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage..... 500,000	
	<i>Créances non périmées.</i>	
27	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
28	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	Mémoire.
	TOTAL.....	57,480,277
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	<i>1^{re} SECTION.—Divisions territoriales de l'intérieur.</i>	
1	Administration centrale. (<i>Personnel.</i>).....	1,342,100
2	Administration centrale. (<i>Matériel.</i>).....	230,000
3	Frais généraux d'impressions.....	150,000
3 b.	Gouvernement d'Afrique.....	"
4	États-majors.....	14,193,152
5	Gendarmerie.....	17,077,431
6	Recrutement.....	475,000
7	Justice militaire.....	198,147
8	(Solde et abonnements payables comme la solde... Vivres et chauffage..... Hôpitaux..... Service de marche.....)	110,064,482
	<i>A reporter.....</i>	143,730,312

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
<i>Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
<i>Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.</i>		
	<i>Report.....</i>	143,730,312 ^f
9	Habillement et campement.....	11,207,660
10	Lits militaires.....	4,533,601
11	Transports généraux.....	833,000
12	Remonte générale.....	2,995,525
13	Harnachement.....	196,000
14	Fourrages.....	17,760,549
15	Solde de non-activité.....	783,970
16	Dépenses temporaires.....	2,703,052
16 b.	Subvention aux fonds de retraite des employés...	460,000
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France...	377,000
18	Matériel de l'artillerie.....	5,974,750
19	Matériel du génie.....	9,101,000
20	Écoles militaires.....	2,001,710
21	Invalides de la guerre.....	2,659,870
22	Services militaires irréguliers en Afrique.....	//
23	Services civils en Afrique.....	//
24	Dépenses accidentelles et secrètes.....	//
	TOTAL de la I^{re} section.....	205,317,999
II^e SECTION. — Occupation d'Ancône.		
4	États-majors.....	51,527
7	Justice militaire.....	1,000
	Solde et abonnements payables comme la solde...	
8	Vivres et chauffage.....	648,141
	Hôpitaux.....	
	Service de marche.....	
9	Habillement et campement.....	57,388
10	Lits militaires.....	16,890
11	Transports généraux.....	8,000
18	Matériel de l'artillerie.....	3,000
21	Matériel du génie.....	2,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes.....	6,000
	TOTAL de la II^e section.....	793,946
III^e SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.		
1	Administration centrale. (<i>Personnel.</i>).....	66,000
2	Administration centrale. (<i>Matériel.</i>).....	6,000
	<i>A reporter.....</i>	72,000

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des crédits
accordés.*Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.**Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.*

		MONTANT des crédits accordés.
<i>Report.....</i>		72,000 ^f
3	Frais généraux d'impressions.....	6,000
3 b.	Gouvernement d'Afrique.....	396,000
4	États-majors.....	839,897
5	Gendarmerie.....	345,555
7	Justice militaire.....	50,922
(Solde et abonnements payables comme la solde...)		
8	Vivres et chauffage.....	18,766,225
	Hôpitaux.....	
	Service de marche.....	
9	Habillement et campement.....	1,883,233
10	Lits militaires.....	397,002
11	Transports généraux.....	184,965
12	Remonte générale.....	209,540
13	Harnachement.....	38,000
14	Fourrages.....	3,843,202
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France...	4,000
18	Matériel de l'artillerie.....	250,000
19	Matériel du génie.....	2,300,000
22	Services militaires irréguliers en Afrique.....	760,000
23	Services civils en Afrique.....	1,282,000
23 b.	Services civils en Afrique. (<i>Travaux extraordinaires</i>).....	900,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes.....	272,000
TOTAL de la III ^e section...		32,802,541

RÉCAPITULATION.

1 ^{re} SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	205,317,999
II ^e SECTION. — Occupation d'Ancône.....	793,946
III ^e SECTION. — Possessions françaises dans le Nord de l'Afrique.....	32,802,541
TOTAL GÉNÉRAL.....	238,914,486

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Service central.

1	Administration centrale. (<i>Personnel</i>)	687,300	858,800
2	Administration centrale. (<i>Matériel</i>)	171,500	
<i>A reporter.....</i>			858,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
<i>Suite de la III^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
<i>Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.</i>		
	<i>Report.....</i>	858,800 ^f
	<i>Service général.</i>	
3	Officiers militaires et civils.....	6,543,232 ^f
4	Maistrance et gardiennage.....	1,118,300
4 b.	Dépenses de première formation du régiment d'infanterie de marine..	897,839
5	Solde et entretien des troupes et des équipages (<i>hôpitaux et vivres com- pris</i>).....	23,508,294
6	Travaux du matériel naval. (<i>Ports.</i>)	16,946,000
7	Travaux du matériel naval. (<i>Établis- sements hors des ports.</i>).....	1,100,000
8	Travaux de l'artillerie. (<i>Ports.</i>)....	1,262,000
9	Travaux de l'artillerie. (<i>Établis- sements hors des ports.</i>).....	500,000
10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,454,200
11	Affrètements et transports par mer..	93,000
12	Chiourmes.....	222,800
13	Dépenses diverses.....	241,000
	<i>Service scientifique.</i>	
14	Sciences et arts maritimes. (<i>Person- nel.</i>).....	418,400
15	Sciences et arts maritimes. (<i>Matériel.</i>)	337,000
15 b.	Dépenses temporaires.....	66,200
	<i>Service colonial.</i>	
16	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,648,892
17	Subvention au service intérieur des colonies.....	1,000,000
18	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de dé- chéance.....	Mémoire.
	TOTAL.....	66,215,957

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la III^e PARTIE.—SERVICES GÉNÉRAUX.</i>		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	<i>Cour des Comptes.</i>		
21	Personnel.....	1,084,200 ^f	1,151,500 ^f
22	Matériel et dépenses diverses.....	67,300	
	<i>Administration centrale des finances.</i>		
23	Personnel.....	5,483,600	6,426,600
24	Matériel.....	637,400	
25	Dépenses.....	305,600	
	<i>Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)</i>		
26	Personnel.....	140,000 ^f	232,529
27	Matériel et dépenses diverses.....	92,529	
	<i>Cadastre.</i>		
	Fonds commun.....	1,000,000	4,200,000
28	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département....	3,200,000	
	<i>Service de trésorerie.</i>		
29	Frais de trésorerie.....	2,600,000	8,355,000
30	Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects.....	4,775,000	
31	Traitements et frais de service des payeurs.....	980,000	
32	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
33	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....		Mémoire.
	TOTAL.....		20,365,629
RÉCAPITULATION DE LA III^e PARTIE.			
SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Ministère de la justice	Dépenses de la justice. 19,891,260 ^f	55,355,840 ^f	
et des cultes.	Dépenses des cultes.. 35,464,589		
Ministère des affaires étrangères.....		7,960,700	
Ministère de l'instruction publique.....		13,734,990	
Ministère de l'intérieur.....		74,818,882	
	<i>A reporter.....</i>		151,870,421

MINISTÈRES ET SERVICES.

MONTANT
des crédits
accordés.*Suite de la RÉCAPITULATION DE LA III^e PARTIE.**Suite des SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*

	<i>Report</i>	151,870,421 ^f
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.....		57,480,277
Ministère de la guerre.	1 ^{re} section. — Divisions territoriales de l'intérieur..... 205,317,999 ^f	238,914,486
	II ^e section. — Occupation d'Ancone..... 793,946	
	III ^e section. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique..... 32,802,541	
Ministère de la marine et des colonies.....		66,215,957
Ministère des finances.....		20,365,629
TOTAL de la III ^e Partie.....		534,846,770

IV^e PARTIE.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. (Service administratif et de perception dans les départements.)

34	Personnel.....	2,014,800 ^f	
35	Matériel et dépenses diverses.....	1,742,900	
36	Frais de perception.	(Remises des percepteurs. 10,735,400 ^f) (Frais de premier avertissement.... 277,000)	14,770,100 ^f
			11,012,400

Enregistrement, Domaines et timbre. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

37	Personnel.....	8,672,800 ^f	9,843,600 ^f
38	Matériel.....	369,500	
39	Dépenses diverses.....	801,300	
			10,644,550

TIMBRE.

40	Personnel.....	379,750	800,950
41	Matériel.....	421,200	

A reporter..... 25,414,650

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	<i>Suite de la IV^e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.</i>		
		<i>Report</i>	25,414,650 ^f
	FORÊTS. <i>(Service administratif et de surveillance dans les départements.)</i>		
42	Personnel.....	3,013,700 ^f	4,566,200 ^f
43	Matériel.....	973,000	
44	Dépenses diverses.....	579,500	
	DOUANES. <i>(Service administratif et de perception dans les départements.)</i>		
45	Personnel.....	22,410,150	23,740,500
46	Matériel.....	455,300	
47	Dépenses diverses.....	875,050	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. <i>(Service administratif et de perception dans les départements.)</i>		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
48	Personnel.....	18,458,300 ^f	22,698,600
49	Matériel.....	562,100	
50	Dépenses diverses..	1,812,000	
	POUDRES À FEU.		
51	Personnel.....	45,000	1,856,200
52	Matériel.....	1,811,200	
	TABACS. <i>(Exploitation.)</i>		
53	Personnel.....	930,000	22,690,891
54	Matériel.....	21,474,000	
55	Dépenses diverses.....	286,891	
	POSTES. <i>(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)</i>		
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.		
56	Personnel.....	8,267,450	10,084,400
57	Matériel.....	595,150	
58	Dépenses diverses...	1,221,800	
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.		22,584,489
59	Personnel.....	2,095,981	12,500,089
60	Matériel.....	7,110,958	
61	Dépenses diverses...	3,293,150	
62	Salines et mines de sel de l'Est.....		147,011
	TOTAL de la IV^e Partie.....		121,832,341

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
63	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et sur autres taxes perçues en vertu de rôles.	38,212,085 ^f
64	Remboursements sur produits indirects et divers.	3,366,000
65	Restitutions de produits de plombage, en matière de douane, de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers et perçues par les régies.	4,318,000
66	Primes à l'exportation de marchandises.	11,500,000
67	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.	2,200,000
	TOTAL de la V^e Partie.	58,596,085

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

I ^{re} PARTIE. — Dette publique.	331,361,843 ^f
II ^e ——— — Dotations.	17,032,900
III ^e ——— — Services généraux des ministères.	534,846,770
IV ^e ——— — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	121,832,341
V ^e ——— — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	58,596,085
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1839.	1,063,669,939

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice.	{ Imprimerie royale.	2,278,170 ^f
	{ Légion d'honneur.	8,656,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Guerre.	Poudres et salpêtres.	2,299,680
Marine.	Caisse des invalides.	8,182,000
Finances.	Frais de fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre.		23,017,042

ÉTAT B. *BUDGET extraordinaire des Travaux publics pour l'Exercice 1839, annexé au Budget du Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES TRAVAUX.	ALLOCATIONS accordées pour 1839.
1	Routes royales classées avant le 1 ^{er} janvier 1837.	13,500,000 ^f
2	———— classées depuis le 1 ^{er} janvier 1837.	750,000
3	———— et ports maritimes de la Corse...	600,000
6	Amélioration des rivières.	11,850,000
9	Amélioration des ports maritimes.	5,720,000
10	Chemins de fer.	2,000,000
	TOTAL.....	34,420,000

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

LOI

Portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1839.

Au palais de Neuilly, le 14 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1839.

ARTICLE 1^{er}.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des
portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1839,
en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A
ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions
foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres,
est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé
à la présente loi.

ARTICLE 2.

L'article 31 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera
soumis aux Chambres, dans la session de 1842, et ensuite de
dix années en dix années, un nouveau projet de répartition
entre les départements, tant de la contribution personnelle et

mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.

ARTICLE 3.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs (1,496,691^f), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1839, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

ARTICLE 4.

A l'avenir, les frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce seront ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs.

ARTICLE 5.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de

trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 6.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1839, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ARTICLE 7.

Par exception aux dispositions des articles 83 et 97 de la loi du 28 avril 1816, le ministre des finances est autorisé à réduire, de l'avis du conseil municipal de la ville de Paris, le cautionnement de son receveur municipal.

ARTICLE 8.

Lorsqu'en exécution de l'article 39, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 9.

Continuera d'être faite, pour 1839, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et

droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1), 17 septembre 1808 (2), et 15 novembre 1811 (3) ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808 ; des rétributions imposées par l'arrêté du 20 prairial an XI (4), et par les décrets du 4^e jour complémentaire an XII (5) et du 17 février 1809 (6), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux ;

Du produit des monnaies et médailles ;

Des redevances sur les mines ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 (7), 21 décembre 1832 (8) et 18 mai 1838 (9) ;

Des taxes des brevets d'invention ;

(1) IV^e série, Bull. 185, n^o 3179.

(2) IV^e série, Bull. 206, n^o 3775.

(3) IV^e série, Bull. 402, n^o 7452.

(4) III^e série, Bull. 289, n^o 2831.

(5) IV^e série, Bull. 15, n^o 239.

(6) IV^e série, Bull. 226, n^o 4133.

(7) VIII^e série, Bull. 69, n^o 2347.

(8) IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 203, n^o 4596.

(9) IX^e série, Bull. 572, n^o 7403.

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères ;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (1), par le secrétaire général du Conseil d'état.

ARTICLE 10.

Continuera d'être faite, pour 1839, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (2) et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

(1) VIII^e série, Bull. 73, n^o 2483.

(2) III^e série, Bull. 22, n^o 149.

(3) III^e série, Bull. 239, n^o 2227.

Des droits d'octroi;

Des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains [*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII et du décret de principe du 25 mars 1807*] (1).

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières [*décrets organiques du 23 prairial an XII et du 18 août 1811*] (2).

ARTICLE 11.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements,

(1) IV^e série, Bull. 140, n^o 2270.

(2) IV^e série, Bull. 5 et 386, n^{os} 25 et 7169.

des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ARTICLE 12.

Est maintenu, pour 1839, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1839.

ARTICLE 13.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1839, à la somme d'un milliard quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze francs (1,080,486,091 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

ARTICLE 14.

Une somme de trente-quatre millions quatre cent vingt mille francs (34,420,000 fr.), à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au paiement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1839.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

ARTICLE 15.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service

de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 16.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des dispositions de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des com-

munes, non plus qu'aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 14^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des finances,*

Signé LAPLAGNE.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		CONTRIBUTIONS			
		FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions.....		155,388,000		34,000,000
	Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale.....	21 8/10	33,874,584	21 8/10	7,412,000
Fonds pour dépenses départementales.	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.....	8 2/10			
	Fonds communs à répartir entre les départ ^{ts}	4 6/10			
	Centim ^s imposés par la loi. (pour dépenses ordin ^{es} des départ ^{ts} .. 4 6/10) (pour dépenses facultativ. d'utilité départ ^{ts} .. 4/10) } 5	13 2/10	20,511,216	13 2/10	4,488,000
	Pour secours en cas de grêle, incendie, etc.....	1	1,553,880	1	340,000
	Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes).....		14,000,000		3,120,000
	Centim ^s votés par les conseils généraux. (pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales).....				
	(pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes).....		2,129,000		467,000
	Subvention aux dépenses pour chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (maximum 5 c.).....		4,590,000		880,000
	Pour dépenses du cadastre (maximum 5 c.).....		3,200,000		
		Centimes ordinaires (maximum 5 centimes).....		7,781,000	
Fonds pour dépenses communales.	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de Bourse et Chambre de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets).....		8,236,000		384,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes).....		2,140,000		465,000
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes).....		4,950,000		1,078,000
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).....		693,210		108,810
	Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.).....	1	1,553,880	1	340,000
Fonds de non-valeurs.	Portes et fenêtres. (Non-valeurs.).....				
	Patentes. (Réductions, décharges, non-valeurs.).....				
	Patentes. (Attributions aux communes.).....				
	Patentes. (Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce.).....				
Fonds de réimpositions.....		900,000		400,000	
TOTAL.....		37	261,500,770	37	55,182,810
Cotisations en principal et centimes additionnels des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1 ^{er} janvier 1839, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835.).....			140,000		
TOTAL.....		37	261,640,770	37	55,182,810

Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).....

Principal et centimes additionnels pour l'Exercice 1839.

PORTES et fenêtres.				PATENTES.		TTAUX		OBSERVATIONS.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	par nature de contribut.	fr.	p ^r affectation de contribut.	fr.	
.....	22,328,500	(a) 26,315,000	238,031,500	284,817,987	
15 8/10	3,527,903	6 8/10	1,972,000	46,786,487	24,999,216	
.....	1,893,880	
.....	750,000	930,000	18,800,000	55,893,096	
.....	308,000	396,000	3,300,000	
.....	650,000	780,000	6,900,000	3,200,000	3,200,000	
.....	3,200,000	9,481,000	
.....	75,000	305,000	9,000,000	
.....	310,000	385,000	3,300,000	30,159,430	
.....	700,000	772,000	7,500,000	
.....	32,550	43,860	878,430	
.....	1,893,880	
3	669,855	5	1,450,000	669,855	6,698,735	
.....	(b) 2,320,000	4,135,000	
.....	(b) 365,000	1,300,000	1,300,000	
18 8/10	29,351,808	11 8/10	36,033,860	382,069,248	382,069,248	
.....	
.....	60,000	200,000	200,000	
18 8/10	29,411,808	11 8/10	36,033,860	382,269,248	382,269,248	
.....	692,000	
TOTAL GÉNÉRAL.....				382,961,248	

(b) Ces sommes font partie du principal des patentes. Elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

ÉTAT B. *Fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

(État de répartition pour 1839.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	foncière.	personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres.
Ain.....	1,224,633 ^f	255,800 ^f	170,369 ^f
Aisne.....	2,670,075	502,200	442,713
Allier.....	1,319,773	222,800	132,401
Alpes (Basses-).....	609,954	117,000	63,433
Alpes (Hautes-).....	501,207	83,300	59,722
Ardèche.....	885,685	213,600	101,877
Ardennes.....	1,255,517	273,786	191,455
Ariège.....	594,231	166,300	101,545
Aube.....	1,407,515	278,200	173,093
Aude.....	1,757,166	277,800	142,119
Aveyron.....	1,444,608	267,700	174,754
Bouches-du-Rhône..	1,546,714	645,600	539,091
Calvados.....	3,750,418	652,700	461,271
Cantal.....	1,112,123	184,500	75,272
Charente.....	1,795,180	324,555	178,564
Charente-Inférieure..	2,385,814	471,394	269,632
Cher.....	1,006,225	201,200	102,705
Corrèze.....	858,630	174,427	101,312
Corse.....	170,300	55,500	34,244
Côte-d'Or.....	2,588,412	446,000	268,625
Côtes-du-Nord.....	1,686,737	367,525	154,311
Creuse.....	718,528	156,773	68,499
Dordogne.....	2,109,818	351,000	166,803
Doubs.....	1,200,542	272,900	188,825
Drôme.....	1,203,777	264,548	160,064
Eure.....	3,143,943	478,451	482,840
Eure-et-Loir.....	2,163,950	335,800	204,330
Finistère.....	1,431,029	409,100	220,194
Gard.....	1,786,550	383,100	220,585
Garonne (Haute-)...	2,257,094	459,120	340,273
Gers.....	1,646,481	286,900	148,388
Gironde.....	2,910,136	756,500	492,741
Hérault.....	2,277,366	446,100	236,331
Ille-et-Vilaine.....	1,918,937	448,575	215,000
Indre.....	1,001,229	210,000	97,020
Indre-et-Loire.....	1,580,529	307,300	182,009
Isère.....	2,389,442	441,004	266,165
Jura.....	1,326,805	261,100	158,287
Landes.....	754,387	160,000	138,604
Loir-et-Cher.....	1,305,218	238,300	129,690
Loire.....	1,450,050	347,007	245,522

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	foncière.	personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres.
Loire (Haute-).....	1,021,234 ^f	184,368 ^f	105,442 ^f
Loire-Inférieure.....	1,596,827	510,655	253,046
Loiret.....	1,845,364	381,700	269,496
Lot.....	1,256,493	255,400	123,628
Lot-et-Garonne.....	2,096,201	347,400	152,431
Lozère.....	590,701	85,000	54,230
Maine-et-Loire.....	2,532,549	415,500	289,736
Manche.....	3,357,090	577,600	336,171
Marne.....	1,841,014	400,800	328,018
Marne (Haute-).....	1,386,649	260,900	146,294
Mayenne.....	1,547,072	271,365	117,367
Meurthe.....	1,727,547	385,358	266,557
Meuse.....	1,531,255	296,709	175,290
Morbihan.....	1,452,303	316,045	129,760
Moselle.....	1,671,443	370,801	301,409
Nièvre.....	1,276,350	249,700	122,482
Nord.....	4,121,526	983,300	971,947
Oise.....	2,702,223	458,988	396,231
Orne.....	2,347,931	405,941	233,579
Pas-de-Calais.....	2,983,863	607,300	520,675
Puy-de-Dôme.....	2,363,390	488,700	246,252
Pyrénées (Basses-)...	870,103	289,000	229,418
Pyrénées (Hautes-)..	571,658	147,100	99,092
Pyrénées-Orientales ..	701,836	118,600	67,264
Rhin (Bas-).....	1,887,080	549,046	546,364
Rhin (Haut-).....	1,566,144	381,000	335,474
Rhône.....	2,108,046	742,625	508,830
Saône (Haute-).....	1,481,475	277,700	183,761
Saône-et-Loire.....	2,861,903	458,400	261,129
Sarthe.....	2,186,584	382,898	214,406
Seine.....	7,025,199	3,695,800	2,215,731
Seine-Inférieure.....	4,735,733	1,130,114	806,071
Seine-et-Marne.....	2,838,396	440,800	256,761
Seine-et-Oise.....	3,376,137	679,200	525,191
Sèvres (Deux-).....	1,463,533	248,357	122,888
Somme.....	3,076,731	568,343	557,697
Tarn.....	1,642,777	294,480	170,879
Tarn-et-Garonne.....	1,648,869	252,400	140,404
Var.....	1,404,119	328,900	213,026
Vaucluse.....	896,903	254,348	203,413
Vendée.....	1,567,736	253,000	114,072
Vienne.....	1,210,995	227,894	162,913
Vienne (Haute-)....	913,268	208,500	148,777
Vosges.....	1,184,626	270,400	194,804
Yonne.....	1,772,396	352,100	209,416
TOTAUX.....	155,388,000	34,000,000	22,328,500

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1839.
Contributions directes.	Foncière.....	261,640,770 ^f
	Personnelle et mobilière.....	55,182,810
	Portes et fenêtres.....	29,411,808
	Patentes.....	36,033,860
	Taxes de premier avertissement ...	692,000
Enre- gistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perceptions di- verses.....	181,148,000
	Droit de timbre.....	32,565,000
	Revenus et prix de vente de do- maines.....	3,897,000
	Prix de vente d'effets mobiliers et immobiliers provenant des minis- tères.....	1,351,000
	Produits des coupes de bois.....	29,416,100
Produits des forêts et de la pêche.	Produits divers des forêts.....	4,280,047
	Droit de pêche.....	420,000
Douanes.....	Droits de douanes, de navigation et recettes diverses.....	111,954,000
	Droits de consommation des sels... ..	57,746,000
	Boissons et droit de fabrication des bières.....	84,010,000
Contributions indirectes.	Droits divers et recettes à différents titres.....	44,956,000
	Produit de la vente des tabacs.....	81,476,000
	Produit de la vente des poudres à feu.....	4,472,000
	Produit de la taxe des lettres.....	37,349,500
	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'ar- gent.....	809,000
Produits des postes.	Droits sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée.....	352,000
	Produit des places dans les malles- postes.....	1,666,000
	Produit des places dans les paque- bots.....	1,400,000
	Droit de transit des correspondances étrangères.....	751,000
	Recettes accidentelles.....	25,000
		382,961,248
		218,961,000 ^f
		34,116,14
		169,700,000
		214,914,000
		42,352,500

DÉSIGNATION DES PRODUITS		MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1839.	
Produits universitaires.	Rétribution et droits divers.....	3,866,000 ^f	
	Produit des rentes et domaines....	600,000	
	Bénéfice sur la fabrication des mon- naies et la vente des médailles...	70,100	
	Redevances et produits extraordi- naires des mines.....	283,000	
	Droits de vérification des poids et mesures.....	1,000,000	
	Produits de la taxe des brevets d'in- vention.....	360,000	
	Produit du visa des passe-ports et lé- galisation d'actes au ministère des affaires étrangères.....	50,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.	1,500,000	
	Ressources extraordinaires pour dé- penses des écoles normales pri- maires.....	200,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	713,000	
	Produits divers:	Moitié de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine.....	470,000
		Retenue de 2 p. 0/0 pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre.....	845,400
		Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires.....	232,900
		(Bergeries.....	100,000
(Haras et dépôts d'étalons.		322,000	
(Écoles des arts et métiers.		323,000	
(Etablissements thermaux.		84,100	
Produit de compensation de valeurs données en payement de dépenses publiques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822...		1,228,000	
Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine....		35,000	
Produits et revenus des possessions françaises dans le nord de l'A- frique.....		1,800,000	
		13,015,196	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1839.
Produits divers. (Suite.)	Produits de la rente de l'Inde.....	1,000,000 ^f
	Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.....	1,200,000
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.	600,000
	Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000
	Recettes de différentes origines...	398,696
	TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1839...	1,080,486,091^f

RECETTES POUR ORDRE.		
Justice.....	Imprimerie royale.....	2,368,000 ^f
	Légion d'honneur.....	8,656,698
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres..	2,299,680
Marine.....	Caisse des invalides.....	8,182,000
Finances.....	Retenues sur les matières versées au change.	1,350,494
TOTAL des recettes mentionnées pour ordre.....		23,106,872

RÉSULTAT DU BUDGET ORDINAIRE.

Les recettes présumées sont de.....	1,080,486,091 ^f
Les dépenses de.....	1,063,669,939
Excédant présumé de recette...	16,816,152

2^o BUDGET EXTRAORDINAIRE DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1839.

Prélèvement sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.....	34,420,000 ^f
--	-------------------------

RÉSULTAT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Les recettes sont de.....	34,420,000 ^f
Les dépenses de.....	34,420,000
BALANCE.	

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

LOI

Qui ouvre un Crédit pour la reconstruction ou l'achèvement de divers Édifices publics.

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de dix millions quatre cent quatre - vingt - deux mille francs (10,482,000^f), qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir :

Hôtel du quai d'Orsay.....	1,570,000 ^f
Archives du royaume.....	1,000,000
École royale vétérinaire d'Alfort.....	656,000
Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.....	1,320,000
Bureaux du ministère de l'instruction publique.....	1,000,000
A la portion de l'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés.....	2,720,000
A l'institution des jeunes aveugles.....	1,600,000
A l'église royale de Saint-Denis.....	400,000
A la colonne de Boulogne.....	216,000
	<hr/>
	10,482,000

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838, par addition au budget ordinaire de cet exercice,

1° A l'hôtel du quai d'Orsay.....	500,000 ^f
2° Aux archives du royaume.....	200,000
3° A l'école royale vétérinaire d'Alfort...	256,000
4° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, et du commerce et des travaux publics.	500,000
5° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique.....	600,000
6° A la maison royale de Charenton.....	300,000
7° A l'institution des jeunes aveugles....	400,000
8° A l'église royale de Saint-Denis.....	200,000
9° A la colonne de Boulogne.....	100,000
	<hr/>
	3,056,000
	<hr/>

A l'exercice 1839 :

1° A l'hôtel du quai d'Orsay.....	1,070,000 ^f
2° Aux archives du royaume.....	300,000
3° A l'école royale vétérinaire d'Alfort...	400,000
4° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, et du commerce et des travaux publics.	820,000
5° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique.....	400,000
6° A la maison royale de Charenton.....	800,000
7° A l'institution des jeunes aveugles....	700,000
8° A l'église royale de Saint-Denis.....	200,000
9° A la colonne de Boulogne.....	116,000
	<hr/>
	4,806,000
	<hr/>

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi,

au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices 1838 et 1839.

ARTICLE 4.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Signé BARTHE.

LOIS

Qui autorisent l'établissement de deux Chemins de fer des mines de Fins et du Montet-au-Moines à la rivière d'Allier.

Au palais de Neuilly, le 25 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Chemin de fer de Fins.)

ARTICLE 1^{er}.

La société concessionnaire des mines de Fins et Noyant est autorisée à établir un chemin de fer de ces mines à la rivière d'Allier, aux clauses et conditions du cahier de charges arrêté, le 5 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Néanmoins, dans les trois cas spécifiés par l'article 36 du cahier de charges, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

ARTICLE 3.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la société concessionnaire aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la société concessionnaire.

La société sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

SECONDE LOI.

(Chemin de fer du Montet-aux-Moines).

ARTICLE 1^{er}.

Le concessionnaire des mines du Montet-aux-Moines est autorisé à établir un chemin de fer de ces mines à la rivière d'Allier, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 5 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Néanmoins, dans les trois cas spécifiés par l'article 36 du cahier des charges, les tarifs seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

ARTICLE 3.

Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté,

l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 25^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

*Le Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement des travaux publics, de
l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

NOTA. Les cahiers des charges annexés à ces deux lois se trouvent au Bulletin des lois, n° 591.

LOI

Qui ouvre sur l'exercice 1837 un Crédit extraordinaire pour la révision du Codex medicamentarius.

Au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire, au budget de 1837, de la somme de dix-sept mille francs (17,000 fr.), pour être employée à indemniser la commission chargée de la révision du *Codex medicamentarius*, et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les

fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'instruction pu-
blique, Grand-Maitre de l'Uni-
versité,*

Signé SALVANDY.

LOI

Qui ouvre sur l'exercice 1838 un Crédit extraordinaire pour la Bibliothèque de Sainte-Geneviève.

Au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire, au budget de 1838, de quarante-huit mille deux cent vingt-trois francs (48,223 fr.), pour être appliqué à une augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque de Sainte-Geneviève.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28^e jour du mois de Juillet, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au
département de l'instruction pu-
blique, Grand-Maitre de l'Uni-
versité,*

Signé SALVANDY.

LOI

*Qui ouvre un Crédit additionnel au budget de la
Chambre des Députés, pour l'exercice 1838.*

Au palais de Neuilly, le 6 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et
ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert un crédit de vingt-deux mille cinq cent dix
francs neuf centimes (22,510 fr. 09 cent.), en addition au
budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la
Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée
par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,
Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes
ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-
tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent
publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6^e jour du mois d'Août, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

Signé BARTHE.

Par le Roi :

*Le Ministre des travaux publics,
de l'agriculture et du commerce,
chargé de l'intérim du départe-
ment des finances,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

ORDONNANCES ROYALES

CONTENANT

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ORDONNANCE DU ROI

Portant Règlement sur les frais de route des militaires isolés, dans l'intérieur du royaume ou en pays étranger, et sur les avances en argent et les fournitures qui peuvent leur être faites.

A Paris, le 20 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les nombreuses modifications qui ont été apportées à l'ordonnance réglementaire du 24 septembre 1823, sur les indemnités et avances payables aux militaires voyageant isolément;

Considérant que cette partie du service administratif de l'armée est susceptible d'importantes améliorations, notamment en ce qui concerne la justification des dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit (1) :

.....
.....

Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 Décembre 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,*

Signé BERNARD.

(1) *L'étendue de cette ordonnance royale n'a pas permis de*

l'insérer au présent recueil; elle fait partie du Bulletin des lois, n° 551 (2^e semestre de 1837).

Les dispositions qu'elle contient sont classées de la manière suivante.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

I^e PARTIE.

**DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE, DES AVANCES EN ARGENT
ET DES FOURNITURES D'EFFETS DANS L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.**

- Titre I^{er}.** Principes d'allocation.
- II. Des fonctionnaires appelés à concourir à l'exécution du service.
 - III. De l'application des principes d'allocation aux parties prenantes.
 - IV. De l'ordonnement et des ordres de fournitures d'effets.
 - V. Du paiement des mandats et de la délivrance des effets.
 - VI. De la comptabilité.
 - VII. Des dépenses à la charge du département de la marine.
 - VIII. Des dépenses à la charge de la ville de Paris.

II^e PARTIE.

DE L'INDEMNITÉ DE FRAIS DE POSTE.

III^e PARTIE.

**DES SECOURS ET AVANCES AUX MILITAIRES FRANÇAIS
MARCHANT OU SÉJOURNANT ISOLÉMENT EN PAYS ÉTRANGERS.**

- Titre I^{er}** Des secours au compte de l'État.
- II. Des avances.
 - III. Disposition commune aux secours et aux avances.
 - IV. De la justification et de la liquidation des dépenses.
 - V. Des frais de rapatriement.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ORDONNANCE DU ROI

Portant Règlement sur le service de la Solde et sur les Revues des troupes de terre.

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 19 mars 1823 portant règlement sur le service de la solde et sur les revues ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Considérant que les positions créées par cette dernière loi et les droits qui en dérivent forment la base de toute allocation de solde aux officiers de l'armée ;

Considérant que l'ordonnance royale du 19 mars 1823 a éprouvé de nombreuses modifications qu'il importe de coordonner entre elles et de rattacher aux dispositions maintenues de ladite ordonnance, pour en former un règlement complet sur la matière ;

Voulant d'ailleurs introduire dans l'administration et la comptabilité du service de la solde les améliorations dont l'expérience les a fait juger susceptibles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit : (1)

.....
.....
Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution, à partir du 1^{er} avril 1838, de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 25 décembre 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

(1) L'étendue de cette ordonnance royale n'a pas permis de

l'insérer au présent recueil; elle fait l'objet du Bulletin des lois n° 561 (1^{er} semestre de 1838).

Les dispositions qu'elle contient sont classées de la manière suivante :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

I^{re} PARTIE.

DES RÈGLES D'ALLOCATION.

- Titre I^{er}. Des positions.
II. Des prestations en deniers.
III. Des prestations en nature.

II^e PARTIE.

DES RÈGLES DE PAYEMENT.

- Titre I^{er}. Dispositions générales relatives au paiement.
II. Du paiement des militaires sans troupe.
III. Du paiement des corps de troupe et détachements.
IV. Des retenues sur la solde.

III^e PARTIE.

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

- Titre I^{er}. Des contrôles.
II. Des revues.
III. Des décomptes de libération.
IV. De la vérification des revues.
V. Dispositions particulières.

IV^e PARTIE.

DE LA SOLDE DE RÉFORME ET DES SECOURS.

- Titre I^{er}. De la solde de réforme.
II. Des secours.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à l'Apurement des dépenses des exercices clos.

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, **SALUT.**

Considérant que, pour assurer l'exécution des articles de la loi du 23 mai 1834 relatifs à l'apurement des dépenses des exercices clos, il est nécessaire de déterminer les mesures d'ordre et de comptabilité qui doivent donner la certitude que l'ordonnement de ces dépenses a été renfermé dans la limite des crédits spéciaux résultant des restes à payer constatés par les lois de règlement de chaque exercice ou qui ont fait l'objet de crédits additionnels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées sera dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances.

2. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice aura été arrêté, les ministres ordonnateurs feront dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice; ils feront former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 : les états seront rédigés

d'après un modèle uniforme et réunis en double expédition au ministère des finances.

3. Les dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, pourront être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

4. Nos ministres se conformeront aux règles suivantes pour l'aquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits auront été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur paiement seront ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres ;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constateront seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendront pour les ordonnancer que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

5. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants seront ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne seront valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles auront été émises. L'annulation en aura lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnanceront ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

6. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne seront mises en paiement qu'après que le ministre des finances aura reconnu, au vu des états nominatifs men-

tionnés en l'article 2, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres.

7. A la fin de chaque année, les agents du trésor adresseront au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des paiements qu'ils auront effectués pendant l'année, pour dépenses des exercices clos.

8. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 6 ci dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 2 et 7, n'auront pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements, dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il ne sera établi pour ces deux services que des bordereaux sommaires par nature de dette.

9. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et d'exercice arrivé au terme de déchéance cessera de figurer dans la comptabilité des ministères (1).

10. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances franchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas

(1) Cette disposition est devenue l'objet de l'article 7 de la loi du 10 mai 1838.
(Voir page 50.)

été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (1).

11. Il sera, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fera produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiements envoyés par les agents du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, notre cour des comptes vérifiera lesdites opérations et constatera par ses déclarations générales la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

12. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées.

13. La présente ordonnance s'appliquera aux dépenses des exercices 1836 et antérieurs non soldées à l'époque du 1^{er} janvier 1838, et elle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

(1) Cette disposition est devenue l'objet de l'article 8 de la loi du 10 mai 1838. (Voir page 50.)

ORDONNANCE DU ROI

Qui charge la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer les fonds provenant des caisses d'épargne des Instituteurs primaires communaux.

An palais des Tuileries, le 13 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, qui a prescrit la formation des caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux;

Vu notre ordonnance du 26 février 1835 (1), qui a créé des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, et celle de ce jour, portant approbation des statuts en vertu desquels sont organisées les commissions de surveillance des caisses d'épargne des instituteurs primaires;

Vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance autorisées en vertu de la loi du 5 juin 1835, et d'en bonifier l'intérêt à raison de quatre pour cent par an;

Considérant que les dispositions de cette dernière loi doivent être appliquées aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La caisse des dépôts et consignations sera

(1) 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 357, n^o 5731.

chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux, et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après.

Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne par la loi du 31 mars dernier.

2. Les receveurs municipaux feront une retenue d'un vingtième sur le montant des traitements fixes qu'ils payeront aux instituteurs : le montant en sera énoncé sur les mandats de paiement; il sera inscrit par ces comptables sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

3. Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur aura été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil déterminera la portion du traitement représentant la rétribution et sur laquelle la retenue du vingtième ne sera pas exercée.

Un mandat spécial sera d'ailleurs délivré par le maire pour le paiement de chaque partie du traitement.

4. Les receveurs municipaux verseront le montant des retenues dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiendront le compte général et sommaire de la caisse d'épargne de chaque département.

L'intérêt courra à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versements auront été effectués, et il cessera à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursements auront eu lieu.

5. Les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux seront versés

dans les caisses des receveurs des finances : les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

6. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adressera au préfet le bordereau détaillé des versements faits, tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers, pour le compte de la caisse d'épargne, et constatés dans sa comptabilité pendant le mois précédent. Ces bordereaux seront transmis à l'inspecteur des écoles primaires chargé de la tenue des comptes courants individuels des instituteurs et du compte des dons et legs faits à la caisse d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements dont il sera parlé à l'article 8 ci-après; il comprendra également les recettes et les dépenses provenant des transferts de département à département.

7. Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la caisse d'épargne et de prévoyance, dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur, en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

8. Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs ou à leurs ayants droit au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la caisse des dépôts, au compte général de la caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'article 4.

9. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation des sommes, en capital et en intérêts, qui appartiendront à cet instituteur dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le paiement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée, par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

10. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine seront versées par le trésorier de la ville de Paris et par les receveurs municipaux des communes rurales au caissier du trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Les remboursements seront effectués par la caisse du trésor, également pour le compte du receveur central sur lequel les mandats de remboursement seront délivrés.

11. Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur central des finances du département de la Seine ne pourront être mis en relation avec les instituteurs pour les versements et les comptes courants des caisses d'épargne.

12. Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le rem-

boursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 pour le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

13. Les fonds qui auront été reçus par le trésor royal jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur les traitements des instituteurs primaires, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, et formeront le premier article de crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne des instituteurs communaux. La portion de ces fonds afférente à chaque instituteur et à chaque département formera aussi le point de départ des comptes individuels et du compte général de la caisse d'épargne du département.

14. La dépense des imprimés nécessaires aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux sera imputée sur les ressources mises à la disposition des départements par la loi du 28 juin 1833.

15. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant les Traités tirées sur le Trésor public pour l'acquittement des dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers.

A Paris, le 13 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu le règlement du 28 octobre 1819 sur les avances faites dans les colonies aux services de la métropole;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1); ensemble l'instruction réglementaire du 1^{er} janvier 1824, destinée à en assurer l'exécution dans le département de la marine;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1833 (2), sous le contre-seing des ministres des affaires étrangères et de la marine, relative aux fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire;

Vu le règlement du 22 août 1837 sur le service financier dans les colonies;

Considérant que le système fondé en 1819 pour acquitter, à l'aide de traités, les dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers, a réalisé de notables avantages sous le double point de vue de l'économie et de l'extension du crédit public; mais que les formes suivies jusqu'à présent pour justifier de l'emploi de ces valeurs avec imputation régulière aux divers chapitres du budget comportent des améliorations sur lesquelles notre cour des comptes a plusieurs fois appelé l'attention de nos ministres de la marine et des finances;

Considérant qu'il importe que toutes les dépenses publiques acquittées à l'extérieur soient soumises à des règles de comptabilité

(1) VII^e série, Bull. 555, n^o 13,379.

(2) IX^e série, 2^e partie, 1^{re} section, Bull. 267, n^o 5061.

propres à en assurer, dans le moindre délai possible, la complète justification, l'apurement administratif et le jugement sur pièces par notre cour des comptes;

Voulant pourvoir aux moyens d'ajouter ce complément essentiel aux avantages obtenus du système établi en 1819;

Sur le rapport de nos ministres de la marine et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtimens de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, continueront d'être acquittées, lorsqu'il y aura lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront émises sous toute responsabilité de droit, savoir :

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle;

2° Dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtimens de guerre, toutes les fois qu'il s'agira d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtimens;

3° Dans les pays où le Roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres.

2. Il ne devra être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motivera une action en remboursement avec dommages et intérêts.

3. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux

et les consuls adresseront au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils auront tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre de traites dites *traites de bord* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, auront soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public.

4. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine sera spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département.

Cet agent, justiciable de la cour des comptes, sera nommé par Nous, sur la proposition de notre ministre de la marine et avec l'agrément de notre ministre des finances.

5. L'agent comptable des traites de la marine n'aura aucun maniement de fonds. Il revêtira d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites seront payées pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remettra quittancées contre son récépissé dûment contrôlé.

6. L'agent comptable prendra charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées; il en débitera les tireurs comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les créditera au fur et à mesure de la remise des pièces qui en auront justifié l'emploi; il devra poursuivre près des bureaux de la marine et partout où besoin sera, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la cour des comptes.

7. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications

fournies à l'appui des traites, il y aura lieu à un reversement matériel, les tireurs effectueront, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en sera délivré un récépissé, dont l'agent comptable fera emploi à sa décharge.

8. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, l'agent comptable dressera le compte de ses opérations pour l'année précédente, et le présentera à la vérification des ministères de la marine et des finances et au jugement de la cour des comptes.

9. L'agent comptable sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à *trente mille francs*, et devra être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes cinq, quatre et demi et quatre pour cent au pair, ou en rentes trois pour cent au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825 (1).

10. L'agent comptable sera soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor. Il sera rétribué sur les fonds généraux du budget de la marine : son traitement annuel est fixé à la somme de *six mille francs*; il lui est alloué, en outre, deux mille francs par an, à titre d'abonnement pour tous frais d'écritures et de bureau.

11. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

(1) VIII^e série, Bull. 45, n^o 1022.

ORDONNANCE DU ROI

Qui prescrit la Publication de deux Traités conclus, le 12 février 1838, entre la France et la République d'Haïti.

Au palais de Neuilly, le 30 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et le président de la République d'Haïti il a été conclu et signé au Port-au-Prince, le 12 février de la présente année 1838, 1° un Traité d'amitié entre la France et Haïti; 2° un autre Traité relatif à l'indemnité due à la France par ladite République;

Traités dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 28 du présent mois de mai, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE, TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un Traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — les sieurs *Emmanuel-Pons-Dieudonné* baron de Las Cases, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et *Charles Baudin*, officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

Le Président de la République d'Haïti, — le général de

brigade *Joseph-Balthazar Inginac*, secrétaire général; le sénateur *Marie-Élisabeth-Eustache Frémont*, colonel, son aide de camp; les sénateurs *Dominique-François Labbé* et *Alexis Beaubrun Ardouin*; et le citoyen *Louis-Mesmin Seguy Villevalaix*, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Sa Majesté le Roi des Français reconnaît, pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

3. Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un Traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays, jouiront à tous égards dans l'autre du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

4. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12^e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES.

(L. S.) Charles BAUDIN.

(L. S.) B. INGINAC.

(L. S.) FRÉMONT.

(L. S.) LABBÉE.

(L. S.) B. ARDOUIN.

(L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant, d'un commun accord, mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au paiement des sommes que la République doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825, ont résolu de régler cet objet par un Traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — les sieurs *Emmanuel-Pons-Dieudonné* baron de *Las Cases*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et *Charles Baudin*, officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

Le Président de la République d'Haïti, — le général de brigade *Joseph-Balthazar Inginac*, secrétaire général; le sénateur *Marie-Élisabeth-Eustache Frémont*, colonel, son aide de camp; les sénateurs *Dominique-François Labbée* et *Alexis Beaubrun Ardouin*, et le citoyen *Louis-Mesmin Seguy Villevalaix*, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le solde de l'indemnité due par la République

d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après :

Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs (1,500,000^f);

Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs (1,600,000^f);

Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs (1,700,000^f);

Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, un million huit cent mille francs (1,800,000^f);

Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, deux millions quatre cent mille francs (2,400,000^f);

Et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs (3,000,000^f).

Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

2. Le paiement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12^e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES.

(L. S.) Charles BAUDIN.

(L. S.) B. INGINAC.

(L. S.) FRÉMONT.

(L. S.) LABBÉE.

(L. S.) B. ARDOUIN.

(L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des Lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 30^e jour du mois de mai de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au dé-
partement de la justice et des
cultes,*

*Le Ministre et Secrétaire d'état au
département des affaires étran-
gères, Président du Conseil,*

Signé BARTHE.

Signé MOLÉ.

ORDONNANCE DU ROI

*Portant Règlement général sur la Comptabilité
publique.*

A Paris, le 31 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents
et à venir, SALUT.

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité pu-
blique;

Considérant qu'il importe de réunir les dispositions de cette lé-
gislation spéciale et de les classer dans un règlement général destiné
à présenter, suivant un ordre méthodique, la série des divers arti-
cles extraits de tous les actes antérieurs qui ont déterminé succes-
sivement les règles et les formes prescrites aux administrateurs et
aux comptables pour la recette et l'emploi des deniers de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et
de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le service et la comptabilité des finances de
l'État sont et demeurent soumis aux dispositions déterminées
dans le règlement général dont la teneur suit (1):

.....
.....

695. Toutes dispositions contraires au présent règlement
général sont et demeurent abrogées.

Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordon-
nance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 31 Mai 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

(1) *L'étendue de cette ordonnance royale n'a pas permis de l'in-*

sérer au présent recueil; elle fait l'objet du Bulletin des lois n° 579 (1^{er} semestre de 1838).

Les dispositions qu'elle contient sont classées de la manière suivante :

TITRE I^{er}.

COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

- Chap. I^{er}. Budget général de l'État.
- II. Budget des recettes.
- III. Budget des dépenses.
- IV. Répartition des crédits législatifs.
- V. Distribution mensuelle des fonds.
- VI. Liquidation des dépenses.
- VII. Ordonnancement des dépenses.
- VIII. Paiement des dépenses.
- IX. Règlement définitif du budget.
- X. Comptes des ministres.
- XI. Documents spéciaux à publier par les ministres.
- XII. Examen et contrôle administratif des comptes ministériels.
- XIII. Dispositions particulières sur la dette inscrite et sur la dette flottante.

TITRE II.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

- Chap. XIV. Comptabilité des ordonnateurs.
- XV. Comptabilité des préposés comptables de la recette et de la dépense et du service de trésorerie.
- XVI. Comptabilité générale des finances.

TITRE III.

COMPTABILITÉ JUDICIAIRE, CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

- Chap. XVII. Cour des comptes.
- XVIII. Contrôle public des comptes des ministres.

TITRE IV.

COMPTABILITÉ SPÉCIALE.

- Chap. XIX. Comptabilité des départements.
XX. ————— des communes.
XXI. ————— des établissements de bienfaisance.
XXII. ————— de la caisse des dépôts et consignations.
XXIII. ————— de la Légion d'honneur.
XXIV. ————— de la caisse des invalides de la marine.
XXV. ————— des colonies.
XXVI. ————— des collèges royaux.

TITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ORDONNANCE DU ROI

Portant Règlement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur les Sucres indigènes.

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1837 (1), qui a établi un impôt sur les sucres indigènes, et notamment les articles 1^{er} et 3, qui ont statué que le rendement moyen du sucre brut au clairçage, terrage et raffinage, ainsi que le mode de perception de cet impôt, seront déterminés par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu la loi du 4 juillet 1838, qui proroge jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel ces règlements doivent être convertis en loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

APPLICATION DU DROIT.

ART. 1^{er}. Conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837, le droit imposé sur le sucre indigène sera appliqué de la manière suivante.

2. Il sera formé un type pour déterminer la nuance des

(1) Voir cette loi page 203 du Recueil des lois de finances de la session de 1837.

sucres soumis au droit imposé au sucre brut par ladite loi, à savoir : de dix francs par cent kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1838, et de quinze francs à partir du 1^{er} juillet 1839.

Le même droit sera appliqué à toutes les qualités inférieures.

Pour déterminer la quotité proportionnelle d'impôt à percevoir, en exécution de ladite loi, sur les sucres claircés, terrés et raffinés, il sera formé deux types de nuances supérieures, dont la valeur excédera celle du type du sucre brut, pour le premier d'un sixième et pour le second d'un tiers.

En conséquence, le droit sur les sucres compris entre le premier et le deuxième type inclusivement sera de onze francs dix centimes par cent kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1838, et de seize francs soixante-cinq centimes à partir du 1^{er} juillet 1839.

Le droit sur les sucres compris entre le second et le troisième type inclusivement sera de douze francs vingt centimes par cent kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1838, et de dix-huit francs trente centimes à partir du 1^{er} juillet 1839.

Le droit sur les sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sur les sucres en pains, quelle qu'en soit la nuance, sera de treize francs trente centimes par cent kilogrammes à partir du 1^{er} juillet 1838, et de vingt francs à partir du 1^{er} juillet 1839.

Le tout sans préjudice du décime par franc.

3. Les types dont il est parlé dans l'article précédent seront formés par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, après avoir entendu la Chambre de commerce de Paris, et déposés au greffe du tribunal de première instance de la Seine.

Des types absolument semblables seront déposés par l'administration des contributions indirectes au greffe du tribunal de première instance de chacun des arrondissements dans lesquels il y aura une fabrique de sucre.

TITRE II.

OBLIGATIONS DES FABRICANTS.

4. Avant le 1^{er} septembre 1838, et à l'avenir, quinze jours au moins avant de commencer la fabrication, tout fabricant de sucre sera tenu de faire par écrit, au bureau des contributions indirectes, la déclaration de sa profession. Cette déclaration contiendra la description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique.

Il sera tenu en outre de déclarer la contenance des chaudières à déféquer et celle des citernes ou autres réservoirs à demeure destinés à conserver les sirops ou mélasses. Il fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'empotement, les contenances déclarées; les employés de la régie dirigeront cette opération en sa présence et en dresseront procès-verbal.

Chaque réservoir portera un numéro et l'indication de sa contenance en litres.

5. Tout fabricant qui ne sera pas encore pourvu de licence pour l'année courante sera tenu de s'en munir en même temps qu'il fera sa déclaration.

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 171 de la loi du 28 avril 1816 sont déclarées applicables au droit de licence imposé sur les fabriques de sucre.

6. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières à déféquer, citernes ou autres vaisseaux épalés, ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance. Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent.

7. A l'extérieur de toute fabrique de sucre en activité, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre.*

8. Les fabricants seront soumis aux visites et vérifications des employés, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtimens enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops et mélasses qu'ils auront en leur possession. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être scellée, à moins que le voisin ne se soumette, quant aux visites, aux mêmes obligations que le fabricant et conjointement avec lui; auquel cas les lieux ainsi tenus en communication avec la fabrique seront déclarés par l'un et par l'autre conformément à l'article 4.

9. Tous les ans, avant de commencer la fabrication, le fabricant déclarera :

- 1° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine;
- 2° Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus.

Tout changement dans le procédé d'extraction du jus, ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une déclaration au bureau de la régie.

Tout fabricant qui voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou continuer les travaux hors des jours et heures déclarés, sera tenu d'en faire le même jour la déclaration.

10. Les fabricants tiendront, sur papier libre, deux registres que leur fournira gratuitement l'administration des contributions indirectes, et qui seront cotés et paraphés par le directeur.

Le premier registre, à souche, servira à inscrire toutes les défécations au fur et à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération, y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera

à couler dans la chaudière; l'heure à laquelle la défécation sera terminée complétera la déclaration.

Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

Le second registre, à colonnes, présentera jour par jour :

- 1° La date;
- 2° Le numéro des chaudières employées à la défécation, et le nombre des défécations opérées dans chacune;
- 3° Le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières et sous la déduction accordée par l'article 13;
- 4° Le nombre de litres de mélasses repassés à la défécation ou à la macération.

Ce registre sera constamment à jour.

A chaque visite, les employés apposeront leur visa sur les registres.

11. Au mode de constatation des défécations journalières réglé par l'article précédent, il pourra, par convention de gré à gré entre la régie et le fabricant, être substitué, soit une autre manière de tenir le compte des chaudières déféquées, soit un abonnement, assis sur un nombre déterminé de défécations par chaque jour de travail.

Les traités ainsi passés pourront toujours être révoqués par la régie, en cas de fraude constatée.

TITRE III.

MODE D'EXERCICE.

12. Le compte du fabricant sera chargé au minimum de cinq kilogrammes de sucre brut (1^{er} type) par cent litres de jus marquant, avant la défécation, cent cinq degrés au densimètre, à la température de quinze degrés centigrades.

Lorsque le jus marquera un autre degré, le compte sera chargé d'après la même base et proportionnellement à la différence entre la densité du jus et celle de l'eau.

13. Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de douze et demi pour cent.

Il sera également déduit de la capacité de la chaudière les quantités de mélasse qui seraient ajoutées au jus, soit à la macération, soit à la défécation.

L'administration accordera en outre un dégrèvement sur la prise en charge du jus, toutes les fois que, par des faits matériels ou des accidents constatés par les employés, la quantité ainsi évaluée n'aura pu être obtenue. Il en sera de même toutes les fois que des pertes de sirop auront été constatées.

14. Tout fabricant qui voudra laisser dans ses chaudières à déféquer un vide excédant la proportion de douze et demi pour cent, réglée par l'article précédent, sera admis à faire marquer dans l'intérieur desdites chaudières, par les employés des contributions indirectes, la ligne au-dessus de laquelle il s'engagera à ne pas élever le jus à chaque défécation. Dans ce cas, le volume du jus servant à établir les charges sera évalué d'après la capacité de la chaudière jusqu'à la ligne ainsi marquée.

Il y aura contravention de la part du fabricant toutes les fois qu'il emplira des chaudières au delà de la limite fixée sur sa demande.

TITRE IV.

FORMALITÉS À L'ENLÈVEMENT.

15. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie une déclaration énonçant le nombre des colis, leur poids brut et net; l'espèce et la qualité des sucres, d'après les types; le jour et l'heure de l'enlèvement; les noms, demeures et professions des destinataires et des voituriers, ainsi que la route qu'ils devront parcourir, et qu'il ne s'y soit muni d'un laissez-passer. Les colis

seront vérifiés et la qualité des sucres sera reconnue par les employés avant l'enlèvement. En cas d'inexactitude dans la qualité déclarée, la déclaration sera simplement rectifiée, sans qu'il y ait lieu à contravention.

Tout sucre enlevé avant que les employés aient pu en vérifier la qualité sera assimilé au troisième type, si le fabricant ne raffine pas, et au sucre raffiné, s'il est en même temps raffineur.

Toutefois, si les employés ne se présentaient pas dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le fabricant pourra faire partir les sucres, et il ne payera le droit que suivant la qualité déclarée.

Lorsque le fabricant voudra reporter la vérification de la qualité chez le destinataire, il pourra se munir d'un acquit-à-caution au lieu d'un laissez-passer.

16. Les laissez-passer et les acquits-à-caution seront délivrés au bureau de la régie des contributions indirectes. Toutefois les fabricants pourront être dépositaires des registres et pourront se délivrer des expéditions toutes les fois qu'ils auront d'avance fait vérifier et plomber les colis qu'ils voudront expédier.

17. Il ne pourra être enlevé ni sirops, ni mélasses contenant encore du sucre cristallisable, qu'à destination d'une autre fabrique ou de magasins dans lesquels le destinataire se soumettra à la prise en charge. Les sucres, sirops et mélasses ainsi expédiés seront toujours accompagnés d'un acquit-à-caution; ils seront portés en sortie au compte de l'expéditeur, pourvu que l'acquit-à-caution ait été régulièrement déchargé.

Dans ce cas, le compte de l'expéditeur sera déchargé et celui du destinataire chargé de la quantité de sucre au premier type que représenteront les sucres imparfaits, les sirops et les mélasses. Cette proportion sera réglée de gré à gré entre l'expéditeur et la régie.

18. Les sucres exotiques, ainsi que les sucres indigènes,

sur lesquels le droit de fabrication aura été payé, qui seront introduits dans une fabrique, y seront tenus en compte pour mémoire, et le fabricant sera affranchi du paiement du droit à la sortie sur une quantité proportionnellement égale, suivant l'état où le sucre sera réexpédié.

Pour obtenir cette exemption, le fabricant sera tenu de déclarer au bureau de la régie les sucres qui lui seront envoyés, et d'en faire reconnaître la qualité et le poids par les employés de la régie avant l'introduction dans la fabrique.

19. Les sucres, sirops et mélasses cristallisables ne pourront être enlevés des fabriques que de jour, et transportés que dans des colis fermés, suivant les usages du commerce. Les colis seront du poids net d'au moins cent kilogrammes chacun pour les caisses et futailles, et cinquante kilogrammes pour les sacs. Toutefois il pourra être admis comme appoint un colis au-dessous de ce poids, pourvu que le chargement excède un quintal métrique.

Les sucres qui auront préalablement été vérifiés et plombés par les employés, ainsi qu'il est dit en l'article 16, pourront être expédiés de nuit.

20. En cas d'enlèvement avec acquit-à-caution, les sucres, sirops et mélasses cristallisables devront être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu.

Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu devra en faire la déclaration au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures et avant tout déchargement. L'acquit-à-caution sera conservé par les employés, jusqu'à la reprise du transport : il sera visé et remis au départ.

21. Tout ce qui concerne les acquits à-caution délivrés pour le transport des sucres, sirops et mélasses cristallisables, sera

réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791, et conformément à l'article 230 de celle du 28 avril 1816.

Le coût de chaque acquit-à-caution sera de vingt-cinq cent., timbre compris.

22. Les mélasses qui ne contiendront plus de sucre cristallisable ne seront soumises à aucune formalité, ni à l'enlèvement, ni à la circulation.

TITRE V.

LIQUIDATION ET PAYEMENT DU DROIT.

23. Les fabricants de sucre seront tenus de payer, à la fin de chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été déclaré durant le mois, déduction faite de la tare réelle et d'une bonification de deux pour cent du poids net.

Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées à trois, six ou neuf mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cent francs.

24. Du 1^{er} au 15 août de chaque année, ou au moment de la cessation des travaux, si elle a lieu plus tôt, et, dans tous les cas, quinze jours au moins avant la nouvelle fabrication, il sera fait un inventaire des sucres en nature et de ceux qui existeront dans les sirops et mélasses, d'après une évaluation de gré à gré. Si le résultat de l'inventaire, réuni aux quantités expédiées ou déjà soumises à l'impôt, dépasse les charges, l'excédant sera ajouté au compte et passible du droit.

Dans tous les cas, la quantité inventoriée sera reportée à compte nouveau.

TITRE VI.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

25. Les voituriers, bateliers et autres conducteurs de *chargements*, qui transporteront des sucres, sirops ou mé-

lasses cristallisables dans les communes où il existera une fabrique de sucre, et dans les communes limitrophes, seront tenus d'exhiber, à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les laissez-passer, acquits-à-caution et lettres de voiture dont ils devront être porteurs.

26. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de cent à six cent francs, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, et ce indépendamment du paiement des droits sur les quantités enlevées sans déclaration.

27. Les contraventions aux dispositions des lois et règlements concernant la perception du droit imposé sur le sucre seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

28. La fabrication des sucres provenant de la récolte de 1837 et années antérieures pourra être continuée et lesdits sucres pourront être enlevés, jusqu'au 1^{er} septembre prochain, sans que le fabricant soit obligé de payer l'impôt, ni tenu d'observer à l'enlèvement les formalités prescrites par la présente ordonnance, pourvu toutefois qu'aucune quantité de betteraves de la récolte de 1838 ne soit entrée en fabrique avant cette époque.

29. Chez les fabricants qui conserveront encore des produits des années précédentes au 1^{er} septembre prochain, il sera fait un inventaire des sucres entièrement achevés et de ceux qui existeraient dans les sirops et mélasses. Les quantités contradictoirement reconnues seront évaluées ainsi qu'il est réglé par l'article 17 et portées en compte pour mémoire. Le

fabricant sera ensuite affranchi du droit sur une quantité proportionnellement égale.

30. Nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

DOCUMENTS DIVERS.

TABLEAU RÉSUMÉ

INDIQUANT,

POUR CHACUNE DES DEUX CHAMBRES,

LA DATE DE LA PRÉSENTATION,

DU RAPPORT ET DU VOTE

DES LOIS INSÉRÉES AU PRÉSENT RECUEIL.

TABLEAU résumé indiquant, pour chacune des deux Chambres, la date

DATES DES LOIS.	DÉSIGNATION DES LOIS.
6 mars 1838.	Établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle
19 mars.	Loi qui approuve l'échange d'un immeuble domanial contre la manufacture d'armes de Saint-Étienne, et ouvre à cet effet un crédit de 310,548 fr. au ministre de la guerre sur l'exercice 1838.....
30 mars.	Suppléments de crédits de 5,603,000 francs accordés sur l'exercice 1838 pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, et de 23,100 francs accordés au ministre des finances sur le même exercice pour indemnités aux employés des établissements monétaires supprimés.....
12 avril.	Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs ouvert sur l'exercice 1838 au ministre de l'intérieur pour dépenses secrètes de police générale
24 avril.	Crédit de 923,246 francs ouvert sur l'exercice 1838 au ministre des finances pour le paiement des arrérages de l'emprunt grec
27 avril.	Crédit de 900,000 francs accordé au ministre de la guerre pour l'inscription des pensions militaires à liquider en 1838, et crédit de 600,000 fr. ouvert au ministre des finances pour le paiement des arrérages des mêmes pensions.....
<i>Idem.</i>	Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.....
10 mai.	Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement
<i>Idem.</i>	Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837, annulations de crédit sur le même exercice et crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.....
11 mai.	Crédit extraordinaire de 4,404,843 francs ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.....
25 mai.	Loi sur les justices de paix.....
<i>Idem.</i>	Crédits additionnels montant à 108,560 francs ouverts au ministre de la justice et des cultes sur l'exercice 1838.....

de la présentation, du rapport et du vote des lois insérées au présent recueil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.			CHAMBRE DES PAIRS.		
PRÉSENTATION.	RAPPORT.	VOTE.	PRÉSENTATION.	RAPPORT.	VOTE.
27 janv. 1838 et 21 février.	3 fév. 1838 et 22 février.	6 fév. 1838. et 26 février.	7 février 1838	16 fév. 1838.	20 fév. 1838.
8 janvier.	25 janvier.	31 janvier.	19 février.	5 mars.	14 mars.
27 février.	8 mars.	12 mars.	21 mars.	28 mars.	29 mars.
19 février.	5 mars.	14 mars.	<i>Idem.</i>	2 avril.	7 avril.
17 février.	21 mars.	26 mars.	2 avril.	16 avril.	23 avril.
23 février.	20 mars.	23 mars.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	19 avril.
15 janvier.	26 février.	21 mars.	30 mars.	<i>Idem.</i>	20 avril.
<i>Idem.</i>	19 février.	8 mars.	21 mars.	10 avril.	25 avril.
8 janvier.	20 mars.	6 avril.	16 avril.	28 avril.	2 mai.
24 février.	27 mars.	10 avril.	<i>Idem.</i>	2 mai.	8 mai.
15 février.	6 avril.	25 avril.	15 janvier et 28 avril.	31 janvier et 10 mai.	5 février et 14 mai.
15 mars.	31 mars.	21 avril.	28 avril.	10 mai.	14 mai.

Suite du *TABLEAU* résumé indiquant pour chacune des deux *Chambres*, la date

DATES DES LOIS.	DÉSIGNATION DES LOIS.
25 mai 1838.	Crédit additionnel de 45,400 francs ouvert au ministre de la justice et des cultes sur l'exercice 1838 pour le service des tribunaux de première instance.....
27 mai.	Crédit extraordinaire de 200,000 francs ouvert sur les exercices 1838 et 1839 au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce pour le remplacement des étalons, des poids et mesures décimaux....
28 mai.	Loi sur les faillites et banqueroutes.....
30 mai.	Loi sur le tarif du transport des correspondances par les paquebots français du Levant.....
6 juin.	Crédit supplémentaire de 600,000 francs accordé sur l'exercice 1838 au ministre des affaires étrangères pour missions diplomatiques extraordinaires.....
10 juin.	Règlement définitif du budget de l'exercice 1835.....
21 juin.	Crédit de 2,860,000 francs sur le fonds extraordinaire des travaux publics pour l'amélioration de plusieurs ports.....
2 juillet.	Loi portant que l'impôt dû au trésor sur le prix des places sera perçu pour les chemins de fer sur la partie du tarif correspondante au prix du transport.
3 juillet.	Crédit de 85 million alloués sur le fonds extraordinaire des travaux publics pour l'établissement d'un canal de la Marne et d'un canal latéral à la Garonne.....
4 juillet.	Loi relative à la prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur les sucres indigènes.....
5 juillet.	Crédit de 200,000 francs au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1838, pour la célébration des journées de juillet.....
6 juillet.	Établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe.....

de la présentation, du rapport et du vote des lois insérées au présent recueil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.			CHAMBRE DES PAIRS.		
PRÉSENTATION.	RAPPORT.	VOTE.	PRÉSENTATION.	RAPPORT.	VOTE.
14 avril 1838.	18 avril 1838.	21 avril 1838.	28 avril 1838.	10 mai 1838.	14 mai 1838.
2 avril.	26 avril.	28 avril.	14 mai.	22 mai.	25 mai.
15 janvier.	17 mars.	5 avril.	16 avril.	10 mai.	14 mai.
16 mars.	12 avril.	16 avril.	2 mai.	14 mai.	18 mai.
2 mai.	11 mai.	16 mai.	25 mai.	31 mai.	2 juin.
8 janvier.	26 avril.	11 mai.	18 mai.	29 mai.	31 mai.
7 avril.	7 mai.	16 mai.	29 mai.	6 juin.	8 juin.
24 avril.	18 mai.	28 mai.	8 juin.	20 juin.	27 juin.
15 février.	14 mai.	2 juin.	12 juin.	22 juin.	<i>Idem.</i>
21 mai.	2 juin.	14 juin.	16 juin.	26 juin.	30 juin.
30 avril.	19 mai.	31 mai.	13 juin.	19 juin.	2 juillet.
26 mai.	6 juin.	16 juin.	21 juin.	3 juillet.	5 juillet.

Suite du TABLEAU résumé indiquant, pour chacune des deux Chambres, la date

DATES DES LOIS.	DÉSIGNATION DES LOIS.
7 juillet 1838.	Établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans
8 juillet.	Crédits supplémentaires et extraordinaires, montant à 5,030,352 francs 48 centimes, ouverts au ministre des finances sur l'exercice 1838.....
9 juillet.	Établissement d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque
12 juillet.	Crédit de 18,171,408 francs ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1838 pour dépenses extraordinaires en Afrique
14 juillet.	Fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839
<i>Idem.</i>	Fixation du budget des recettes de l'exercice 1839
18 juillet.	Crédit de 10,482,000 francs ouvert au ministre de l'intérieur pour la reconstruction ou l'achèvement de divers édifices publics.....
25 juillet.	Établissement d'un chemin de fer des mines de Fins et du Montet-aux-Moines à la rivière d'Allier
28 juillet.	Crédit extraordinaire de 48,223 francs ouvert au ministre de l'instruction publique sur l'exercice 1838, pour augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque de Sainte-Genève.....
<i>Idem.</i>	Crédit extraordinaire de 17,000 francs ouvert au ministre de l'instruction publique sur l'exercice 1837, pour indemnités à la commission chargée de la révision du <i>Codex medicamentarius</i>
6 août.	Crédit de 22,510 francs 09 centimes ouvert en addition au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838.....

de la présentation, du rapport et du vote des lois insérées au présent recueil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.			CHAMBRE DES PAIRS.		
PRÉSENTATION.	RAPPORT.	VOTE.	PRÉSENTATION.	RAPPORT.	VOTE.
26 mai 1838.	13 juin 1838.	16 juin 1838.	21 juin 1838.	3 juillet 1838.	5 juillet 1838.
7 mai.	30 mai.	13 juin.	16 juin.	30 juin.	3 juillet.
19 mai.	1 ^{er} juin.	18 juin.	21 juin.	6 juillet.	7 juillet.
24 février.	29 mai.	9 juin.	18 juin.	3 juillet.	5 juillet.
8 janvier.	26 avril.	13 juin.	16 juin.	<i>Idem.</i>	6 juillet.
<i>Idem.</i>	7 juin.	20 juin.	23 juin.	5 juillet.	11 juillet.
17 février.	28 avril.	15 mai.	29 mai.	14 juin.	2 juillet.
19 mai.	1 ^{er} juin.	18 juin.	21 juin.	30 juin.	3 juillet.
12 mai.	13 juin.	19 juin.	3 juillet.	6 juillet.	7 juillet.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
7 juin.	"	13 juin.	15 juin.	"	15 juin.

NOTA. Voir, pour le nom des rapporteurs, l'analyse chronologique des séances des Chambres, pages 332 à 367.

ÉTAT RÉCAPITULATIF
DES CRÉDITS ACCORDÉS OU ANNULÉS
PENDANT LA SESSION
SUR LES EXERCICES 1838 ET ANTÉRIEURS.

ÉTAT récapitulatif des crédits accordés ou annulés pendant la

DATES DES LOIS.	EXERCICES ET OBJET DES CRÉDITS.	PAGES de renvoi.	JUSTICE et cultes.
CRÉDITS ACCORDÉS.			
EXERCICES CLOS.			
Crédits additionnels aux restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices ci-après, SAVOIR :			
10 mai 1838.	Exercice 1833	48	1,711 92
	1834	48	1,495 74
	1835	48	4,469 49
	1836	48	"
8 juillet.....	Crédits additionnels. Exercice 1834	48	"
			7,677 15
EXERCICE 1837.			
	Dépenses supplémentaires à celles que le budget a prévues	48	700,000 00
10 mai.....	Dépenses extraordinaires non prévues au budget	48	29,945 00
	Crédits non employés sur l'exercice 1836 et reportés à l'exercice 1837	48	"
	Créances des exercices périmés non frappées de déchéance	48	2,298 44
28 juillet....	Dépenses relatives à la révision du <i>Codex medicamentarius</i>	247	"
			732,243 44
<i>Idem</i>	Dépenses d'ordre..... { Légion d'honneur..... 34,786 { Imprimerie royale..... 377,238	48	412,024 00
EXERCICE 1838.			
19 mars 1838.	Paiement de la soulte résultant de l'échange d'un immeuble domanial contre les terrains et bâtiments servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de Saint-Étienne	14	"
30 <i>idem</i>	Subvention aux caisses des retraites des ministères, indemnité aux employés des établissements monétaires supprimés	16	"
12 avril.....	Dépenses secrètes de police générale	19	"
27 <i>idem</i>	Arrérages des pensions militaires à liquider en 1838	23	"
11 mai.....	Dépenses extraordinaires pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur	60	"
25 <i>idem</i>	Dépenses supplémentaires à celles prévues au budget du ministère de la justice et des cultes	70	102,360 00
	Indemnité aux héritiers d'un ancien directeur du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation	70	6,200 00
25 <i>idem</i>	Dépenses du service des tribunaux de première instance	72	45,400 00
27 <i>idem</i>	Achat d'étalons des poids et mesures décimaux nécessaires aux bureaux de vérification des poids et mesures	74	"
6 juin.....	Missions diplomatiques extraordinaires	131	"
5 juillet.....	Célébration des journées de juillet 1830	184	"
8 <i>idem</i>	Dépenses supplémentaires à celles que le budget a prévues pour le ministère des finances	193	"
12 <i>idem</i>	Dépenses extraordinaires non prévues au budget pour le même ministère	<i>Ibid.</i>	"
	Dépenses extraordinaires pour le service des possessions françaises dans le nord de l'Afrique	199	"
18 <i>idem</i>	Monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer	241	"
28 <i>idem</i>	Augmentation des services du personnel et du matériel de la Bibliothèque Sainte-Geneviève	249	"
6 août.....	Dépenses de la Chambre des Députés	251	"
CRÉDITS ANNULÉS.			
EXERCICE 1837.			
10 mai 1838.	Annulations résultant de la loi des crédits supplémentaires	48	"
			153,960 00

(A) La même loi a ouvert sur l'exercice 1839, un crédit de 100,000 francs qui n'est pas compris dans le budget.

Nota. Une loi du 24 avril 1838, relative à l'emprunt grec, a ouvert au ministre des finances un crédit de 923,246 francs.

Ce crédit n'est pas compris dans le tableau ci-dessus, parce qu'aux termes de ladite loi, les paiements qu'il a produits ont été effectués en espèces, et être imputés à un compte spécial dont les résultats seront mis sous les yeux des Chambres.

session sur les budgets des exercices 1838 et antérieurs.

MONTANT DES CRÉDITS PAR MINISTÈRE.

AFFAIRES étrangères.	INSTRUCTION publique.	INTÉRIEUR.	TRAVAUX PUBLICS, agriculture et commerce.	GUERRE.	MARINE.	FINANCES.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
2,880 47	"	"	1,391 06	"	1,698 99	"	7,682 44
3,296 87	"	2,543 10	4,220 67	12,849 30	5,861 82	20,312 58	50,580 08
9,500 38	"	7,342 11	3,789 18	25,950 72	9,357 51	22,912 08	75,979 36
"	"	"	"	"	"	"	7,342 11
"	"	"	"	"	"	31,257 59	31,257 59
15,677 72	"	9,885 21	9,400 91	38,800 02	16,918 32	74,482 25	172,841 58
80,000 00	188,700 00	54,417 26	2,000,000 00	847,528 00	"	5,961,169 00	9,831,814 26
"	142,000 00	50,000 00	50,000 00	4,023,297 00	"	1,012,414 79	5,307,656 79
"	"	3,521,238 78	"	"	"	"	3,521,238 78
"	"	"	19,931 86	20,080 79	901 25	19,134 65	62,346 99
"	47,000 00	"	"	"	"	"	17,000 00
80,000 00	347,700 00	3,625,656 04	2,069,931 86	4,890,905 79	901 25	6,992,718 44	18,740,056 82
"	"	"	"	"	"	"	412,024 00
"	"	"	"	310,548 00	"	"	310,548 00
115,000 00	"	"	"	85,000 00	"	5,426,100 00	5,626,100 00
"	"	1,500,000 00	"	"	"	"	1,500.0 0 00
"	"	"	"	"	"	600,000 00	600,000 00
"	"	"	"	4,404,843 00	"	"	4,404,843 00
"	"	"	"	"	"	"	102,360 00
"	"	"	"	"	"	"	6,200 00
"	"	"	"	"	"	"	45,400 00
"	"	"	(A) 100,000 00	"	"	"	100,000 00
600,000 00	"	"	"	"	"	"	600,000 00
"	"	200,000 00	"	"	"	"	200,000 00
"	"	"	"	"	"	4,207,631 33	4,207,631 33
"	"	"	"	"	"	791,463 56	791,463 56
"	"	"	"	18,171,408 00	"	"	18,171,408 00
"	"	(B) 3,056,000 00	"	"	"	"	3,056,000 00
"	48,223 00	"	"	"	"	"	48,223 00
"	"	"	"	"	"	22,510 09	22,510 09
715,000 00	48,223 00	4,756,000 00	100,000 00	22,971,799 00	"	11,047,704 98	39,792,686 98
"	"	"	"	5,107,818 00	"	2,116,645 00	7,224,463 00

de cet exercice. — (B) Même observation que ci-contre pour un crédit de 4,806,000 francs. Pour le paiement des intérêts et de l'amortissement de la portion de cet emprunt, qui est garantie par la France, autorisée ne se rattachant à aucun budget, doivent avoir lieu à titre d'avance à recouvrer sur le Gouvernement (Voir d'autre part les suppléments de crédits pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837.)

*TABLEAU des Suppléments de Crédits accordés pour les dépenses d'ordre
du Budget de l'exercice 1837.*

MINISTÈRES	SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS	
			par chapitre.	par service.
Justice.....	Légion d'honneur	Maison royale de Saint-Denis.....	16,000 ^f	34,786
		Succursale de la Légion d'honneur..	4,000	
		Décorations aux membres de l'ordre.	14,786	
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non suscep- tibles d'une évaluation fixe.....	360,000	377,238
		Dépenses d'augmentation et d'amélio- ration du matériel.....	17,238	
		TOTAL.....	

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES CRÉDITS ACCORDÉS**

SUR

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DES TRAVAUX PUBLICS

PENDANT LA SESSION LÉGISLATIVE DE 1838.

TABLEAU des Allocations générales de crédits accordées sur le budget extraordinaire des travaux publics, pendant la session de 1838.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des CHAPITRES.	LOIS QUI ONT ACCORDÉ les crédits.	PAGES DE RENVOI des lois.	SUBDIVISIONS SPÉCIALES des CHAPITRES.	MONTANT des ALLO- CATIONS générales.
					fr. c.
9	Amélioration des ports maritimes.....	21 juin 1838	172	Achèvement de l'avant-port de commerce de Cherbourg..... Amélioration du port de St-Georges du Douhet..... 200,000 <i>Idem</i> du port de la Perrotine 260,000 <i>Idem</i> du port de Riberou... 300,000 <i>Idem</i> de Bayonne..... Établissement d'un nouveau bassin au port de Toulon.....	600,000 760,000 1,200,000 300,000 <hr/> 2,860,000
11	Établissement de nouveaux canaux.....	3 juillet...	176	Canal de la Marne au Rhin..... Canal latéral à la Garonne.....	45,000,000 40,000,000 <hr/> 85,000,000

RÉCAPITULATION DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES

ACCORDÉES PENDANT LA SESSION DE 1838.

9	Amélioration des ports maritimes.....	2,860,000
11	Navigation intérieure.....	85,000,000
		<hr/> 87,860,000

RAPPEL DES ALLOCATIONS GÉNÉRALES

ACCORDÉES PENDANT LA SESSION DE 1837,

SAVOIR :

(Voir le Recueil des lois de finances de la session de 1837, pages 282 à 285.)

1	Routes royales classées avant le 1 ^{er} janvier 1837.....	84,000,000
2	<i>Idem</i> depuis le 1 ^{er} janvier 1837.....	1,774,000
3	<i>Idem</i> et ports maritimes de la Corse.....	4,600,000
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.....	1,000,000
5	Reconstructions de ponts.....	1,650,000
6	Amélioration des rivières.....	64,590,000
7	Service des canaux de 1821 et 1822.....	6,600,000
8	Études de navigation.....	400,000
9	Amélioration des ports maritimes.....	22,440,000
10	Chemins de fer.....	6,000,000
		<hr/> 193,054,000
		193,054,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	<hr/> 280,914,000

TABLEAU des Allocations spéciales de crédits accordées sur le budget extraordinaire des travaux publics, pendant la session de 1838.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION	SUBDIVISIONS SPÉCIALES	MONTANT des allocations accordées sur l'exercice 1839.
	DES CHAPITRES.	DES CHAPITRES.	
(LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 1839.)			fr.
1	Routes royales classées avant le 1 ^{er} janvier 1837.....	Lacunes et rampes.....	9,500,000
		Réparations extraordinaires.....	4,000,000
			13,500,000
2	Routes royales classées depuis le 1 ^{er} janvier 1837.....	Route de Marseille en Italie.....	150,000
		— de Montpellier à Digne.....	200,000
		— de Nevers à Dijon.....	200,000
		— de Rennes à Brest.....	200,000
			750,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	Routes royales.....	400,000
		Ports maritimes.....	200,000
			600,000
6	Amélioration des rivières.....	Navigation de l'Aa, perfectionnement de cette rivière et des canaux de Calais, de la Colme et de Bourbourg.....	500,000
		Navigation de la Meuse (de Sedan à la frontière belge)..	1,000,000
		— de la Marne (deux canaux latéraux).....	1,500,000
		— de la Seine, en descendant jusqu'à Rouen....	1,500,000
		— de l'Yonne.....	500,000
		— de la Vilaine, entre Rennes et Redon.....	250,000
		— de la Charente, depuis Montignac jusqu'à la mer	400,000
		— de la Dordogne, entre Thuillère et la Vézère..	500,000
		— du Tarn en remontant jusqu'à Gaillac.....	500,000
		— du Lot, en remontant jusqu'au-dessus de Levignac	1,200,000
		— de l'Escaut, de la Moselle, de l'III, de la Baise,	1,000,000
		— de la Midouze et de l'Adour.....	1,800,000
		— de la Saône, y compris les passages de Mâcon et de Trévoux.....	1,200,000
			11,850,000
9	Amélioration des ports maritimes.....	Port de Dunkerque (amélioration).....	400,000
		— de Calais (bassin à flot).....	600,000
		— de Boulogne (chenal, estacade et radier).....	80,000
		Baie de Somme, ports de Saint-Valery, Hourdel et Grotoy (amélioration).....	120,000
		Port de Tréport (bassin à flot et chenal).....	210,000
		— de Granville (quais, môles et dérasement des moulures)	250,000
			1,660,000
A reporter.....			1,660,000

Suite du TABLEAU des Allocations spéciales de crédits accordés sur le budget extraordinaire des travaux publics, pendant la session de 1838.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION	SUBDIVISIONS SPÉCIALES	MONTANT des allocations accordées sur l'exercice 1839.	
	DES CHAPITRES.	DES CHAPITRES.	fr.	fr.
		<i>Report</i>	1,660,000	
9	Amélioration des ports maritimes..... (Suite.)	Ports de Saint-Malo et Saint-Servan (bassin à flot).....	800,000	
		Port de Lorient (bassin à flot et curage).....	230,000	
		— de Palais à Belle-Ile-en-Mer (amélioration).....	140,000	
		— de Saint-Gilles (jetée en maçonnerie).....	90,000	
		— de la Citéat (môle).....	150,000	
		— de Cannes (môle et mur de quai).....	300,000	
		— de Honfleur (avant-port et bassin).....	600,000	
		Canal maritime de Caen à la mer.....	600,000	
		Port de Dieppe (perfectionnement du chenal).....	600,000	
		Port-Vendres (nouveau bassin et trois corps-morts).....	400,000	
		Port de Fécamp (chenal et mur de quai).....	150,000	
			5,720,000	
10	Chemins de fer.....	Chemin d'Alais à Beaucaire et d'Alais à la Grand-Combe. (Prêt à la compagnie.).....		2,000,000
(LOI DU 21 JUIN 1838.)				
9	Amélioration des ports maritimes.....	Achèvement de l'avant-port de commerce de Cherbourg.....	100,000	200,000
		Amélioration du port de St-Georges de Douhet — de la Perrotine.....	150,000	400,000
		— de Riberou.....		
		— de Bayonne.....	100,000	300,000
		Établissement d'un nouveau bassin au port de Toulon.....	100,000	150,000
			450,000	1,050,000
(LOI DU 3 JUILLET 1838.)				
11	Établissement de nou- veaux canaux.....	Canal de la Marne au Rhin..... — latéral à la Garonne.....	800,000 600,000	3,000,000 3,000,000
			1,400,000	6,000,000

Suite du **TABLEAU** des Allocations spéciales de crédits accordées sur le budget extraordinaire des travaux publics, pendant la session de 1838.

NUMÉROS des chapitres.	SUBDIVISIONS SPÉCIALES DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés par la loi de finances de 1839.	CRÉDITS accordés par des lois spéciales.	MONTANT des allocations accordées	
				sur l'exercice 1838.	sur l'exercice 1839.
	RÉCAPITULATION	fr.	fr.	fr.	fr.
	DES ALLOCATIONS SPÉCIALES ACCORDÉES pendant la session de 1838.				
1	Routes royales classées avant le 1 ^{er} janvier 1837.....	13,500,000	"	"	13,500,000
2	Routes royales classées depuis le 1 ^{er} janvier 1837.....	750,000	"	"	750,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	600,000	"	"	600,000
6	Amélioration des rivières.....	11,850,000	"	"	11,850,000
9	des ports maritimes.....	5,720,000	1,500,000	450,000	6,770,000
10	Chemins de fer.....	2,000,000	"	"	2,000,000
11	Établissement de nouveaux canaux.....	"	7,400,000	1,400,000	6,000,000
		34,420,000	8,900,000	1,850,000	41,470,000
		43,320,000		43,320,000	

RAPPEL DES ALLOCATIONS SPÉCIALES

ACCORDÉES PENDANT LA SESSION DE 1837.

(Voir le Recueil des lois de la session de 1837 pages 282 à 285.)

	EXERCICE 1837.	EXERCICE 1838.	
			fr.
1	Routes royales classées avant le 1 ^{er} janvier 1837.....	7,000,000	13,500,000
2	Routes royales classées depuis le 1 ^{er} janvier 1837.....	"	400,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	250,000	500,000
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.....	1,000,000	"
5	Reconstructions de ponts.....	770,000	880,000
6	Amélioration des rivières.....	2,475,000	10,955,000
7	Service des canaux de 1821 et 1822.....	4,900,000	1,700,000
8	Études de navigation.....	100,000	300,000
6	Amélioration des ports maritimes.....	2,585,000	5,970,000
10	Chemins de fer.....	500,000	1,500,000
		19,580,000	35,705,000
		55,285,000	
			55,285,000

TOTAL GÉNÉRAL à la fin de la session de 1838.....

98,605,000

RELEVÉ ANALYTIQUE

DES LOIS QUI AUTORISENT

DES IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES

OU DES EMPRUNTS,

POUR SUBVENIR A DES DÉPENSES LOCALES.

RELEVÉ analytique des Lois qui autorisent des impositions extraordinaires

DATES des LOIS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ou villes.	IMPOSITIONS.		
		MONTANT ET NATURE des impositions.	DURÉE des impositions.	AFFECTATION des impositions.
4 avril 1838.	Allier.....	3 cent. additionnels au principal de la contribution foncière.	Pendant 3 années, à dater de 1839.	Travaux neufs des routes départementales.
	Basses-Alpes.....	5 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Calvados.....	1° 2 cent. additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; et 5 cent. additionnels au principal des mêmes contributions;	Pendant les années 1839 et 1840.	320,000 francs pour l'acquittement de la part contributive du département dans la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.
		2° 5 cent. additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes.	Pendant 10 années, à partir de 1839.	Le surplus aux travaux des routes départementales classées et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny.
	Cantal.....	3 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	<i>Idem</i>	Travaux des routes départementales.
	Arrondissement de Loudéac.	2 cent. <i>idem</i>	Pendant 5 ans, à partir de 1839.	Acquittement de la part contributive de cet arrondissement pour la dépense d'établissement de la route de Rennes à Brest.
	Côte-d'Or.....	1 cent. <i>idem</i>	Pendant les années 1839 et 1840.	Acquittement de la part contributive de ce département dans les frais de construction de la nouvelle route royale de Nevers à Dijon.
	Nièvre.....	12 cent. <i>idem</i>	Pendant 4 années, à partir de 1843.	Travaux des routes départementales classées et à classer. Remboursement de l'emprunt ci-contre.
(Voir la suite d'autre part.)	Oise.....	8 cent. <i>idem</i>	Pendant 6 années, à partir de 1839.	Travaux des routes départementales actuellement classées.

ou des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.

EMPRUNTS.

MONTANT des emprunts.	MODE ET TERME du remboursement des emprunts.	AFFECTATION des emprunts.	OBSERVATIONS.
1° 660,000 ^f	Conditions exprimées dans la délibération du conseil gé- néral.	Travaux des routes départe- mentales classées et à clas- ser.	
2° 627,000			

Suite du *RELEVÉ analytique des Lois qui autorisent des impositions*

DATES des LOIS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ou villes.	IMPOSITIONS.		
		MONTANT ET NATURE des impositions.	DURÉE des impositions.	AFFECTATION des impositions.
4 avril 1838. (Suite.)	Seine-et-Marne.....	3 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	Pendant 4 années, à partir de 1839.	Travaux des six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales dans sa session de 1837.
	Seine-et-Oise.....	<i>Idem</i>	Pendant 5 années, à partir de 1839.	Travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.
	Tarn-et-Garonne...	5 <i>idem</i>	Pendant 8 années, à partir de 1839.	Travaux des routes départementales.
	Vienne.....	3 <i>idem</i>	Sur l'exercice 1839.....	Travaux des cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général dans sa session de 1836.
	Vosges.....	5 <i>idem</i>	Pendant 5 années, à partir de 1839.	Travaux des routes départementales classées sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général.
4 avril.	Basses-Alpes.....
	Bouches-du-Rhône..	4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	Pendant 10 années, à partir de 1840.	Service des intérêts et amortissement de l'emprunt ci-contre. Travaux des routes départementales.
	Indre-et-Loire.....

(Voir
la suite
d'autre
part.)

extraordinaires ou des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.

EMPRUNTS.			OBSERVATIONS.
MONTANT des emprunts.	MODE ET TERME du remboursement des emprunts.	AFFECTATION des emprunts.	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
80,000 ^f	Remboursable par douzièmes au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département (budget des dépenses facultatives). Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources.	Acquittement du contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837 dans les frais d'achèvement de la route royale de Montpellier à Digne.	
400,000 ^f (réalisable moitié en 1838 et moitié en 1839).	Remboursable en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1 ^{er} janvier 1840.	Travaux neufs des routes départementales.	
1,000,000 ^f	Remboursable au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition autorisée par la loi du 19 avril 1835. Prolongation au 1 ^{er} janvier 1843 de l'époque où devait commencer le remboursement de l'emprunt autorisé par la même loi.	Travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec le produit de l'imposition autorisée par la loi du 19 avril 1835.	

Suite du RELEVÉ analytique des Lois qui autorisent des impositions

DATES des LOIS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ou villes.	IMPOSITIONS.		
		MONTANT ET NATURE des impositions.	DURÉE des impositions.	AFFECTATION des impositions.
4 avril 1838. (Suite.)	Tarn.....	Prorogation de l'imposition de 12 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes autorisée par la loi du 9 juillet 1836.
	Vaucluse.....	5 cent. additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.	Pendant 5 années, à partir du 1 ^{er} janvier 1843.	Supplément de ressources pour le remboursement de l'emprunt ci-contre.
30 avril.	Jura.....	2 cent. 1/3 additionnels au principal des quatre contributions directes.	Pendant l'exercice 1839.	Achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier.
30 avril.	Ville d'Orléans. (Loiret.)
	Ville de Vannes. (Morbihan.)
6 juin.	Dordogne.....	4 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	Pendant 5 années, à partir du 1 ^{er} janvier 1839.	Service des routes départementales.
6 juin.	Eure-et-Loir.....	3 cent. additionnels au principal de la contribution foncière.	Pendant 3 années, à partir de 1839.	Travaux neufs des routes départementales classées et à classer.
	Finistère.....	1 cent. 1/2 additionnel au principal des quatre contributions directes.	Pendant 12 années, à partir de 1839.	Remboursement de l'emprunt ci-contre.
	Gers.....	2 cent. additionnels au principal de la contribution foncière.	En 1839 et 1840.....	Travaux neufs des routes départementales.
	Gironde.....	1 cent. 1/2 additionnel au principal des quatre contributions directes.	Pendant 6 années, à partir de 1839.	Travaux des routes départementales.

extraordinaires ou des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.

EMPRUNTS.

OBSERVATIONS.

MONTANT
des emprunts.

MODE ET TERME
du remboursement
des emprunts.

AFFECTATION
des emprunts.

1,500,000^f
(réalisable en six termes
annuels de 250,000 fr.,
à partir de 1839).

Remboursable à partir de 1839,
au moyen de la prorogation
de l'imposition mentionnée
ci-contre.

Travaux neufs des routes dé-
partementales actuellement
classées.

400,000^f

Remboursable au moyen, 1^o du
produit de l'imposition au-
torisée par la loi du 19 avril
1835, qui y sera affectée à
partir du 1^{er} janvier 1839;
2^o de l'imposition ci-contre.

100,000 francs réalisables im-
médiatement seront con-
sacrés à acquitter le con-
tingent du département
dans les frais d'achèvement
de la route royale de Mont-
pellier à Digne.
Le restant sera appliqué aux
travaux neufs des routes dé-
partementales.

500,000^f

Remboursement à opérer en
huit années, à partir de
1839, conformément au ta-
bleau d'amortissement adop-
té par le conseil municipal.

Acquisition des maisons et
terrains nécessaires au per-
cement d'une rue, à l'agran-
dissement et au pavage de
la place S^{te}-Croix.

50,000^f

Remboursement par dixièmes,
d'année en année, au moyen
des revenus de la ville.

Dépense de construction d'un
abattoir public.

400,000^f

Remboursement au moyen de
prélèvements annuels sur
les fonds du budget départe-
mental, et de l'imposition
ci-contre.

Achèvement de la route dé-
partementale de Quimper
à Morlaix.....

Suite du *RELEVÉ analytique des lois qui autorisent des impositions*

DATES des LOIS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ou villes.	IMPOSITIONS.		
		MONTANT ET NATURE des impositions.	DURÉE des impositions.	AFFECTATION des impositions.
5 juillet. 1838.	Loire-Inférieure....	5 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	Pendant 11 années, à partir du 1 ^{er} janvier 1841.	Travaux des routes désignées ci-contre, pendant les années 1841 et 1842.
	Pyrénées-Orientales.	4 cent. <i>idem</i>	Pendant 3 années, à partir du 1 ^{er} janvier 1839.	Travaux des routes départementales.
8 juillet.	Seine.....	2 cent. <i>idem</i>	Pendant 5 années, à partir de 1840.	Travaux des routes départementales et autres.
	Bas-Rhin.....
13 juillet.	Sarthe.....	2 cent. 1/2 <i>idem</i> (1)....	Pendant 4 années, à partir de 1842.	Remboursement de l'emprunt ci-contre.
	Vendée.....	1/2 cent. <i>idem</i>	Pendant l'exercice 1839.	Subvention aux communes pour les aider à acquérir ou à faire construire des maisons d'école.
18 juillet.	Isère.....	Affectation de la somme de 10,972 francs restant libre sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 15 avril 1829, soit au paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 30 juin 1835 pour les travaux des routes départementales, soit au paiement de ces routes.

extraordinaires ou des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.

EMPRUNTS.

MONTANT des emprunts.	MODE ET TERME du remboursement des emprunts.	AFFECTATION des emprunts.	OBSERVATIONS.
960,000 ^f (réalisable en quatre ans, à partir de 1839).	Remboursable au moyen de l'imposition ci-contre, à par- tir de 1843.	Construction de six nouvelles routes départementales.	
80,000 ^f	Remboursable par annuités de 20,000 francs chacune, sur les fonds des budgets facul- tatifs des années 1838, 1839, 1840 et 1841.	Achèvement des constructions et de l'organisation de l'hos- pice des aliénés de Sté- phansfeld.	
Une somme qui ne pourra excéder 300,000 (réalisable par quart, d'année en année; les époques de versements seront ultérieurement fixées par l'administra- tion).	Le service des intérêts et de l'amortissement aura lieu au moyen de l'imposition ci-contre, concurremment avec les fonds que le conseil général croirait pouvoir y affecter sur le budget des dépenses facultatives ordi- naires.	Service des chemins vicinaux de grande communication.	(1) Cette imposition sera imputée jusqu'à due concurrence sur les centimes ou por- tions de centimes spé- ciaux pour les chemins vicinaux que le conseil général voterait en ver- tu des lois de finances.

Suite du *RELEVÉ analytique des Lois qui autorisent des impositions*

DATES des LOIS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ou villes.	IMPOSITIONS.		
		MONTANT ET NATURE des impositions.	DURÉE des impositions.	AFFECTATION des impositions.
18 juillet.	Nord.....	2 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.	En 1839.....	Restitution de la somme prélevée sur le fonds des chemins vicinaux, mentionnée ci-après; et construction des routes départementales en 1839. Sur le produit de l'imposition affectée dans le budget de 1838 comme subvention aux chemins vicinaux de grande communication, une somme de 121,290 fr. 51 cent. sera appliquée à la construction de nouvelles routes départementales votées par le conseil général, le fonds qui y est affecté étant épuisé.
	Ville de Caen..... (Calvados.)	12 cent. extraordinaires au marc le franc de ses quatre contributions directes.	Pendant 10 années, à partir de 1839.	Paiement jusqu'à concurrence de 300,000 fr. de la partie de la subvention de 700,000 fr. votée pour concourir à l'ouverture d'un canal de Caen à la mer; et pour le surplus, remboursement de l'emprunt ci-contre.
	Ville de Chartres... (Eure-et-Loir.)
18 juillet.	Ville de Lisieux... (Calvados.)
	Ville de Lyon..... (Rhône.)

(Voir
la suite
d'autre
part.)

extraordinaires on des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.

EMPRUNTS.			OBSERVATIONS.
MONTANT des emprunts.	MODE ET TERME du remboursement des emprunts.	AFFECTATION des emprunts.	
300,000 ^f	Remboursable dans un délai de dix années, tant au moyen du produit des dernières annuités de l'imposition ci-contre, qu'au moyen des revenus ordinaires de la ville.	Payment de la subvention mentionnée ci-contre, dont le solde sera prélevé sur les fonds libres de la caisse municipale.	
90,000 ^f	Remboursable au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de douze années, à partir de 1839, et dans les proportions fixées par la délibération du conseil municipal.	Payment de la part contributive de la ville dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit <i>de Saint-Père</i> .	
75,000 ^f	Remboursable au moyen de quinze annuités de 5,000 fr. chacune, à prélever à partir de 1840 sur les revenus ordinaires de la ville.	Construction d'un abattoir public.	
200,000 ^f	Remboursable en 1851, au moyen des ressources ordinaires de la ville.	Remboursement d'une partie de la dette exigible de la ville, en 1838.	

Suite du *RELEVÉ analytique des lois qui autorisent des impositions*

DATES des LOIS.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS ou villes.	IMPOSITIONS.		
		MONTANT ET NATURE des impositions.	DURÉE des impositions.	AFFECTATION des impositions.
18 juillet 1838. (Suite.)	Ville du Mans..... (Sarthe.)
	Ville de Nancy..... (Meurthe.)

extraordinaires ou des emprunts pour subvenir à des dépenses locales.

EMPRUNTS.			OBSERVATIONS.
MONTANT des emprunts.	MODE ET TERME du remboursement des emprunts.	AFFECTATION des emprunts.	
220,000 ^f	Remboursable de dix en dix ans à partir de 1846, ou plus tôt s'il y a lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville.	Frais de construction d'une nouvelle salle de spectacle.	
330,000 ^f	Remboursable en douze années, la première échéant le 31 décembre 1842, ou en un nombre d'années moindre si faire se peut, et au moyen des revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.	Frais de construction d'un abattoir.	

DISPOSITIONS

DES LOIS RENDUES PENDANT LA SESSION DE 1838,

QUI SONT RELATIVES AUX DOCUMENTS

QUE LES MINISTRES ONT À DISTRIBUER AUX CHAMBRES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(Art. 4 de la loi du 18 juillet 1838 relative à la reconstruction ou l'achèvement de divers édifices publics.)

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Députés.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(Art. 2 de la loi du 12 juillet 1838 qui ouvre des crédits pour dépenses extraordinaires en Afrique.)

Il sera rendu, dans la prochaine session des Chambres, un compte spécial et distinct de l'emploi du crédit de 1,500,000 fr., ouvert sur l'exercice 1838, au ministre de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à effectuer sur divers points de l'Algérie.

(Art. 3 de la loi du 14 juillet 1838 relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839.)

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres 18, 19 et 23 *bis* de la 3^e section du budget du ministère de la guerre pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1839, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique.

MINISTÈRE DES FINANCES.

(Art. 2 de la loi du 24 avril 1838 relative à l'emprunt grec.)

Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article 1^{er}, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

RELEVÉ

DES LOIS RENDUES PENDANT LA SESSION DE 1838

SUR DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES AUX FINANCES,

ET QUI NE SONT PAS COMPRIS DANS LE PRÉSENT RECUEIL.

N ^o du Bulle- tin des lois.	DATES DES LOIS.	OBJET DES LOIS.
560	21 mai 1838.	Loi qui accorde à la veuve du lieutenant général comte de Danrémont une pension de 6,000 francs à titre de récompense nationale.
563	2 avril.	Loi qui accorde à la veuve du lieutenant général Daumesnil une pension de 3,000 fr. à titre de récompense nationale.
565	11 avril.	Loi sur les tribunaux civils de première instance.
569	27 avril.	Loi portant qu'il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.
571	20 mai.	Loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.
578	19 juin.	Loi qui accorde une pension de 100,000 fr. à madame la comtesse de Lipona.

N ^{os} du Bulletin des lois.	DATES DES LOIS.	OBJET DES LOIS.
580	22 juin.	Loi qui proroge celles des 21 avril 1832 et 1 ^{er} mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés.
581	30 juin.	Loi sur les aliénés.
583	4 juillet.	Loi qui approuve un échange de propriétés entre l'Etat et S. A. R. madame la princesse Adélaïde.

Nota. On n'a pas compris dans ce Relevé les lois d'intérêt local. Celles de ces lois qui autorisent des impositions extraordinaires, ou des emprunts, sont l'objet du relevé analytique, pages 312 à 323.

TRAVAUX LÉGISLATIFS

NON TERMINÉS

PENDANT LA SESSION.

PROJETS DE LOIS DU GOUVERNEMENT.

Modifications aux tarifs de douanes	} Ce projet de loi a été présenté à la Chambre des Députés , mais la commission nommée n'a pas fait son rapport.	
Sociétés en commandite . .		
Règlement définitif de l'exercice 1836	} Le rapport sur ces projets de lois a été fait; la discussion n'a pas eu lieu.	
Pensions de retraites		
Abolition de la surtaxe sur les sucres blancs des colonies		
Réduction du droit de navigation sur plusieurs rivières		
Chemin de fer de Bordeaux à Langon		
Chemin de fer de Montpellier à Nismes		
Chemin de fer de Sedan à Mezières		} Projets de lois votés par la Chambre des Députés, mais qui n'ont pas été présentés à la Chambre des Pairs.
Chemin de fer de Lille à Calais		

Loi sur les tribunaux de commerce	}	Projet de loi voté par la Chambre des Pairs mais qui n'a pas été présenté à la Chambre des Députés.
Loi sur les sels		Projet de loi voté par la Chambre des Députés; le rapport a été fait à la Chambre des Pairs, mais la discussion n'a pas eu lieu.
Police du roulage et des voitures publiques	}	Projet de loi voté par la Chambre des Pairs; le rapport a été fait à la Chambre des Députés, mais la discussion n'a pas eu lieu.

PROPOSITIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES.

Suppression
de la vaine pâture.
(*M. de Magnoncourt.*)

Modifications
au règlement
de la Chambre des Députés.
(*M. Larabit.*)

Abolition graduée
de l'esclavage
dans les colonies françaises.
(*M. Passy.*)

Ventes à l'encan.
(*M. Muret de Bort.*)

Les rapports sur ces propositions ont été faits; la discussion n'a pas eu lieu.

ANALYSE CHRONOLOGIQUE

DES SÉANCES DES CHAMBRES

PENDANT LA SESSION DE 1838.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
18 décembre 1837.....
19 décembre.....
20 décembre.....
21 décembre.....
22 décembre.....
23 décembre.....
26 décembre.....
27 décembre.....
28 décembre.....
29 décembre.....
6 janvier 1838.....
8 janvier.....	<p>Règlement définitif de l'exercice 1835. Suppléments de crédits de l'exercice 1837..... Budget des dépenses de l'exercice 1839..... Budget des recettes de l'exercice 1839..... Lois d'échange de domaine pour la manufacture d'armes de St-Etienne, portant demande d'un crédit de 310,548 francs, exercice 1838, pour le ministère de la guerre..... Loi d'intérêt local.....</p>
9 janvier.....
10 janvier.....
11 janvier.....
12 janvier.....
13 janvier.....

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
.....	Séance royale.	
.....	{ Organisation des bureaux. Vérifications de pouvoirs.	
.....	<i>Idem.</i>	
.....	{ <i>Idem.</i> Nomination du bureau définitif.	
.....	<i>Idem.</i>	
.....	{ Installation du bureau définitif. Nomination des questeurs.	
.....	Nomination de la commission de l'adresse.	
.....	Lecture du projet d'adresse.	
.....	Discussion de l'adresse.	
.....	<i>Idem.</i>	
.....	Suite de la discussion et adoption de l'adresse.	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
15 janvier	Faillites et banqueroutes..... Loi sur les tribunaux civils de première instance..... Création d'un régiment d'infanterie de la marine..... Attributions des conseils généraux et d'arrondissement..... Exploitation des mines..... Concession des chutes et prises d'eau.. Lois d'intérêt local.....
25 janvier.....	Pension à Madame V ^o Danrémont.. Appel de 80,000 hommes.....	Loi d'intérêt local..... Echange de domaine, pour la manufacture d'armes de Saint-Étienne. (M. Paixhans.
26 janvier.....
27 janvier.....	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle..
29 janvier.....

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
	<p>Admission des circonstances atténuantes dans la législation pénale militaire. (Proposition de M. de Laroche foucauld-Liancourt.)</p> <p>Changement de plusieurs articles du règlement de la Chambre. (Proposition de M. le baron Mercier.)</p> <p>Alluvions artificielles des rivières. (Proposition de M. le comte Jaubert.)</p> <p>Costume des Députés. (Proposition de M. Jobard.)</p> <p>Suppression de la vaine pâture. (Proposition de M. de Magaoncourt.)</p> <p>Développements et rejet de la proposition de M. le baron Mercier sur le changement de plusieurs articles du règlement de la Chambre.</p> <p>Développements et prise en considération de celle de M. Jaubert sur les alluvions artificielles des rivières.</p> <p>Comité secret pour les développements de la proposition de M. Jobard sur le costume des Députés.</p> <p>Rapport de pétitions.</p> <p>Développements de la proposition de M. de Laroche foucauld-Liancourt sur l'admission des circonstances atténuantes dans la législation pénale militaire.</p> <p>Discussion sur la prise en considération et rejet de la proposition qui précède.</p> <p>Lais et relais de la mer. (Proposition de M. Luncau.)</p> <p>Modifications au règlement de la Chambre. (Proposition de M. Larabit.)</p> <p>Liberté individuelle. (Proposition de M. Roger.)</p> <p>Scrutin pour la nomination de candidats aux fonctions de commissaire près la caisse d'amortissement.</p>	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
30 janvier.....
31 janvier.....
2 février.....	Pension à M ^{me} V ^e Danrémont. (M. le général Jacqueminot.).....
3 février.....	Organisation de l'état-major général de l'armée.....	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (M. de Golbéry.)..... Costume des Députés. (M. de Lamartine.).....
5 février.....	Lois d'intérêt local.....	Alluvions artificielles des rivières. (M. Des-sautet.).....
6 février.....
7 février.....
8 février.....
9 février.....	Lois d'intérêt local.....
10 février.....
15 février.....	Sociétés en commandite..... Loi sur les justices de paix..... Construction de divers canaux..... Établissement de divers chemins de fer.....	Appel de 80,000 hommes. (M. Paixhans.).....
17 février.....	Achèvement de divers monuments publics..... Emprunt grec..... Lois d'intérêt local.....	Loi sur les tribunaux civils de première instance. (M. Persil.).....

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
.....	(Suite du scrutin de la séance précédente. Développements de la proposition de M. Larabit sur des modifications au règlement de la Chambre.	
voies d'intérêt local. (Adopté.).....	Prise en considération de la proposition qui précède.	
Échange de domaine, pour la manufacture d'armes de Saint-Étienne. (Adopté.)...)	Développements et prise en considération de la proposition de M. Lunné sur l'aliénation des lais et relais de la mer.	
.....	(Développements et prise en considération de la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle. Rapport de pétitions.	
Pension à M ^{me} Veuve Daurémont. (Adopté.) Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.....)	Développements et prise en considération de la proposition de M. de Magnencourt sur l'abolition de la vaine pâture.	
Idem. (Adopté.).....	
Costume des Députés.....	
Idem. (Rejeté.).....	
Alluvions artificielles des rivières.....	Pension à M ^{me} veuve Combes. (Proposition de M. le colonel Garraube.)	
Idem.....	Abolition graduée de l'esclavage. (Proposition de M. Passy.)	
Idem. (Rejeté.).....	(Développements et prise en considération de la proposition de M. Garraube, tendant à accorder une pension à M ^{me} veuve Combes. Rapport de pétitions.	
.....	(Conversion des rentes 5 p. 0/0. (Proposition de M. Gouin.) Développements et prise en considération de celle de M. Passy sur l'abolition graduée de l'esclavage.	
.....	Rapports de pétitions.	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
19 février.....	{ Dépenses secrètes de police générale. Loi sur les aliénés..... }	Lois d'intérêt local..... Attributions des conseils généraux et d'ar- rondissements. (M. Vivien.).....
20 février.....
21 février.....	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle (1).....	Lois d'intérêt local..... Concession des chutes et prises d'eau. (M. Dessauzet.).....
22 février.....	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (M. de Golbéry.)..... Liberté individuelle. (M. Dessaigne.)..... Création d'un régiment d'infanterie de la marine. (M. de Vatry.).....
23 février.....	{ Pension à Madame V ^e Danrémont (2). Crédit pour les pensions militaires... }
24 février.....	{ Dépenses extraordinaires en Afrique. Organisation des armes spéciales dans les divisions militaires..... }
26 février.....	Exploitation des mines. (M. Sauzet.).....
27 février.....	{ Règlement définitif de l'exercice 1836. Pensions de retraites..... Subvention aux caisses de retraite... }	Pension à M ^{me} V ^e Combes. (M. le général Doguerau.).....
28 février.....
1 ^{er} mars.....	Aliénation des lais et relais de la mer. (M. Baume.).....
2 mars.....
3 mars.....	Pension à M ^{me} V ^e Danrémont. (M. le gé- néral Jacqueminot.)

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Appel de 80,000 hommes. (Adopté.)	Pension à M ^{me} veuve Daumesnil. (Proposition de M. de Vatry.)	
.....	Développements et prise en considération de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes 5 p. 0/0, et de celle de M. de Vatry tendant à accorder une pension à M ^{me} veuve Daumesnil.	
Lois d'intérêt local. (Adopté.) Loi sur les tribunaux civils de 1 ^{re} instance. }	(1) Nouvelle présentation avec les amendements de la Chambre des Pairs.
Idem.	Arriéré de la Légion d'honneur. (Proposition de M. de l'Espinasse.)	
Idem.	(2) Nouvelle présentation avec les amendements de la Chambre des Pairs.
Chemin de fer de Strashourg à Bâle.	Défrichement des forêts. (Proposition de M. Anisson-Duperron.) Rapports de pétitions.	
Idem. (Adopté.) Loi sur les tribunaux civils de 1 ^{re} instance. }	
Idem.	
Idem. (Adopté.) Lois d'intérêt local. (Adopté.) Attributions des conseils généraux et d'arrondissements.	
Idem.	Rapport de pétitions. Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des forêts.	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
5 mars.....	Lois d'intérêt local..... Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.....	Dépenses secrètes de police générale. (M. de Beillemont.).....
6 mars.....
7 mars.....
8 mars.....	Subvention aux caisses de retraites. (M. Mu- teau.).....
9 mars.....
10 mars.....
12 mars.....
13 mars.....
14 mars.....	Lois d'intérêt local.....
15 mars.....	Dépenses pour le service du Conseil d'état (1)..... Dépenses du personnel du ministère de la justice..... Loi d'intérêt local.....
16 mars.....	Transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée....
17 mars.....	Pensions des employés des adminis- trations militaires.	Faillites et banqueroutes. (M. Quénauld.)..
19 mars.....	Pension à M ^{me} V ^e Daumesnil. (M. Chégaray.)
20 mars.....	Crédit pour les pensions militaires. (M. le général Schneider.)..... Suppléments de crédits de l'exercice 1837. (M. Ducos.)
21 mars.....	Emprunt grec. (M. Dubois de la Loire- Inférieure.).....
22 mars.....

des Séances de la Chambre des Députés.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Attributions des conseils généraux et d'arrondissements.....	Suite des développements et ajournement de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des forêts.	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	
(<i>Idem.</i> (Adopté.).....)	
Pension à M ^{me} Veuve Danrémont. (Adopté.)	
Pension à M ^{me} Veuve Combes. (Rejeté.)..	Développements de la proposition de M. de l'Espinasse sur l'arriéré de la Légion d'honneur.	
Subvention aux caisses des retraites.....	Prise en considération de la proposition qui précède.	
(<i>Idem.</i> (Adopté.).....)	Rapports de pétitions.	
Dépenses secrètes de police générale.....	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	
Liberté individuelle.....	
(<i>Idem.</i> (Rejeté.).....)	
Lais et relais de la mer.....	
Lois d'intérêt local. (Adopté.).....	Rapports de pétitions.	
Lais et relais de la mer. (Rejeté.).....	
Exploitation des mines.....	
(<i>Idem.</i> (Adopté.).....)	
Concession des chutes et prises d'eau.....	
<i>Idem.</i> (Rejeté.).....	

(1) Renvoyé à la commission du budget.

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
23 mars.....
24 mars.....
26 mars.....
27 mars.....	{ Organisation des armes spéciales dans les divisions militaires. (M. Allard.)..... Loi sur les aliénés. (M. Vivien.).....
28 mars.....	Fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre. (M. Sapey.)
29 mars.....
30 mars.....
31 mars.....	Dépense du personnel du ministère de la justice. (M. Parès.)
2 avril.....	{ Loi sur les sels..... Police du roulage..... Remplacement des étalons des poids et mesures usuels.....
3 avril.....	Conversion des rentes 5 p. 0/0. (M. A. Passy.)
4 avril.....	Modifications au chapitre V du budget du ministère de la marine, princi- palement relatives au régiment d'in- fanterie de la marine (1).	Modifications au règlement de la Chambre. (M. Vivien.)
5 avril.....
6 avril.....	Loi sur les justices de paix. (M. Amilbau.)
7 avril.....	{ Pension à M ^{me} la comtesse de Lipona. Travaux d'amélioration dans plusieurs ports de mer..... Lois d'intérêt local.....
9 avril.....
10 avril.....
11 avril.....
12 avril.....	Transport des correspondances par les pa- quebots de la Méditerranée. (M. Rey- nard.)
13 avril.....

des Séances de la Chambre des Députés.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Pension à M ^{me} Veuve Dau-mesnil. (Adopté.) Crédit pour les pensions militaires. (Adopté.)	
.....	Rapports de pétitions.	
Emprunt grec. (Adopté.).....	
Faillites et banqueroutes.....	
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	
.....	Rapports de pétitions.	
Faillites et banqueroutes.....	
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	Lecture de l'ordonnance de retrait du projet de loi sur la création d'un régiment d'infanterie de la marine.	(1) Renvoyé à la com- mission du budgct.
<i>Idem</i> . (Adopté.).....	
Suppléments de crédits de l'exercice 1837. (Adopté.)	
.....	Rapports de pétitions.	
Organisation des armes spéciales dans les divisions militaires.	
<i>Idem</i> . (Adopté.).....	
Fixation du cadre de l'état-major de l'armée de terre.	
<i>Idem</i> . (Adopté.).....	
Loi sur les aliénés.....	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
14 avril	{ Crédit pour traitements de juges des tribunaux de 1 ^{re} instance (exercice 1838)..... <i>Idem</i> (1) (exercice 1839).....
16 avril	Loi d'intérêt local.....
17 avril.....
18 avril.....	Crédit pour traitements de juges des tribu- naux de 1 ^{re} instance. (M. de Golbéry.)
19 avril.....
20 avril.....
21 avril.....
23 avril.....	Sociétés en commandite. (M. Legentil)...
24 avril.....	{ Lois d'intérêt local..... Abolition de la surtaxe sur les sucres des colonies..... Dispositions réglementaires sur les chemins de fer.....	Établissement de divers chemins de fer. (M. Arago.) Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. (M. Lherbette)..
25 avril.....
26 avril.....	Ensemble du budget des dépenses de l'exer- cice 1839. (M. Ganneron)..... Remplacement des étalons des poids et me- sures. (M. Mathieu)..... Règlement définitif de l'exercice 1835. (M. Duprat)..... Pensions des employés des administrations militaires. (M. Bugeaud).....
27 avril.....	Budget du ministère des affaires étrangères. (M. de Lamartine.)
28 avril.....	Achèvement de divers monuments publics. (M. Guizard).....
30 avril.....	{ Lois d'intérêt local..... Célébration des fêtes de Juillet.....
2 mai.....	Crédit pour ambassades extraordi- naires.....	Arriéré de la Légion d'honneur. (M. Dozon)

des Séances de la Chambre des Députés.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Loi sur les aliénés	Rapport de pétitions.	(1) Renvoyé à la commission du budget.
} <i>Idem.</i> (Adopté.) Transport des correspondances par les pa- quebots de la Méditerranée. (Adopté.)
Conversion des rentes 5 pour 0,0.....	
} <i>Idem.</i>	
} <i>Idem.</i>	
} <i>Idem.</i> Clôture de la discussion générale: la chambre décide qu'elle passera à la discus- sion des articles.	
} Dépenses du ministère de la justice. (Adopté.) Crédit pour traitements de juges de tribu- naux de 1 ^{re} instance. (Adopté.).....	} Rapports de pétitions.	
} Loi sur les justices de paix.....	
} <i>Idem.</i>	
} <i>Idem.</i> (Adopté.).....	
} Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.	
} <i>Idem.</i> (Adopté.).....	} Rapports de pétitions.	
} Loi d'intérêt local. (Adopté.)..... Remplacement des étalons des poids et me- sures. (Adopté.).....	} <i>Idem</i>	
} Pensions des employés des administrations militaires. (Rejeté.)	
} Conversion des rentes 5 p. 0/0.....	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
3 mai.....
4 mai.....
5 mai.....	Budget du ministère des finances. (M. Guin.)
7 mai.....	Crédits supplémentaires et extraordinaires pour le ministère des finances, sur l'exercice 1838.	Travaux d'amélioration dans plusieurs ports. (M. d'Angeville.)
8 mai.....
9 mai.....
10 mai.....	Budget du ministère de la justice et des cultes. (M. Dufaure.) Lois d'intérêt local.....
11 mai.....	Dépenses des ambassades extraordinaires. (M. Lacrosse.)
12 mai.....	Dépenses de la bibliothèque S ^{te} -Geneviève (exercice 1838)..... Idem (exercice 1839) (1)..... Frais de révision du <i>Codex medicamentarius</i> Frais de publication des mémoires de l'académie des sciences morales et politiques (2).....	Budget du ministère de la marine. (M. Bignou.).....
14 mai.....	Crédit sur l'exercice 1839 pour l'organisation des armes spéciales (3).....	Construction de divers canaux. (M. de Dalmatie.)..... Loi sur le sel. (M. Laurence.).....
15 mai.....	Budget du ministère de l'intérieur. (M. de Malleville.)..... Lois d'intérêt local.....
16 mai.....	Résidence des réfugiés.....	Budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. (M. Vuitry.).....
17 mai.....
18 mai.....	Loi d'intérêt local..... Centimes additionnels à imposer d'office par les communes.....	Tarif des places sur les chemins de fer. (M. Garnier-Pagès.).....

des Séances de la Chambre des Députés.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Conversion des rentes 5 pour 0/0.....	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	
Établissement de divers chemins de fer....	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i> (Rejeté.).....	
Règlement définitif de l'exercice 1835. (Adopté.)	Rapports de pétitions.	
Lois d'intérêt local. (Adopté.).....	<i>Idem.</i>	(1) Renvoyé à la commission du budget. (2) <i>Idem.</i>
Achèvement de divers monuments publics. }		
<i>Idem.</i>	(3) <i>Idem.</i>
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	
Arrière de la Légion d'honneur. (Rejeté.)	
Discussion générale du budget des dépenses. }	
<i>Idem.</i>	
Travaux d'amélioration dans plusieurs ports.	
(Adopté.).....	
Dépenses des ambassades extraordinaires.	
(Adopté.).....	
Budget du ministère des affaires étrangères.	
(Adopté.).....	
Budget du ministère de la justice et des	
cultes.....	
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	Rapports de pétitions.	
Budget du ministère des finances.....	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
19 mai.....	{ Chemin de fer de Montpellier à Nîmes..... Chemin de fer de Bordeaux à Langon. Chemin de fer de Mézières à Sedan.. Chemin de fer de Lille à Dunkerque. Chemin de fer des mines de Fins et du Montet-aux-Moines à l'Allier.. }	Pension à M ^{me} la comtesse de Lipona. (M. Lavielle.)..... Célébration des fêtes de Juillet. (M. Delaborde.).....
21 mai.....	{ Réduction du droit de navigation sur plusieurs rivières..... Échange de propriétés entre l'État et S. A. R. Madame Adélaïde..... Prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur le sucre indigène..... }
22 mai.....	{ Modifications aux tarifs de douanes.. Concession de canaux dans les villes de Marseille et d'Aix..... }
23 mai.....	Budget du ministère de l'instruction publique. (M. Gillon.)..... Budget du ministère de la guerre. (M. Legrand.).....
25 mai.....	Police du roulage. (M. Ducos.).....
26 mai.....	{ Chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe..... Chemin de fer de Paris à Orléans... }
28 mai.....	{ Loi sur les aliénés (1)..... Lois d'intérêt local..... }
29 mai.....	Lois d'intérêt local..... Dépenses extraordinaires d'Afrique. (M. Dufaure.).....
30 mai.....	Échange de propriétés entre l'État et S. A. R. Madame Adélaïde. (M. Amilhau.)... Crédits supplémentaires et extraordinaires pour le ministère des finances sur l'exercice 1838. (M. Duprat.).....
31 mai.....	{ Chemin de fer de Lille à Calais..... Loi d'intérêt local..... }	Chemin de fer de Bordeaux à Langon. (M. Billaut.).....

des Séances de la Chambre des Députés.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Budget du ministère des finances. (Adopté.) Lois d'intérêt local. (Adopté.).....	Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Loi sur le sel.....	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Budget du ministère de la marine.....	
<i>Idem</i>	Présentation des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Blondeau, Voïrol et Rossi.	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.....	Rapports de pétitions.	
Loi d'intérêt local. (Rejeté.)..... Budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.....	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Budget extraordinaire des travaux publics. (Adopté.)..... Tarif des places sur les chemins de fer. (Adopté.).....	
Budget du ministère de l'intérieur.....	Ventes à l'encan. (Proposition de M. Muret de Bort.)	
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	
Célébration des fêtes de Juillet. (Adopté.) Établissement de divers canaux.....	Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.	

(1) Nouvelle présentation avec les amendements de la Chambre des Pairs.

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
1 ^{er} juin.....	Chemin de fer de Sedan à Mézières. (M. de Golbery.)..... Chemin de fer de Lille à Dunkerque. (M. le général Lamy.)..... Résidence des réfugiés. (M. Daguenet.)... Chemin de fer des mines de Fins à l'Allier. (M. Allard.)..... Pensions de retraites. (M. Janet.).....
2 juin.....	Loi d'intérêt local.....	Chemin de fer de Nîmes à Montpellier. (M. Chabaud-Latour.)..... Prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur le sucre indigène. (M. Vivien.).....
4 juin.....	<i>Idem</i> Reconstruction de la salle Favart...	Concession de canaux dans les villes de Marseille et d'Aix. (M. Reynard.)
5 juin.....	Lois d'intérêt local..... Loi sur les aliénés. (M. Vivien.).....
6 juin.....	Loi d'intérêt local..... Chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe. (M. Vitet.).....
7 juin.....	Budget des recettes de l'exercice 1839. (M. Sapey.)
8 juin.....	Chemin de fer de Calais à Lille. (M. Delebecque.)
9 juin.....	Loi d'intérêt local.....
11 juin.....	Continuation de travaux civils et militaires en Algérie.
12 juin.....	Loi d'intérêt local.....	Loi d'intérêt local..... Continuation de travaux civils et militaires en Algérie. (M. Legrand.).....
13 juin.....	Chemin de fer de Paris à Orléans. (M. Vivien.)..... Dépenses de la bibliothèque S ^{te} -Geneviève. (M. Gillon.)..... Frais de révision du <i>Codex medicamentarius</i> . (M. Gillon.).....

des Séances de la Chambre des Députés.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Établissement de divers canaux.....	Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Pension à M ^{me} la comtesse de Lipona. (Adopté.)..... Budget du ministère de l'instruction pu- blique.....	<i>Idem.</i> Lettre de M. le ministre des finances annonçant la remise de l'état des propriétés de la liste civile. Développements et prise en considé- ration de la proposition de M. Muret de Bort sur les ventes à l'encan.	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Rapport sur les lettres de grande natu- ralisation accordées à MM. Voi- rol, Blondeau et Rossi.	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Dépenses extraordinaires d'Afrique.....	
<i>Idem.</i>	Rapport de la commission de compta- bilité (M. Pedre-Lacaze), conte- nant demande d'un crédit addition- nel au budget de la Chambre, pour l'exercice 1837.	
<i>Idem.</i>	Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Lois d'intérêt local. (Adopté.).....	<i>Idem.</i>	
Budget du ministère de la guerre.....	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i> (Adopté.)..... Budget particulier de la Chambre des Dé- putés. (Adopté.)..... Crédit additionnel à ce budget. (Adopté.) Articles du budget des dépenses. (Adopté.) Echange de propriétés entre l'État et S. A. R. Madame Adélaïde. (Adopté.)..... Crédits supplémentaires et extraordinaires pour le ministère des finances sur l'exer- cice 1838. (Adopté.).....	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
14 juin.....
15 juin.....	Loi d'intérêt local.....
16 juin.....	{ Ventes à Pencan. (M. Jollivet.)..... Reconstruction de la salle Favart. (M. Mu- teau.)..... Règlement définitif de l'exercice 1836. (M. Galos.)..... Suppression de la vaine pâture. (M. Crois- sant.).....
18 juin.....	{ Abolition graduée de l'esclavage dans les colonies. (M. de Rémusat.)..... Loi d'intérêt local..... Abolition de la surtaxe sur les sucres des colonies. (M. Dumon.)..... Réduction du droit de navigation sur plu- sieurs rivières. (M. Baude.).....
19 juin.....
20 juin.....
21 juin.....
12 juillet.....

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur le sucre indigène. (Adopté.) Résidence des réfugiés. (Adopté.) Loi sur les aliénés. (Adopté.)		
Concession de canaux dans les villes de Marseille et d'Aix. (Adopté.) Chemin de fer de Paris à Rouen, à Dieppe et au Havre.		
<i>Idem.</i> (Adopté.) Chemin de fer de Paris à Orléans. (Adopté.)	Rapport de pétitions.	
Lois d'intérêt local. (Adopté.) Chemin de fer de Sedan à Mézières. (Adopté.) Chemin de fer de Lille à Dunkerque. (Adopté.) Chemin de fer de Calais à Lille. (Adopté.) Chemin de fer des mines de Fins à l'Allier. (Adopté.) Chemin de fer de Montpellier à Nîmes. (Adopté.)	Adoption des grandes lettres de naturalisation accordées à MM. Voirol, Blondeau et Rossi.	
Lois d'intérêt local. Dépenses de la bibliothèque de S ^{te} -Geneviève. (Adopté.) Frais de révision du <i>Codex medicamentarius</i> . (Adopté.) Reconstruction de la salle Favart. (Rejeté.) Budget des recettes de l'exercice 1839	Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i> (Adopté.)	Rapports de pétitions. Lecture de l'ordonnance royale de clôture de la session.	

ANALYSE CHRONOLOGIQUE

DES SÉANCES DES CHAMBRES

PENDANT LA SESSION DE 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
18 décembre 1837....
19 décembre.....
30 décembre.....
3 janvier 1838.....
4 janvier.....
5 janvier.....
15 janvier.....	Tribunaux de commerce..... Loi sur les justices de paix..... Loi sur les aliénés..... Police du roulage..... Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.....
17 janvier.....
31 janvier.....	(Loi sur les justices de paix. (M. de Gasparin.) Loi sur les aliénés. (M. le marquis Barthé- lemy.).....
5 février.....
7 février.....	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle..
8 février.....
9 février.....
10 février.....	Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. (M. le marquis de la Place.)
12 février.....	Pension à M ^{me} veuve Danrémont.
13 février.....
14 février.....
16 février.....	Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (M. Tarbé de Vauxclairs.)

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
.....	Séance royale à la Chambre des Députés.	
.....	{ Organisation des bureaux. Admission de nouveaux Pairs. Nomination de la commission de l'adresse.	
.....	{ Admission de nouveaux Pairs. Communication du projet d'adresse.	
.....	Discussion de l'adresse.	
.....	<i>Idem.</i>	
.....	Suite de la discussion et adoption.	
.....	
.....	{ Incident relatif au mode de nomination des commissions. Nomination de diverses commissions.	
.....	Rapports de pétitions.	
Loi sur les justices de paix. (Adopté.).....	<i>Idem.</i>	
Loi sur les aliénés.....	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Modifications au règlement de la Chambre. (Proposition de M. le duc de Bassano.)	
<i>Idem.</i>	Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i>	Développements et prise en considération de la proposition de M. le duc de Bassano, relative à des modifications au règlement de la Chambre.	
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	
Pension à M ^{me} veuve Daurémont. (Adopté.).....	

Il n'y a pas eu de rapport pour la pension désignée ci-contre.

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
17 février
19 février	{ Lois d'intérêt local..... Échange de domaine pour la manu- facture d'armes de Saint-Étienne. }
20 février.....
22 février.....	Tribunaux de commerce. (M. Bourdeau.)
26 février	{ Police du roulage. (M. le baron Mounier.) Loi d'intérêt local.....
27 février
5 mars.....	Échange de domaine pour la manufacture d'armes de Saint-Étienne. (M. le comte d'Authouard.)
7 mars.....	Loi sur les tribunaux civils de 1 ^{re} ins- tance.
8 mars.....
9 mars.....
10 mars.....	Lois d'intérêt local.....
12 mars.....
13 mars.....
14 mars.....	Appel de 80,000 hommes.....
21 mars.....	{ Attributions des conseils généraux et d'arrondissements..... Dépenses secrètes de police générale. Subvention aux caisses de retraite.... Lois d'intérêt local..... }	Lois d'intérêt local.....
24 mars.....	Idem.....
28 mars.....	Pension à M ^{me} veuve Daumesnil	{ Loi sur les tribunaux civils de 1 ^{re} instance. (M. Mérilhou.)..... Lois d'intérêt local..... Subvention aux caisses de retraites. (M. de Saint-Cricq.)..... Modifications au règlement de la Chambre. (M. le comte Roy.).....
29 mars.....

des Séances de la Chambre des Pairs.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.	Rapports de pétitions.	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)..... } Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.....	}	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)..... }	} Rapports de pétitions. <i>Idem.</i>	
} Tribunaux de commerce	}	
} <i>Idem.</i>	} Rapports de pétitions.	
Loi d'intérêt local. (Adopté.).....	}	
Police du roulage.....	} Rapports de pétitions.	
} <i>Idem.</i>	} <i>Idem.</i>	
} <i>Idem.</i>	}	
} <i>Idem.</i>	}	
} <i>Idem.</i>	}	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)..... } Echange de domaine pour la manufacture } d'armes de Saint-Étienne. (Adopté.)...	}	
}	} Rapports de pétitions.	
} Lois d'intérêt local. (Adopté.).....	} <i>Idem.</i>	
} <i>Idem.</i>	}	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)..... } Subvention aux caisses de retraite. (Adopté.) } Pension à M ^{me} veuve Daumesnil. (Adopté.)	} Rapports de pétitions.	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
30 mars	{ Exploitation des mines..... Lois d'intérêt local..... }
2 avril	{ Emprunt grec..... Crédit pour les pensions militaires.. }	{ Dépenses secrètes de police générale. (M. Portalis.)..... Appel de 80,000 hommes. (M. le marquis de la Place.)..... }
3 avril	Lois d'intérêt local.....
4 avril
6 avril.....
7 avril	Lois d'intérêt local.....	Lois d'intérêt local.....
10 avril.....	Attributions des conseils généraux et d'ar- rondissement. (M. le baron Mounier.)
16 avril.....	{ Organisation des armes spéciales dans les divisions militaires..... Suppléments de crédits de l'exercice 1837..... Faillites et banqueroutes..... }	{ Exploitation des mines. (M. le comte d'Ar- gout.)..... Emprunt grec. (M. le duc de Broglie.) .. Loi d'intérêt local
17 avril	Crédit pour les pensions militaires. (M. le comte Daru.).....
19 avril.....
20 avril
21 avril
23 avril.....	Résidence des réfugiés.....
25 avril
28 avril	{ Crédit pour traitement de juges des tribunaux de 1 ^{re} instance..... Dépenses du ministère de la justice.. Loi sur les justices de paix (1)..... }	Suppléments de crédits de l'exercice 1837. (M. Odier.)
2 mai.....	{ Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques (2)..... Transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.. }	Organisation des armes spéciales dans les divisions militaires. (M. le marquis de la Place.)..... Résidence des réfugiés. (M. Kératry.).....

des Séances de la Chambre des Pairs.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
.....	Discussion sur une pétition relative à la loi sur les sucres.	
} Modifications au règlement de la Chambre..	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)	
} Loi sur les tribunaux civils de 1 ^{re} instance. (Adopté.)	Rapports de pétitions.	
} Tribunaux de commerce. (Adopté.)	
} Dépenses secrètes de police générale.	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)	
} Lois d'intérêt local. (Adopté.)	
} <i>Idem.</i>	} Lecture des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Voirol, Blondeau et Rossi.	
} Appel de 80,000 hommes.		
} <i>Idem.</i> (Adopté.)	
} Lois d'intérêt local. (Adopté.)	
} Crédit pour les pensions militaires. (Adopté.)	
} Loi d'intérêt local. (Adopté.)	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)	
} Exploitation des mines. (Adopté.)	
} Emprunt grec.	
} <i>Idem.</i> (Adopté.)	} Rapports de pétitions.	
} Attributions des conseils généraux et d'arrondissement.		
} <i>Idem.</i> (Adopté.)	} <i>Idem.</i>	
}	} Nouvelle présentation des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Voirol, Blondeau et Rossi.	(1) Nouvelle présentation avec les amendements de la Chambre des Députés.
} Suppléments de crédits de l'exercice 1837. (Adopté.)	} Rapport sur ces lettres de grande naturalisation.	(2) <i>Idem.</i>

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
5 mai.....
7 mai.....	Conversion des rentes 5 p. 0/0.....
8 mai.....	Fixation du cadre de l'état-major gé- néral de l'armée.
10 mai.....	Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. (M. le marquis de la Place.)..... Dépenses du ministère de la justice. (M. de Germiny.)..... Crédit pour traitements de juges de tribu- naux de 1 ^{re} instance. (M. Bessières.).... Faillites et banqueroutes. (M. Tripier.).. Loi sur les justices de paix. (M. de Gasparin.)
14 mai.....	Lois d'intérêt local..... Remplacement des étalons des poids et mesures.....	Transports des correspondances par les pa- quebots de la Méditerranée. (M. le mar- quis Barthélemy.).....
18 mai.....	Règlement définitif de l'exercice 1835. Lois d'intérêt local..... Aliénés.....
22 mai.....	Loi sur les aliénés. (M. le m ^{gr} Barthélemy.) Remplacement des étalons des poids et me- sures. (M. le marquis de la Place.)....
25 mai.....	Dépenses des ambassades extraordi- naires.	Lois d'intérêt local.....
29 mai.....	Travaux d'amélioration dans plusieurs ports..... Achèvement de divers monuments pu- bliers..... Lois d'intérêt local.....	Règlement définitif de l'exercice 1835. (M. Pelet de la Lozère.)
31 mai.....	Dépenses des ambassades extraordinaires. (M. le baron de Fréville.)..... Lois d'intérêt local.....
2 juin.....	Loi sur le sel.....	Fixation du cadre de l'état-major général de l'armée. (M. le baron Mounier.)....
6 juin.....	Travaux d'amélioration dans plusieurs ports. (M. Tarbé de Vauxclairs.)

des Séances de la Chambre des Pairs.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Résidence des réfugiés.....	Discussion et adoption de ces lettres. Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i> (Adopté.) Organisation des armes spéciales dans les divisions militaires	
<i>Idem.</i> (Adopté.)	Rapports de pétitions.	
.....	
Loi sur les justices de paix. (Adopté.) Faillites et banqueroutes. (Adopté.) Dépenses du ministère de la justice. (Adopté.) Crédit pour traitements de juges des tribu- naux de 1 ^{re} instance. (Adopté.) Vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. (Adopté.)	Rapports de pétitions.	
Transport des correspondances par les pa- quebots de la Méditerranée. (Adopté.) ..	<i>Idem.</i>	
.....	<i>Idem.</i>	
Loi sur les aliénés. (Adopté.) Remplacement des étalons des poids et me- sures. (Adopté.)	<i>Idem.</i>	
Lois d'intérêt local. (Adopté.)	<i>Idem.</i>	
Règlement définitif de l'exercice 1835. (Adopté.)	Rapport de la commission de surveil- lance de la caisse d'amortissement. Rapports de pétitions.	
Dépenses des ambassades extraordinaires. (Adopté.) Lois d'intérêt local. (Adopté.)	Lettre de M. le ministre des finances annonçant la remise de l'état des propriétés de la liste civile.	
.....	

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
8 juin.....	Tarif des places sur les chemins de fer.	Conversion des rentes 5 p. 0/0. (M. le comte Roy.)
12 juin.....	Pension à M ^{me} la comtesse de Lipona. Construction de divers canaux.....
13 juin.....	Célébration des fêtes de Juillet..... Lois d'intérêt local.....
14 juin.....	Achèvement de divers monuments publics. (M. Siméon.)
15 juin.....	Crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés.	Pension à M ^{me} la comtesse de Lipona. (M. le comte de Bastard.)
16 juin.....	Crédits supplémentaires et extraordinaires pour le ministère des finances sur l'exercice 1838..... Prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur les sucres indigènes..... Échange de propriétés entre l'État et S. A. R. Madame Adélaïde..... Budget des dépenses de l'exercice 1839.....
18 juin.....	Dépenses extraordinaires en Afrique.
19 juin.....	Loi d'intérêt local.....	Célébration des fêtes de Juillet. (M. Feutrier.)
20 juin.....	Concession de canaux dans les villes de Marseille et d'Aix.	Tarif des places sur les chemins de fer. (M. Gauthier.)
21 juin.....	Chemin de fer de Paris à Orléans... Chemin de fer des mines de Fins à l'Allier... Chemin de fer de Lille à Dunkerque. Chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe.....	Lois d'intérêt local.....
22 juin.....	Construction de divers canaux. (M. Pelet de la Lozère.)
23 juin.....	Budget des recettes de l'exercice 1839.	Échange de propriétés entre l'État et S. A. R. Madame Adélaïde. (M. Brun de Villaret.)
25 juin.....
26 juin.....	Lois d'intérêt local.....	Concession de canaux dans les villes d'Aix et de Marseille. (M. le comte Siméon.)... Prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concernant la perception du nouveau droit sur le sucre indigène. (M. le comte de Tacher.)

des Séances de la Chambre des Pairs.

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Travaux d'amélioration dans plusieurs ports. (Adopté.)	
Organisation de l'état - major général de l'armée.	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	
} <i>Idem.</i> Crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés. (Adopté.).....	
Organisation de l'état - major général de l'armée.	Rapports de pétitions.	
<i>Idem.</i> (Adopté.).....	
} Pension à M ^{me} la comtesse de Lipona. (Adopté.).....	Rapports de pétitions.	
} Conversion des rentes 5 p. 0/0.		
<i>Idem.</i>		
<i>Idem.</i>	Lecture d'une ordonnance royale qui constitue la Chambre en cour de justice.	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i> (Rejeté.).....	
}	Rapports de pétitions.	
}		

DATES DES SÉANCES.	LOIS PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT.	RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA CHAMBRE.
27 juin.....	Lois d'intérêt local.....
30 juin.....	Crédits supplémentaires et extraordinaires pour le ministère des finances sur l'exer- cice 1838. (M. le baron de Schonen.).. Chemin de fer des mines de Fins à la rivière d'Allier. (M. le baron de Gérando.)....
2 juillet.....
3 juillet.....	Frais de révision du <i>Codex medica- mentarius</i> Dépenses de la bibliothèque de Sainte- Geneviève.....	Chemin de fer de Paris au Havre. (M. le ba- ron Ch. Dupin)..... Budget des dépenses de l'exercice 1839.) (M. le marquis d'Audiffret.)..... Dépenses extraordinaires en Afrique. (M. Pé- rier.)..... Chemin de fer de Paris à Orléans. (M. le comte Daru.).....
5 juillet.....	Lois d'intérêt local..... Budget des recettes de l'exercice 1839. (M. le baron de Gérando.).....
6 juillet.....	Dépenses de la bibliothèque de Sainte-Ge- neviève. (M. le marquis d'Audiffret.)... Frais de révision du <i>Codex medicamenta- rius</i> . (M. le marquis d'Audiffret.)..... Loi sur le sel. (M. le marquis d'Audiffret.).. Chemin de fer de Lille à Dunkerque. (M. Chevandier.).....
7 juillet.....
11 juillet.....
12 juillet.....

OBJET DES DISCUSSIONS et RÉSULTAT DES VOTES.	TRAVAUX DIVERS.	OBSERVATIONS.
Tarif des places sur les chemins de fer. (Adopté.) Construction de divers canaux. (Adopté.) Echange de propriétés entre l'État et S. A. R. Madame Adélaïde. (Adopté.)		
Concession de canaux dans les villes d'Aix et de Marseille. (Adopté.) Prorogation du délai pour la conversion en loi du règlement d'administration concer- nant la perception du nouveau droit sur le sucre indigène. (Adopté.) Lois d'intérêt local. (Adopté.)	Rapports de pétitions.	
Achèvement de divers monuments publics. (Adopté.) Célébration des fêtes de Juillet. (Adopté.) Lois d'intérêt local. (Adopté.)	<i>Idem.</i>	
Crédits supplémentaires et extraordinaires pour le ministère des finances sur l'exer- cice 1838. (Adopté.) Chemin de fer des mines de Fins à la rivière d'Allier. (Adopté.)		
Chemin de fer de Paris au Havre. (Adopté.) Chemin de fer de Paris à Orléans. (Adopté.) Dépenses extraordinaires en Afrique. (Adopté.)		
Budget des dépenses de l'exercice 1839. (Adopté.)		
Dépenses de la bibliothèque de Sainte- Geneviève. (Adopté.) Frais de révision du <i>Codex medicamenta- rius</i> . (Adopté.) Lois d'intérêt local. (Adopté.) Chemin de fer de Lille à Dunkerque. (Adopté.)		
Budget des recettes de l'exercice 1839. (Adopté.)	Lecture de Pardonance royale de clôture de la session.	

RELEVÉ

DES

COMPTES ET DOCUMENTS DE FINANCES

ET AUTRES,

DISTRIBUÉS AUX CHAMBRES

PENDANT LA SESSION DE 1838.

DÉSIGNATION DES COMPTES ET DOCUMENTS.

COMPTES ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX.

Nouvelle proposition de loi pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1835...	
Projet de loi. et développements sur les crédits supplémentaires pour l'exercice 1837...	
_____ sur les budgets des recettes et dépenses de l'exercice 1839.	
_____ sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1836...	
Comptes définitifs des divers ministères pour l'exercice 1836.....	
Compte général de l'administration des finances	{ 1 ^{re} Partie. — Recettes et dépenses des budgets, opérations de trésorerie, et services spéciaux..... 2 ^e Partie. — Développements sur les contributions et revenus publics de l'exercice 1836.....
pour l'année 1837.	
Situation provisoire de l'exercice 1837 (A).....	
Compte d'apurement des exercices clos (A).....	
Compte du budget annexe des ministères de l'intérieur et des travaux publics pour l'exercice 1836 (B).....	
Situation provisoire du budget annexe des mêmes ministères pour l'exercice 1837 (A)...	
Situation provisoire du budget extraordinaire du ministère des travaux publics pour l'exercice 1837 (A).....	
État sommaire des marchés de 50,000 francs et au-dessus (A).....	
État des Ingèments (C).....	
Rapport au Roi et déclaration générale de la Cour des comptes sur les comptes de 1836..	
Éclaircissements sur le rapport et la déclaration générale de la Cour des comptes concernant les comptes de 1836.....	
Rapport et procès-verbal de la commission de vérification des comptes de l'année 1837...	

COMPTES ET DOCUMENTS SPÉCIAUX.

Compte spécial de l'évaluation du matériel de la guerre au 31 décembre 1836 (A).....	
Comptes de divers services spéciaux pour l'exercice 1836.	{ Légion d'honneur..... Imprimerie royale..... Chancelleries consulaires..... Poudres et salpêtres..... Caisse des invalides de la marine.....
Compte de l'emploi des fonds de souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts (A).....	
Compte des impositions communales pour dépenses ordinaires et extraordinaires (A)...	
État des emprunts faits par les communes (A).....	
Tableau des impositions extraordinaires pour dépenses départementales (A).....	

(A) Ces divers comptes et documents composent un seul volume de 569 pages, publié sous le titre de *Situation provisoire de l'exercice 1837. et documents divers.*

(a) Le compte du budget annexe du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1836, est placé à la suite du compte définitif des dépenses de l'exercice 1836 du même ministère; le compte du budget annexe du ministère des tra-

distribués aux Chambres pendant la session de 1838.

NOMBRE DE PAGES PAR MINISTÈRE.

Justice et cultes.	Affaires étran- gères.	Instruc- tion publique.	Intérieur.	Travaux publics, agri- culture et com- merce.	Guerre.	Marine.	Finances.	Projets de lois, documents généraux et publi- cations diverses.	TOTAL par compte ou document.
	"	"	"	"	"	"	"	45	45
	"	"	"	"	"	"	"	169	169
136	28	200	70	79	221	283	75	129	1,221
	"	"	"	"	"	"	"	149	149
140	23	73	138	129	403	365	137	"	1,408
	"	"	"	"	"	"	"	535	789
	"	"	"	"	"	"	"	254	
36	10	12	7	6	22	22	12	"	127
23	4	8	8	8	12	10	10	"	83
	"	"	6	20	"	"	"	"	26
	"	"	1	4	"	"	"	"	5
	"	"	"	4	"	"	"	"	4
3	1	2	11	46	30	16	7	"	116
17	1	"	5	4	14	12	10	"	63
	"	"	"	"	"	"	"	174	174
12	4	8	14	8	34	6	9	"	95
	"	"	"	"	"	"	"	73	73
	"	"	"	"	48	"	"	"	48
114	"	"	"	"	"	"	"	"	114
26	"	"	"	"	"	"	"	"	26
	9	"	"	"	"	"	"	"	9
	"	"	"	"	38	"	"	"	38
	"	"	"	"	"	54	"	"	54
	"	14	12	"	"	"	"	"	26
	"	"	30	"	"	"	"	"	30
	"	"	10	"	"	"	"	"	10
	"	"	18	"	"	"	"	"	1

vauz publics, pour l'exercice 1836, fait partie du volume de la *Situation provisoire de 1837, et documents divers.*

(c) L'état des logements pour les ministères de la guerre et de la marine fait partie des développements du budget de 1839 de ces deux ministères.

Le même état, pour les autres ministères, est compris dans le volume des *Documents divers.*

DÉSIGNATION DES COMPTES ET DOCUMENTS.

Suite des COMPTES ET DOCUMENTS SPÉCIAUX.

Tableau des élèves boursiers des écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers (A)...	
— des élèves sortis desdits établissements à la fin de l'année scolaire (A).....	
— des fabrications et travaux exécutés dans ces écoles (A).....	
— de la distribution du fonds commun pour dépenses cadastrales de l'exercice 1837 (A).	
État des élèves boursiers à l'école polytechnique.....	
Compte de l'administration de la justice criminelle en France pour 1835.....	
Rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire en 1837.....	
Situation des travaux des divers monuments publics au 31 décembre 1837.....	
Analyse des votes des conseils généraux de départements pour l'année 1837.....	
Rapport au ministre de l'intérieur sur les pénitenciers des États-Unis.....	
Situation des travaux des ponts et chaussées au 31 décembre 1837.....	
Compte rendu des travaux des ingénieurs des mines pour 1837.....	
Statistique de la France. (Commerce extérieur.).....	
Rapport au Roi sur les caisses d'épargne pour 1836.....	
Tableau de la situation des établissements français en Algérie.....	
Développement des crédits ouverts au ministère de la guerre sur l'exercice 1837.....	
Compte de l'administration de la justice militaire pour 1835.....	
Compte des pensions militaires accordées en 1836.....	
Compte rendu au Roi sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1836.....	
Compte du matériel de la marine pour 1835.....	
— pour 1836.....	
Rapport au ministre de la marine sur le matériel de la marine.....	
Notices statistiques sur les colonies françaises (2 ^e partie) (B).....	
Analyse des votes des conseils coloniaux.....	
Supplément et modifications au tableau général des propriétés de l'État.....	
Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pour 1836.....	
Tableau décennal du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, de 1827 à 1836 (1 ^{re} partie) (C).....	
Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dé- pôts et consignations, sur la situation de ces établissements au 31 décembre 1837....	
Compte de l'exploitation des tabacs et de la vente des poudres à feu pour l'année 1836..	
Documents sur les pensions de retraites des fonctionnaires et employés des divers dépar- tements ministériels.....	
Ordonnance du Roi du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique.	
TOTAUX.....	

(A) Ces divers comptes et documents font partie du volume de 569 pages, publié sous le titre de *Situation provisoire de l'exercice 1837, et documents divers.*

distribués aux Chambres pendant la session de 1838.

NOMBRE DE PAGES PAR MINISTÈRE.

Justice et cultes.	Affaires étran- gères.	Instruc- tion publique.	Intérieur.	Travaux publics, agri- culture et com- merce.	Guerre.	Marine.	Finances.	Projets de lois, documents généraux et publica- tions diverses.	TOTAL par compte ou document.
..	7	7
..	7	7
..	12	12
..	1	..	1
..	2	2
278	278
..	..	146	146
..	23	23
..	280	280
..	115	115
..	317	317
..	133	133
..	526	526
..	71	71
..	417	417
..	60	60
..	40	40
..	165	165
..	85	85
..	396	396
..	416	416
..	459	459
..	271	271
..	104	104
..	41	41
..	430	430
..	323	323
..	7	52	52
..	160	160
..	111	111
..	351	351
785	80	463	748	1,381	1,591	2,414	261	2,996	10,719

b) La première partie a été distribuée aux Chambres pendant la session de 1837.

c) La distribution de la deuxième partie de ce tableau n'aura lieu qu'à la session prochaine.